

N° 101

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1993.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1994 ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES (Deuxième partie de la loi de finances)

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, *vice-présidents* ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, *secrétaires* ; Jean Arthuis, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Crozé, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 536, 580 et T.A. 66.

Sénat : 100 (1993-1994).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT PROPOS	7
DEUXIEME PARTIE	
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES	17
TITRE PREMIER	
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1994	17
I.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	
A. BUDGET GENERAL	
<i>Article 26 : Budget général - Services votés</i>	17
<i>Article 27 : Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services civils</i>	20
<i>Article 28 : Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services civils</i>	23
<i>Article 29 : Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services militaires</i>	26
<i>Article 30 : Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services militaires</i> .	27
<i>Article 31 : Autorisations d'engagement par anticipation</i>	28
B. BUDGETS ANNEXES	
<i>Article 32 : Budgets annexes - Services votés</i>	29
<i>Article 33 : Budgets annexes - Mesures nouvelles</i>	31
C. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	
<i>Articles 34, 35 et 35 bis (nouveaux)</i>	33

	<u>Pages</u>
II.- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	34
<i>Articles 36, 37, 38 et 39</i>	34
III.- DISPOSITIONS DIVERSES	35
<i>Article 40 : Autorisation de perception de taxes parafiscales</i>	35
<i>Article 41 : Crédits évaluatifs</i>	37
<i>Article 42 : Crédits provisionnels</i>	40
<i>Article 43 : Reports de crédits</i>	42
<i>Article 44 : Approbation de la répartition du produit de la redevance et approbation du produit attendu des recettes publicitaires des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle</i>	45
TITRE II	
DISPOSITIONS PERMANENTES	48
A. MESURES FISCALES	48
1. Mesures relatives à l'épargne	48
<i>Article 45 : Aménagement du seuil des cessions de parts ou actions d'OPCVM de capitalisation investis en titre de taux</i>	48
<i>Article 46 : Réduction du taux de prélèvement libératoire sur les produits bancaires</i>	53
<i>Article 47 : Extension de l'abattement sur les revenus de valeurs mobilières</i>	63
2. Mesures en faveur des entreprises	73
<i>Article 48 : Aménagement du régime fiscal des groupes de sociétés</i>	73
<i>Article additionnel après l'article 48 : Majoration du plafond des versements effectués par une entreprise sur un plan d'épargne entreprise</i> ...	87
<i>Article 49 : Mesures destinées à faciliter les opérations commerciales intracommunautaires</i>	89
3. Mesures de simplification	98
<i>Article 50 : Simplification de la procédure de dégrèvement de taxes foncières</i>	98
<i>Article 50 bis (nouveau) : Compétence des organes délibérants des groupements de communes en matière d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères</i>	102

	<u>Pages</u>
<i>Article 50 ter (nouveau) : Affectation d'une fraction de la taxe de consommation des produits pétroliers au budget des régions</i>	104
<i>Article 50 quater (nouveau) : Création d'une ressource fiscale nouvelle assise sur les passagers, affectée aux régions d'outre-mer</i>	112
<i>Article 50 quinquies (nouveau) : Relèvement du droit additionnel à l'octroi de mer perçu au profit des régions d'outre-mer</i>	121
<i>Article 51 : Conditions d'octroi de l'abattement spécial à la base en matière de taxe d'habitation</i>	124
<i>Article 51 bis (nouveau) : Évaluation de la valeur locative cadastrale des terrains situés en zones urbaines</i>	128
<i>Article 51 ter (nouveau) : Exonération de taxe professionnelle en faveur des entreprises nouvelles</i>	130
<i>Article 51 quater (nouveau) : Perception de la taxe sur certaines fournitures d'électricité par les communautés de villes et les communautés de communes</i>	133
<i>Article 51 quinquies (nouveau) : Taxe professionnelle des communes rattachées à un groupement de communes déjà existant prélevant une taxe professionnelle communautaire ou de zone</i>	134
B. AUTRES MESURES	138
<i>Article 52 : Réforme des conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés</i>	138
<i>Article 52 bis (nouveau) : Utilisation en faveur de l'apprentissage des fonds recueillis au titre de la participation des entreprises à la formation en alternance</i>	148
<i>Articles 52 ter (nouveau), 53 A (nouveau), 53 B (nouveau), 53, 54, 54 bis - (nouveau), 55, 56, 56 bis (nouveau), 57, 58, 59, 60 61 et 62 - Articles rattachés</i>	152
EXAMEN EN COMMISSION	159
TABLEAU COMPARATIF	161

AVANT-PROPOS

Le troisième tome du rapport général est consacré à l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances, dont le contenu est ainsi défini par l'article 31 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances :

"Dans la seconde partie, le projet de loi de finances de l'année fixe pour le budget général le montant global des crédits applicables aux services votés et arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par titre et par ministère ; il autorise, en distinguant les services votés des opérations nouvelles, les opérations des budgets annexes et les opérations des comptes spéciaux du Trésor par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par titre ; il regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier ; **il énonce enfin les dispositions diverses prévues à l'article premier de la présente ordonnance en distinguant celles de ces dispositions qui ont un caractère annuel de celles qui ont un caractère permanent.**"

- L'analyse des crédits a été effectuée pour chaque budget par les rapporteurs spéciaux de la Commission, dont les rapports constituent autant d'annexes au présent tome III du rapport général.

La liste de ces annexes -au nombre de quarante-huit- figure ci-après, de même que les décisions de la Commission sur les crédits des différents ministères.

Liste des rapports spéciaux.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX	NUMÉROS des annexes
I. – BUDGETS CIVILS		
A. – Budget général.		
Affaires étrangères	MM. Jacques CHAUMONT	1
Affaires sociales, santé et ville :		
I. – Affaires sociales et santé	Jacques OUDIN	2
II. – Ville	Philippe MARINI	3
Anciens combattants	Auguste CAZALET	4
Agriculture et pêche	Roland du LUART	5
Commerce et artisanat	René BALLAYER	6
Communication :		
Communication audiovisuelle	Jean CLUZEL	7
Presse	Jean CLUZEL	8
Coopération	Michel CHARASSE	9
Culture	Camille CABANA	10
Départements et territoires d'outre-mer	Henri GOETSCHY	11
Economie et budget :		
Charges communes	Claude BELOT	12
Services financiers	Michel MANET	13
Education nationale (enseignement scolaire)	Jacques-Richard DELONG	14
Enseignement supérieur et recherche :		
I. – Enseignement supérieur	Jean CLOUET	15
II. – Recherche	Jacques VALADE	16
Environnement	Philippe ADNOT	17
Equipement, transports et tourisme :		
I. – Urbanisme et services communs	Henri COLLARD	18
II. – Transports :		
1. Transports terrestres	Jean-Pierre MASSERET	19
2. Routes	} Paul LORIDANT	20
3. Sécurité routière		
4. Transport aérien	} Ernest CARTIGNY	21
5. Météorologie		
III. – Tourisme	Pierre CROZE	22
IV. – Mer :		
• Marine marchande	† n° REGNAULT	23
• Ports maritimes	Tony LARUE	24
Industrie et postes et télécommunications et commerce extérieur :		
I. – Industrie	Bernard BARBIER	25
II. – Postes et télécommunications	Henri TORRE	26
• Commerce extérieur	Mme Maryse BERGÉ-LAVIGNE	27

BUDGETS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX	NUMÉROS des annexes
Intérieur et aménagement du territoire :		
I. – Intérieur :	MM.	
• Administration centrale et sécurité	Paul GIROD	28
• Administration territoriale, collectivités locales et décentralisation	Jacques MOSSION	29
II. – Aménagement du territoire	Jacques SOURDILLE	30
Jeunesse et sports	Bernard PELLARIN	31
Justice	Alain LAMBERT	32
Logement	Henri COLLARD	33
Rapatriés	Henri TORRE	34
Services du Premier ministre :		
I. – Services généraux	Maurice COUVE de MURVILLE	35
• Fonction publique	René TRÉGOUËT	36
II. – Secrétariat général de la Défense nationale	Louis PERREIN	37
III. – Conseil économique et social	Mme Paulette FOST	38
IV. – Plan	MM. Michel MOREIGNE	39
– Travail, emploi et formation professionnelle		
– Affaires sociales et travail : services communs ...	Emmanuel HAMEL	40
B. – Budgets annexes.		
Aviation civile	Ernest CARTIGNY	21
Imprimerie nationale	Robert VIZET	41
Journaux officiels	Mme Paulette FOST	42
	MM.	
Légion d'honneur – Ordre de la Libération	Louis PERREIN	43
Monnaies et Médailles	Michel SERGENT	44
Prestations sociales agricoles	Roland du LUART	45
II. – DEFENSE		
Exposé d'ensemble et dépenses en capital	Maurice BLIN	46
Dépenses ordinaires	François TRUCY	47
III. – AUTRES DISPOSITIONS		
Comptes spéciaux du Trésor	Philippe MARINI	48

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1994

Décisions de la Commission des Finances

BUDGETS	DATES D'EXAMEN EN COMMISSION	DECISIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES
I. BUDGETS CIVILS		
A. Budget Général :		
- AFFAIRES ETRANGERES :		
. Affaires étrangères	9.11.93	Adoption
. Affaires européennes	9.11.93	Adoption
- AFFAIRES SOCIALES, SANTE ET VILLE		
I. Affaires sociales et santé	18.11.93	Adoption
II. Ville	20.10.93	Adoption (18.11.93)
et article 52 ter	20.11.93	Adoption
- AFFAIRES SOCIALES ET TRAVAIL		
. Services communs	3.11.93	Adoption
- AGRICULTURE ET PÊCHE		
	4.11.93	Adoption
- ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE		
et articles 53, 54	2.11.93	Adoption
et articles 53 A, 53 B et 54 bis	20.11.93	Adoption
- COMMERCE ET ARTISANAT		
et article 57	18.11.93	Adoption
	18.11.93	Adoption
- COOPERATION		
	19.11.93	Adoption
- CULTURE		
. Communication audiovisuelle	10.11.93	Adoption
et article 44	4.11.93	Adoption
et lignes 46 et 47 de l'Etat E annexé à l'article 40.	4.11.93	Adoption + amendt Cluzel
. Presse	4.11.93	Adoption
- DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	20.10.93	Adoption

BUDGETS	DATES D'EXAMEN EN COMMISSION	DECISIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES
- ECONOMIE ET FINANCES :		
. Charges communes et articles 55,56 et article 56 bis	19.11.93 19.11.93 20.11.93	Adoption Adoption Adoption
. Services financiers	13.10.93	Adoption
- EDUCATION NATIONALE		
. Enseignement scolaire	3.11.93	Adoption
- ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE		
. Enseignement supérieur	27.10.93	Adoption
. Recherche	27.10.93	Adoption
- ENVIRONNEMENT		
et article 58	4.11.93 4.11.93	Adoption Adoption
- EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME :		
I. URBANISME ET SERVICES COMMUNS et article 59	3.11.93 3.11.93	Adoption Adoption
II. TRANSPORTS		
. Transports terrestres	2.11.93	Adoption
. Routes et sécurité routière	18.11.93	Adoption
. Transport aérien et Météorologie et article 60	21.10.93 21.10.93	Adoption Adoption
III. TOURISME	21.10.93	Adoption
IV. MER :		
. Marine marchande	21.10.93	Adoption
. Ports maritimes	21.10.93	Adoption
- INDUSTRIE, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTERIEUR :		
. Industrie et article 61	16.11.93 16.11.93	Adoption Adoption
. Postes et Télécommunications	16.11.93	Adoption
. Commerce Extérieur	20.10.93	Adoption
- INTERIEUR ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :		
I. INTERIEUR		
. Administration centrale et Sécurité	18.11.93	Adoption
. Administration territoriale, collectivités locales et décentralisation et article 62	18.11.93 18.11.93	Adoption Adoption
	18.11.93	Adoption

BUDGETS	DATES D'EXAMEN EN COMMISSION	DECISIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES
II. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	14.10.93	Adoption
- JEUNESSE ET SPORTS	20.10.93	Adoption
- JUSTICE	2.11.93	Adoption
- LOGEMENT et article 63	3.11.93 3.11.93	Adoption Adoption
- SERVICES DU PREMIER MINISTRE : . Services généraux . Fonction publique et réformes administratives . Secrétariat général de la Défense nationale . Conseil économique et social . Plan . Rapatriés	13.10.93 19.11.93 4.11.93 3.11.93 10.11.93 16.11.93	Adoption Adoption Sagesse Adoption Adoption Adoption
- TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	3.11.93	Adoption
B. Budgets annexes :		
- Aviation civile	21.10.93	Sagesse
- Imprimerie nationale	19.11.93	Adoption
- Journaux officiels	3.11.93	Adoption
- Légion d'Honneur, Ordre de la Libération	4.11.93	Adoption
- Monnaies et Médailles	3.11.93	Adoption
- Prestations sociales agricoles	4.11.93	Adoption
II. DEFENSE		
- Exposé d'ensemble et Dépenses en capital et articles 30 et 31	17.11.93 17.11.93	Adoption Adoption
- Dépenses ordinaires et article 29	17.11.93	Adoption
III. AUTRES DISPOSITIONS		
- Comptes spéciaux du Trésor et articles 34 à 39	19.11.93 19.11.93	Adoption Adoption + amendts:FNDVA (art. 35) et art. 25
et article 35 bis	20.11.93	Adoption

• Le présent rapport comporte un certain nombre d'articles dits de "totalisation" :

- Budget général - Services votés (article 26)
- Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services civils (article 27 et Etat B)
- Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services civils (article 28 et Etat C)
- Budgets annexes - Services votés (article 32)
- Budgets annexes - Mesures nouvelles (article 33)

Votre Commission vous proposera de les adopter tels qu'ils résulteront des votes du Sénat sur les différents titres des différents ministères et sur les différents budgets annexes.

• Les articles 29 (mesures nouvelles - dépenses ordinaires des services militaires), 30 (mesures nouvelles - dépenses en capital des services militaires) et 31 (autorisations d'engagement par anticipation, 34 à 39 (comptes spéciaux du Trésor), 44 ainsi que les lignes 46 et 47 de l'Etat E annexé à l'article 40 ont été examinés lors de la discussion des fascicules budgétaires dont ils constituent les **supports du vote**. Ils ne sont donc pas analysés dans le présent rapport.

• Les autres "**articles rattachés**" aux différents fascicules budgétaires ne le sont pas davantage. Ces articles dont les dispositions sont liées étroitement à la discussion des crédits de certains ministères sont examinés dans les rapports spéciaux correspondants, annexés au présent tome III du Rapport général.

Le tableau ci-dessous récapitule les articles rattachés de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1994 et les décisions prises à leur sujet par la Commission.

Articles de la seconde partie du projet de loi de finances rattachés aux rapports spéciaux

Articles rattachés	Rapports spéciaux	Propositions de la Commission
29	Défense - Dépenses ordinaires	Adoption
30	Défense - Dépenses en capital	Adoption
31	Défense - Autorisation d'engagement par anticipation	Adoption
34	Comptes spéciaux du Trésor	Adoption
35	Comptes spéciaux du Trésor	Modifié
35 bis	Comptes spéciaux du Trésor	Adoption
36	Comptes spéciaux du Trésor	Adoption
37	Comptes spéciaux du Trésor	Adoption
38	Comptes spéciaux du Trésor	Adoption
39	Comptes spéciaux du Trésor	Adoption
44 et lignes 46 et 47 de l'état E annexé à l'article 40	Communication audiovisuelle	Modifié
52 ter	Ville	Adoption
53 A	Anciens Combattants	Adoption
53 B	Anciens Combattants	Adoption
53	Anciens Combattants	Adoption
54	Anciens Combattants	Adoption
54 bis	Anciens Combattants	Adoption
55	Charges communes	Adoption
56	Charges communes	Adoption
56 bis	Charges communes	Adoption
57	Commerce et artisanat	Adoption
58	Environnement	Adoption
59	Urbanisme et services communs	Adoption
60	Transports - Météorologie	Adoption
61	Industrie	Adoption
62	Intérieur	Adoption

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1994

I. - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

A. BUDGET GENERAL

ARTICLE 26

Budget général - Services votés

Commentaire : Le présent article arrête le montant des services votés du budget général (dépenses civiles et militaires) pour 1994 à 1 530,49 milliards de francs.

L'article 33 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances définit les services votés comme étant :

"le minimum de dotations que le gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement".

Les services votés sont tout à la fois l'expression financière de la continuité de l'Etat et l'indicateur de la rigidité budgétaire.

Pour l'exercice 1994 le gouvernement a procédé pour la première fois à une "révision des services votés" qui porte sur 18 milliards de francs (1).

Pour l'exercice 1994 ils représentent 91,5 % du total des crédits.

"Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux :

- Pour les dépenses ordinaires, aux crédits de la précédente année diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine de mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par les crédits provisionnels ou évaluatifs.

- Pour les opérations en capital, aux autorisations de programme prévues par une loi de programme, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier ou, à défaut d'échéancier, aux autorisations de l'année précédente éventuellement modifiées dans les conditions prévues au précédent alinéa."

L'article 41 de l'ordonnance précise que *"Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés."*

Comme le montre le tableau ci-dessous l'évolution de ces crédits depuis 1989 permet de constater, en 1994, une double inflexion :

Année	En milliards de francs	En % des dépenses brutes	Evolution en % par rapport à l'année précédente
1989	1.187,25	92,00	+ 5,4
1990	1.285,94	92,50	+ 8,3
1991	1.374,57	92,67	+ 6,9
1992	1.447,49	93,85	+ 5,2
1993	1.502,00	93,20	+ 3,8
1994	1.530,00	91,50	+ 1,9

La part des services votés dans le total des dépenses brutes n'a cessé de s'accroître depuis 1989, passant de 92 % à 93,2 % en 1993.

1. Voir rapport général sur le projet de loi de finances pour 1994. Tome I, pages 111 à 114 et pages 144 à 146.

La diminution sensible de ce pourcentage qui atteint 91,5 % en 1994 est principalement due à la sous-estimation des crédits initiaux correspondant à des mesures nouvelles en loi de finances pour 1993. En effet, le niveau très important des ouvertures de crédits dans le collectif de juin 1993 s'est traduit par une progression sensible des mesures nouvelles et a donc entraîné une baisse de la part des services votés dans le montant total des dépenses brutes.

En second lieu, le montant des services votés connaît depuis 1990 un net ralentissement de sa progression puisque son évolution par rapport à l'année précédente passe de 8,3 % en 1990 à 1,9 % en 1994.

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1994, au titre des services votés du budget général, est de 1.530,5 milliards de francs.

(En milliards de francs)

	Loi de finances initiale 1993	Projet de loi de finances pour 1994	
Dépenses ordinaires civiles	1.234,75	1.275,24	+ 3,27
Dépenses civiles en capital	47,72	40,63	- 14,8
Dépenses ordinaires militaires	140,82	143,33	+ 1,8
Dépenses militaires en capital	78,67	71,29	- 9,4
Total	1.501,98	1.530,49	1,9

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 27

Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services civils

Commentaire : Le présent article récapitule les dotations afférentes aux mesures nouvelles des dépenses ordinaires des services civils du budget général (1).

Les mesures nouvelles des dépenses ordinaires des services civils initialement fixées à 65,4 milliards de francs par la loi de finances pour 1994, ont été portées à 66,6 milliards de francs après première lecture à l'Assemblée nationale.

les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale sont les suivantes :

I - Budgets civils en MF	Titre III	Titre IV	Total
Affaires Etrangères		1,20	1,20
Affaires sociales et santé		19,44	19,44
Ville		1,48	1,48
Agriculture et pêche		8,11	8,11
Anciens combattants et victimes de guerre	0,20	4,64	4,84
Charges communes	-53,50		-53,50
Commerce et artisanat		9,68	9,68
Culture		14,12	14,12
DOM TOM		7,00	7,00
Education nationale	2,10	12,50	14,60
Enseignement supérieur		33,10	33,10
Environnement		8,26	8,26
Tourisme		28,28	28,28
Mer		1,00	1,00
Industrie		0,75	0,75
Intérieur	7,00	6,57	13,57
Aménagement du territoire		2,00	2,00
Jeunesse et sports		4,81	4,81
Justice	1,50	0,32	1,82
Logement		1 000,00	1 000,00
Services Généraux du premier ministre	0,40	29,00	29,40
Travail, emploi, formation professionnelle		3,51	3,51
TOTAL	-42,30	1 195,76	1 153,46

1. Le présent article est un article de totalisation. Le détail par titre et par ministère est donné dans le tableau II annexé à l'exposé des motifs du projet de loi de finances (document n° 536 pages 101 à 111).

Aucune modification ne concerne le titre I "dette publique et dépenses en atténuation de recettes" dont le montant des mesures nouvelles demeure fixé à 25,23 milliards de francs.

Le titre III voit le montant de ses mesures nouvelles diminuées de 42,3 millions de francs, passant de 8,65 milliards de francs à 8,6 milliards de francs.

Cette diminution de 53,5 millions de francs est due à la baisse des aides de l'Etat aux partis et groupements politiques prévue à l'article 56 bis nouveau du présent projet de loi.

En revanche, 11,2 millions de francs de crédits ont été ouverts au titre III à la demande de l'Assemblée nationale.

Les mesures nouvelles inscrites au titre IV voient leur montant majoré de 1.195,7 millions de francs. Cette hausse est due pour l'essentiel au retrait de l'article 63 du projet de loi de finances par le gouvernement.

Cet article prévoyait de modifier les modalités de prise en compte des ressources pour le calcul des aides personnelles au logement en substituant aux ressources du bénéficiaire, celles du foyer fiscal de rattachement. Cette mesure aurait permis de réduire d'un milliard de francs le montant des aides personnelles au logement. Son retrait a deux conséquences sur le budget :

- il majore d'un milliard de francs le chapitre 46-40 article 30 du budget du logement ;

- il minore de la même somme le montant de la révision des services votés du même ministère.

Après première lecture à l'Assemblée nationale, les mesures nouvelles des dépenses ordinaires des services civils s'établissent de la manière suivante :

(En millions de francs)

Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services civils	Projet initial	Projet transmis au Sénat
- Titre I "Dette publique et dépenses en atténuation de recettes"	25.229,39	25.229,39
- Titre II "Pouvoirs publics"	47,60	47,60
- Titre III "Moyens des services"	8.650,67	8.608,37
- Titre IV "Interventions publiques"	31.521,78	32.717,55
Total	65.449,46	66.602,90

Enfin, il convient de noter que le gouvernement a majoré les dépenses ordinaires civiles du budget général de 719 millions de francs en première partie de la loi de finances au Sénat.

Cette majoration anticipe les modifications qui seront proposées par le Gouvernement en seconde partie afin de tirer les conséquences budgétaires de l'adoption des articles 17 bis, 17 ter et 18 bis qui concernent le Fonds national de développement des adductions d'eau et le Fonds forestier national.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes du Sénat.

ARTICLE 28

Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services civils

Commentaire : Le présent article récapitule, par titre et par ministère, les crédits afférents aux mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général. Il comprend, d'une part les autorisations de programme, et d'autre part les mesures nouvelles relatives aux crédits de paiement (1).

Le présent article ouvre aux ministres au titre des dépenses nouvelles sur les dépenses en capital des services civils :

115,7 milliards de francs en autorisations de programme,

48,3 milliards de francs en crédits de paiement.

(en millions de francs)	Projet de loi de finances pour 1994		Après première lecture à l'Assemblée nationale	
	AP	CP	AP	CP
Titre V - Investissements exécutés par l'Etat	19 171,423	8 472,383	19 208,453	8 509,413
Titre VI - Subventions d'investissements accordés par l'Etat	96 230,507	39 505,954	96 503,414	39 778,881
Total	115 401,93	47 978,337	115 711,867	48 288,274

Par rapport au projet de loi de finances initial, l'Assemblée nationale a abondé le titre V en autorisations de programme comme en crédits de paiement de 37,03 millions de francs

1. Le présent article présente les totalisations dont le détail figure au tableau III annexé au projet de loi de finances (document 536, pages 113 à 121) en ce qui concerne la comparaison par titre et par ministère des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts en 1993 et prévus pour 1993. Le tableau IV (pages 123 à 131) donne l'échéancier de ces crédits par titre et par fascicule de 1993 à 1997.

et le titre VI de 272,907 millions de francs en autorisations de programme comme en crédits de paiement.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale sont les suivantes :

I - Budgets civils en MF	Titre V	Titre VI	Total
	AP et CP	AP et CP	
Affaires Etrangères			
Affaires sociales et santé		34,29	34,29
Ville		3,25	3,25
Agriculture et pêche		2,65	2,65
Commerce et artisanat		4,64	4,64
Culture		30,13	30,13
DOM TOM		5,00	5,00
Education nationale	1,50		1,50
Enseignement supérieur		10,20	10,20
Environnement		3,55	3,55
Routes	8,13		8,13
Tourisme		1,47	1,47
Mer	8,00	3,27	11,27
Industrie	2,00	1,10	3,10
Intérieur	13,50	120,01	133,51
Aménagement du territoire		16,56	16,56
Jeunesse et sports		30,60	30,60
Justice	1,00		1,00
Logement		6,20	6,20
Services financiers	2,90		2,90
TOTAL	37,03	272,91	309,94

Ces variations modérées n'appellent pas de commentaires particuliers.

A l'issue de l'examen des articles de la première partie de la loi de finances pour 1994 au Sénat, le gouvernement a fait progresser de 10 millions de francs en crédits de paiement et de 30 millions de francs en autorisations de programme le montant des dépenses civiles en capital en anticipation des mesures qui seront proposées par le gouvernement en seconde partie afin de tirer les conséquences budgétaires des décisions concernant le Fonds forestier national. Il s'agit de l'abondement du chapitre 61-44 "Aménagement de l'espace rural et de la forêt" du budget de l'agriculture.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes du Sénat.

ARTICLE 29

**Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires
des services militaires**

Cet article a été rattaché aux crédits de la Défense (titre III) et a été examiné par votre commission le 17 novembre 1994. (Voir rapport n° 101, annexe n° 47, M. Bernard Barbier, rapporteur spécial)

Décision de la Commission : Votre Commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 30

**Mesures nouvelles - Dépenses en capital
des services militaires**

Cet article a été rattaché aux crédits de la Défense (titres V et VI) et a été examiné par votre commission le 17 novembre 1994. (Voir rapport n° 101, annexe n° 46, M. Maurice Blin, rapporteur spécial).

Décision de la Commission : Votre Commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 31

Autorisations d'engagement par anticipation

Cet article a été rattaché aux crédits de la Défense (titre III) et a été examiné par votre commission le 17 novembre 1994. (Voir rapport n° 101, annexe n° 47, M. Bernard Barbier, rapporteur spécial)

Décision de la Commission : Votre Commission a adopté cet article sans modification.

B. BUDGETS ANNEXES

ARTICLE 32

Budgets annexes - Services votés

Commentaire : Le présent article arrête à 98,4 milliards de francs le montant des services votés des budgets annexes pour 1994 .

Selon l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, les budgets annexes regroupent les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas doté de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix.

Sept budgets annexes existent aujourd'hui :

(millions de francs)

. Imprimerie nationale	1.979,950
. journaux officiels	708,745
. Légion d'honneur	113,821
. Ordre de la libération	3,714
. monnaies et médailles	770,514
. aviation civile	5.958,101
. prestations sociales agricoles	88 865,0
Total	98.400,415

Le budget annexe de l'Imprimerie nationale devrait disparaître aux termes de la loi la transformant en entreprise publique.

Votre rapporteur général observe qu'au regard des dispositions de l'article 21, les prestations sociales agricoles, l'Ordre de la libération et la Légion d'honneur ne paraissent pas répondre à la définition d'un budget annexe.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 33

Budgets annexes - Mesures nouvelles

Commentaire : Le présent article arrête le montant des mesures nouvelles des budgets annexes, soit :

. 1.971,923 millions de francs en autorisations de programme ;

. 714,782 millions de francs en crédits de paiement.

(En millions de francs)

Mesures nouvelles	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Imprimerie nationale	152,0	70,151
Journaux officiels	11,5	80,891
Légion d'honneur	7,35	6,57
Ordre de la Libération	0	0,13
Monnaies et médailles	20,825	- 57,13
Aviation civile	1.780,248	1.067,74
Prestations sociales agricoles		- 453,56
Total	1.971,923	714,782

A l'issue de l'examen de la première partie de la loi de finances au Sénat, les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des budgets annexes ont été majorés de 338 millions de francs. Ces modifications concernent exclusivement le BAPSA et tirent les conséquences de l'adoption de l'article 18 bis relatif au financement du Fonds forestier national, de la prise en compte des déficits d'exploitation dans la détermination du revenu imposable et de la majoration des petites retraites agricoles.

Cette progression résulte :

- d'une majoration de 551 millions de francs de la subvention du budget général au BAPSA ;

- d'une majoration de 21 millions de francs du produit des cotisations ;

- d'une minoration de 117 millions de francs résultant de la suppression de la taxe sur les produits forestiers ;

- d'une minoration de 117 millions de francs provenant de la réduction de versement du Fonds national de solidarité.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes du Sénat.

**C. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

ARTICLES 34, 35 et 35 BIS

Ces articles sont rattachés au budget des Comptes spéciaux du Trésor. Ils ont été examinés par votre Commission les 19 et 20 novembre 1993. (Voir rapport n° 101, annexe n° 48, M. Philippe Marini, rapporteur spécial)

Décision de la Commission : Votre Commission a adopté ces articles sans modification.

II. - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

ARTICLES 36, 37, 38 et 39

Ces articles sont rattachés au budget des Comptes spéciaux du Trésor. Ils ont été examinés par votre Commission les 19 et 20 novembre 1993. (Voir rapport n° 101, annexe, n° 48 M. Philippe Marini, rapporteur spécial)

Décision de la Commission : Votre commission a adopté un amendement à l'article 36 et les articles 38 et 39 sans modification.

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40

Autorisation de perception de taxes parafiscales

Commentaire : Le présent article a pour objet d'autoriser pour 1994 la perception des taxes parafiscales dont la création relève du pouvoir réglementaire aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

L'état E annexé au présent projet de loi de finances récapitule les 50 taxes parafiscales dont la perception est autorisée par le Parlement en 1994.

La taxe dont le produit est de loin le plus important est la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. Son montant est estimé pour 1994 à 10,07 milliards de francs et vient abonder le compte spécial du Trésor n° 902-15 *"Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision"*.

Il en va de même de la taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée qui abonde le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale dont le produit atteint 87,5 millions de francs en 1994.

La redevance de télévision dont la répartition du produit fait l'objet d'une approbation parlementaire à l'article 44 du présent projet de loi, représente l'essentiel du budget de la Communication audiovisuelle. (Annexe n° 7 au tome III du rapport général - rapport n° 101 1993-1994- rapporteur spécial M. Jean Cluzel).

Hormis ces deux taxes, le produit des autres taxes parafiscales atteint 4.210,6 millions de francs en 1994.

Le montant global des taxes parafiscales progresse de 3,8 % en 1994 par rapport à la prévision de la loi de finances initiale. Cette progression de 546,5 millions de francs est due pour l'essentiel

à celle de la redevance télévision (+ 741,4 millions de francs)
compensée en partie par la baisse du produit d'autres taxes.

(En millions de francs)

Taxes parafiscales	Evaluations initiales 1993	Evaluations 1994	Evaluations 1994/Evaluations initiales 1993 (en %)
Taxes perçues dans un intérêt économiques :	3.684,0	3.470,7	- 5,8
- Environnement	243,0	178,0	- 26,7
- Agriculture	1.466,5	1.336,5	- 8,9
- Pêche	64,5	64,5	-
- Industrie	1.910,0	1.891,7	- 1,0
Taxes perçues dans un intérêt social :	724,0	739,9	+ 2,2
- Culture	27,0	38,1	+ 41,1
- Formation professionnelle	697,0	701,8	+ 0,7
Redevance TV	9.328,6	10.070,0	+ 7,9
Taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée	85,0	87,5	+ 2,94
Total	13.821,6	14.368,1	+ 3,8

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 41

Crédits évaluatifs

Commentaire : Le présent article a pour objet de fixer la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

L'état F annexé à la présente loi de finances énumère la liste des chapitres évaluatifs à l'exception de ceux s'appliquant à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions pour lesquels le caractère évaluatif est de droit.

Pour les dépenses visées à l'état F l'autorisation vaut pour la nature de la dépense et elles peuvent continuer à être ordonnancées même si le montant de la dotation prévue par la loi de finances est dépassé.

Le montant total des crédits évaluatifs du budget général inscrit à l'état F présente une grande stabilité puisqu'il passe de 95,33 milliards de francs en 1993 à 95,31 milliards de francs dans le présent projet de loi, soit 6,6 % des crédits nets.

Sur ce total, les chapitres 33-90 "Cotisations sociales - Parts de l'Etat" et 33-91 "Prestations sociales versées par l'Etat" sont traditionnellement inscrits chaque année. Ils représentent respectivement 11,7 et 51 milliards de francs, soit 51,7 % du total et concernent l'ensemble des fascicules budgétaires.

Pour les seize chapitres restant du budget général l'essentiel des crédits évaluatifs concerne les charges communes :

- chapitre 44-91 "Encouragements à la construction immobilière - Primes à la construction" : 7,88 milliards de francs
- chapitre 44-92 "Primes d'épargne populaire" : 1,66 milliard de francs

- chapitre 44-98 "Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique": 9,25 milliards de francs

- chapitre 46-98 "Réparation de préjudices résultant de la contamination de transfusés par le virus du SIDA": 1 milliard de francs

La charge de bonification des prêts à l'agriculture fait également l'objet d'une inscription à l'état F. Le chapitre 44-42 du budget de l'agriculture est doté de 3,1 milliards de francs.

L'aide juridique est inscrite au chapitre 37-12 pour un montant évaluatif de 1,09 milliard de francs. Il en va de même du chapitre 46-71 "*Fonds national de chômage*" du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, doté de 7,6 milliards de francs.

Concernant les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, les mêmes chapitres évaluatifs sont reconduits en 1994 sans modification.

*

* *

S'agissant d'une limitation que le Parlement fixe à son pouvoir d'autorisation et de contrôle de la dépense publique, votre rapporteur général se félicite de l'avancement du dépôt du rapport de la Cour des comptes sur l'exercice de l'année n-1 qui permet de tenir compte des réalisations de l'année précédente.

Concernant les dépassements de crédits évaluatifs, la Cour relève que "*certaines dotations sont fixées en loi de finances initiale à un niveau manifestement insuffisant sans que cet état de fait soit corrigé en cours ou en fin d'année*".

Il en va notamment ainsi du chapitre 44-91 du budget des charges communes "Encouragements à la construction immobilière-Primes à la construction" dont le dépassement en 1992 représente 20,2 % des crédits ouverts.

La même remarque s'applique aux chapitres de charges sociales à la charge de l'Etat (chapitres 33-90 et 33-91) dont les dépassements progressent de 54,4 % par rapport à l'exercice précédent. La sous-estimation en loi de finances initiale n'a pas été corrigée en loi de finances rectificative.

La Cour souligne enfin les dépassements du budget annexe des prestations sociales agricoles et notamment du

chapitre 37-91 "Reversements et restitutions de droits indûment perçus" doté pour mémoire en loi de finances initiale.

Comme le remarque la Cour : *"Le caractère évaluatif de ces crédits ne dispensait pas d'en fixer le montant, comme il est de règle pour les chapitres homologues du budget général ; en outre, le caractère exorbitant du droit commun de ces dépenses qui sont effectuées sans délégation de crédits et sans ordonnancement préalable ne saurait suffire à justifier l'absence d'évaluation"*.

D'un point de vue plus général, on peut regretter que l'inscription à l'état F n'encourage pas le gestionnaire à estimer précisément la dotation des chapitres et conduit à des dépassements importants.

Pour le moins, votre rapporteur général souhaite que les chapitres de crédits évaluatifs fassent systématiquement l'objet d'une révision en loi de finances rectificative afin de parfaire l'information du Parlement sans attendre l'intervention nécessairement tardive de la loi de règlement.

Décision de la Commission : Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 42

Crédits provisionnels

Commentaire : Le présent article a pour objet d'arrêter la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. Ces chapitres sont énumérés dans l'état G annexé au présent projet de loi.

L'article 10 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 permet le dépassement des crédits initiaux pour certains chapitres non évaluatifs.

Ces crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancés que dans la limite des crédits ouverts. Toutefois, si des insuffisances sont constatées en cours d'année, ils peuvent être complétés par arrêté du ministre des finances qui effectue alors un prélèvement sur le crédit global pour dépenses éventuelles inscrit au chapitre 37-94 du budget des charges communes doté de 285 millions de francs en 1994.

En cas d'urgence et si ces premiers crédits sont à leur tour insuffisants, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances qui devra être ratifié par le Parlement.

Les crédits provisionnels concernent normalement les dépenses relatives aux élections, aux secours d'urgence en faveur des victimes de calamités publiques, à la participation de la France à des dépenses internationales, au financement des partis et groupements politiques, etc... et de manière moins évidente à des frais de réception et de voyage.

Le nombre des chapitres visés à l'état G avait fortement diminué en 1993, passant de 25 en 1992 à 16. Le projet de loi de finances pour 1994 en réinscrit deux précédemment supprimés. Il s'agit :

- du chapitre 46-27 "Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes" du budget des Anciens combattants et victimes de guerre ;

- et du chapitre 3761 "Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière" du

budget de l'Industrie. Ces crédits financent les remboursements versés à la société TRAPIL au titre de la compensation de taxes supportées dans le cadre de la gestion des oléoducs de l'OTAN.

Comme les années précédentes votre Commission regrette que la procédure des crédits provisionnels consiste à imputer sur le chapitre "Dépenses éventuelles" des frais de réception ou de voyage dont les dépassements éventuels trouveraient plus normalement leur solution dans le cadre de la loi de finances rectificative.

De même, la distinction opérée entre les "dépenses éventuelles" du chapitre 37-94 et les "dépenses accidentelles" du chapitre 37-95 du budget des charges communes n'apparaît pas nécessaire.

Décision de la Commission : Sous le bénéfice de ces observations votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 43

Reports de crédits

Commentaire : Le présent article a pour objet d'arrêter la liste des chapitres dont les crédits peuvent être reportés par arrêté du ministre des finances, sans limitation de montant. L'énumération de ces chapitres figure à l'état H annexé au présent projet de loi

L'article 17 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances établit une exception à la règle posée dans son premier alinéa qui dispose que *"les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant"*.

Sont distingués :

- les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital qui peuvent être reportés par arrêté du ministre des finances ;

- les crédits de paiement sur dépenses ordinaires correspondant aux dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées dans la limite du dixième de la dotation du chapitre concerné ;

- les crédits de paiement disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée à l'état H de la loi de finances.

L'état H annexé à la présente loi de finances comprend 136 chapitres dont 113 sur le budget général.

1. Les inscriptions non renouvelées

- Le chapitre 34-02 du budget des Affaires sociales et du travail - Services communs n'a plus de raison d'être du fait de la disparition des services communs au profit des budgets des Affaires sociales et du Travail.

- Les chapitres concernés du budget de la Défense passent de six à trois du fait du regroupement de différentes sections.

2. Les nouvelles inscriptions

- Le chapitre 41-57 du budget de l'Intérieur "Dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse" dont les règles de gestion sont identiques à celles de la dotation générale de décentralisation inscrite au chapitre 41-56.

- Le chapitre 44-01 du budget de l'Aménagement du territoire du fait des spécificités de gestion des primes versées aux salariés dont l'entreprise fait l'objet d'une délocalisation hors de la région Ile-de-France.

- Le chapitre 37-90 du budget des Services financiers "Contrats locaux d'initiative et de responsabilité dans le domaine de la formation", ce qui confèrera une plus grande facilité de gestion aux engagements pris par l'ENSAE et le CFPP.

- Enfin, le chapitre 44-42 "Direction générale des douanes et des droits indirects - Interventions" vient remplacer l'ancien chapitre 44-41 et tire ainsi les conséquences du transfert de compétences en matière de contributions indirectes entre la direction générale des impôts et celle des douanes.

Les cinq chapitres inscrits au titre des budgets annexes et les 18 chapitres relatifs aux comptes spéciaux du Trésor ne sont pas affectés et demeurent conformes à la nomenclature de 1993.

*

* *

La pratique des reports de crédits a connu ces dernières années une dérive dénoncée par la Cour des Comptes.

Le caractère tardif des autorisations de reports ⁽¹⁾ en permet l'utilisation à des fins de régulation budgétaire. Comme le note la Cour à propos des reports de 1991 à 1992 :

"La pratique récurrente de cette procédure constitue une gêne pour la gestion et entraîne un transfert de masses

1. Dans son rapport sur l'exécution des lois de finances en 1992 la Cour des Comptes indique qu'elle n'a pu analyser les reports de 1992 sur 1993 faute de publication des arrêtés de reports, laquelle est intervenue au Journal officiel du 9 octobre 1993.

budgétaires, soustraites à l'autorisation législative, à un exercice postérieur de deux ans à celui pour lequel elles ont été votées. Cette pratique est d'autant plus critiquable dès lors qu'elle est étendue à des crédits dont le report est de droit, à savoir les fonds de concours de crédits d'investissement".

Décision de la Commission : Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 44

Approbation de la répartition du produit de la redevance et approbation du produit attendu des recettes publicitaires des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle

Commentaire : Le présent article propose, pour l'année 1994, une répartition du produit de la redevance entre les différents organismes du secteur public et un objectif de recettes publicitaires pour ces mêmes organismes.

Votre Commission vous propose de modifier cette répartition afin de soutenir l'effort de production du secteur public audiovisuel et de permettre à l'INA de commencer dès cette année, la mise en oeuvre du dépôt légal et à Radio France, de poursuivre ses efforts de développement en matière de radios locales et de nouvelles technologies.

Le présent article est rattaché aux crédits de la communication qui ont été examinés le 4 novembre 1993 par votre Commission.

En raison des conditions aléatoires utilisées en 1993 (1.087,5 millions de francs financés par cession d'actifs publics) pour le financement du secteur public audiovisuel, le principal problème pour 1994, était de donner à l'audiovisuel public un niveau de ressources suffisant, tout en assainissant la structure de son financement. Le projet de budget de l'audiovisuel public tel qu'il est présenté au Parlement, va, de ce double point de vue, dans la bonne direction.

Le montant de la redevance à répartir entre les organismes s'accroît de 8 % par rapport à 1993.

Cette progression de la redevance s'explique :

- par une augmentation de 4 % des taux de la redevance qui passent de 606 à 631 francs pour un poste couleur et de 390 à 405 francs pour un poste noir et blanc,

- par une réforme du régime des exonérations.

Le gouvernement a, en effet, annoncé qu'il procéderait, en 1994, à une modification partielle des critères d'exonération de la redevance télévision.

La part de la redevance dans le total du financement du secteur audiovisuel public passe de 61 % en 1993 à 63,4 % en 1994.

En 1993, les objectifs de recettes publicitaires étaient en progression de plus de 20 % par rapport à l'année précédente.

En 1994, l'évolution proposée des recettes de publicité commerciale est plus raisonnable puisqu'elles s'élèvent à 2 785,4 millions de francs hors taxes, ce qui limite leur progression à 2,2 % par rapport aux objectifs fixés en 1993.

En 1994, les recettes de publicité et de parrainage devraient représenter :

- 40 % des recettes de France 2 et 20 % des recettes de France 3.

Les objectifs proposés appellent deux observations :

- En dépit de la moindre progression apparente des objectifs fixés en matière de recettes publicitaires, il est permis de douter du réalisme et de l'opportunité de tels objectifs.

En effet, d'une part, les objectifs de recettes fixés pour 1993 étaient irréalistes et ne seront, selon toute vraisemblance, pas atteints cette année, ce qui accroît d'autant le niveau réel de progression qui devra être obtenu en 1994 ; d'autre part, la nature du financement des chaînes induisant directement les caractéristiques des programmes, la poursuite de la progression des ressources publicitaires semble en contradiction avec les recommandations de la Commission Campet visant à promouvoir une télévision de service public, légitime et forte.

- Aux objectifs de recettes publicitaires proposés au présent article, viendront s'ajouter des ressources publicitaires supplémentaires provenant des campagnes publiques en faveur des privatisations qui s'apparentent bien à de la publicité et conduiront à une augmentation supplémentaire de la part des ressources publicitaires dans le financement du secteur public audiovisuel.

Sous réserve de ces deux observations, la structure du financement du secteur audiovisuel public proposée pour 1994, est en net progrès par rapport à l'année précédente.

En revanche, votre Commission a estimé que l'affectation et la répartition de ses ressources entre les différentes sociétés et organismes n'étaient pas pleinement satisfaisantes.

Elle a de ce fait adopté, sur proposition de M. Jean Cluzel, rapporteur spécial des crédits de la communication, un amendement visant à modifier la répartition de la redevance, afin de donner les moyens au secteur public audiovisuel de réaliser un effort accru en matière de production de programmes audiovisuels (1).

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve des modifications qui pourraient résulter de l'examen par le Sénat du budget de la Communication audiovisuelle.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. MESURES FISCALES

1. Mesures relatives à l'épargne

ARTICLE 45

Aménagement du seuil des cessions de parts ou actions d'OPCVM de capitalisation investis en titres de taux

Commentaire : Dans le prolongement de la loi du 16 juillet 1992 qui avait abaissé à la moitié du seuil de droit commun (166 000 F) le seuil de cessions d'OPCVM de capitalisation investis en titres de taux, le présent article le réduit graduellement à 100 000 F à compter du 1er janvier 1994 puis à 50 000 F à compter du 1er janvier 1995.

I - LA DIFFERENCIATION DES SEUILS DE TAXATION DES PLUS-VALUES

1. Le régime existant

En vertu de l'article 92 B du code général des impôts, les plus-values de cessions à titre onéreux des valeurs financières négociables (actions, obligations et assimilés, titres de créances négociables, organismes de placements collectifs en valeur mobilière) sont, à quelques rares exceptions près, imposables au-delà d'un seuil

de cessions indexé sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu (dernier alinéa du I du même article).

Ce seuil est de 332 000 francs en 1993. Nouvellement indexé sur la première tranche du barème (article 2 du présent projet), ce seuil devrait être de 338.300 francs environ en 1994 (+ 1,9 %).

Le taux d'imposition, défini à l'article 200 A du même code est de 16 % (à l'exception des gains retirés d'un plan d'épargne en actions clôturé avant deux ans, ce taux est alors de 22,5 %). Ce taux s'applique sur la totalité de la plus-value réalisée, ce qui induit un important effet de seuil. C'est pourquoi la révision de ce seuil se fait pour l'année suivant celle de l'adoption de la loi de finances.

A ce taux fiscal de 16 %, il faut ajouter deux prélèvements sociaux complémentaires, qui s'appliquent en fonction du même seuil :

- la contribution sociale généralisée (2,4 %).
- le prélèvement exceptionnel de 1 % institué par la loi du 10 juillet 1987 et reconduit d'année en année.

Les titres définis au I bis de l'article 92 B, qui sont des actions ou parts d'OPCVM (SICAV, fonds communs de placement) qui ont employé au cours de l'année d'imposition 50 % au moins de leurs actifs en obligations, bons du Trésor et titres de créances négociables et qui ne distribuent pas intégralement leurs revenus, sont imposés selon le même taux, mais au-delà d'un seuil de cessions spécifique : la moitié du seuil de droit commun, soit 166 000 francs (article 10 de la loi du 16 juillet 1992 sur le PEA).

2. Le nouveau seuil des OPCVM de capitalisation investis en titres de taux

Ce seuil est à nouveau abaissé par deux fois :

- à 100 000 francs pour l'année 1994.
- à 50 000 francs pour l'année 1995.

Cet abaissement graduel est destiné à permettre aux détenteurs de ces titres de les réaffecter en évitant dans une certaine mesure d'être imposés. Un abaissement brutal à 50 000 francs aurait pu induire des comportements injustifiés de la part des épargnants, sinon totalement guidés par la fiscalité.

Il convient de mentionner que ce seuil, quoique distinct du seuil de droit commun, ne se cumule pas avec lui, mais s'y intègre.

Ainsi, lorsqu'un contribuable aura cédé la même année 50.000 francs d'OPCVM de capitalisation, il ne pourra céder davantage d'autres titres que la différence entre 50.000 francs et le seuil de droit commun à l'époque.

3. La combinaison du nouveau seuil avec l'article 47

L'article 47 du présent projet de loi étend notamment l'abattement de 8 000 francs (pour une personne seule) et 16 000 francs (pour un couple marié) applicable aux revenus de capitaux mobiliers (3 de l'article 158 du code général des impôts) aux plus-values de cessions de titres d'OPCVM.

Dès lors, la combinaison des deux articles permettra à l'épargnant, en franchise d'impôt :

- soit de céder un gros volume de titres conservés pendant une courte durée,
- soit de céder un petit volume conservé pendant une longue durée.

Un exemple chiffré peut illustrer cette alternative. On peut prendre l'hypothèse d'une Sicav monétaire offrant un taux de rendement de 7,5 %, sous le régime des cessions en vigueur à partir de 1995. L'épargnant (célibataire) peut, en franchise d'impôt :

- céder un portefeuille de 50 000 francs de titres qu'il aura conservés pendant deux ans et demi, et qui incorporera environ 8 300 francs de plus-value,
- céder un portefeuille de 200 000 francs de titres qu'il aura conservés pendant 7 mois, et qui incorporera environ 7 500 francs de plus-values.

Cet exemple ne tient pas compte d'éventuelles autres cessions qui viendraient s'ajouter pour franchir le seuil de droit commun. Ces chiffres peuvent être doublés pour un couple marié.

On s'aperçoit qu'aux conditions de taux actuels (qui ne sauraient être extrapolées pour l'année 1995), le dispositif n'est pas extrêmement pénalisant.

En revanche, il est astucieux car il rend aux OPCVM de court terme leur vocation originelle entre les mains des épargnants, à savoir constituer une petite épargne permanente de transaction,

dont la durée peut être assez longue, ou bien un placement de produits de cession en attente de emploi à brève échéance (exemple : vente d'un appartement suivi d'un nouvel achat).

II - LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Le présent article s'inscrit dans la réforme de la fiscalité de l'épargne destinée à favoriser les placements à long terme au détriment des liquidités coûteuses pour l'économie.

1. Les facteurs de croissance de l'encours des OPCVM monétaires

Dans la période récente, deux phénomènes s'étaient conjugués pour provoquer une explosion de l'encours de SICAV court terme :

- une fiscalité particulièrement avantageuse depuis 1989, quand ces OPCVM avaient obtenus la possibilité de capitaliser les revenus de leurs actifs,
- l'inversion de la courbe des taux d'intérêt, concomitante de cette réforme, et qui a fait en sorte que les titres les plus liquides et les moins risqués sont restés pendant quatre ans plus rentables que tous les autres (1989 à 1992 inclus).

Même après l'adoption du demi-seuil d'imposition, la fiscalité des OPCVM de court terme restait très favorable : il était possible de céder **chaque année** en franchise d'impôt pour 166 000 francs de titres, générant à 9 % une plus-value de 13 700 francs.

Par comparaison, le livret A des caisses d'épargne est plafonné à 100 000 francs et ne rapporte que 4,5 % d'intérêt pour une sécurité et une liquidité à peine supérieures. De plus, le seuil de cession ne peut être assimilé à un plafonnement car rien n'interdit de détenir davantage d'OPCVM. Le seuil reste virtuel tant que le montant des cessions ne l'atteint pas sur un an.

Il en est résulté un dévoiement de ce type d'épargne, qui, de placement de transaction à court terme était devenu épargne de précaution à moyen, voire à long terme au détriment du financement

du logement social, mais aussi du financement intermédié et des financements stables des entreprises.

2. La réorientation de l'épargne

Le présent article participe d'une tentative de restructuration de l'épargne par une fiscalité destinée d'abord à favoriser les emplois longs ou risqués qui sont peu coûteux pour l'investissement productif et le logement (actions, épargne contractuelle à moyen terme : PEP, PEL, PEA).

Sur le plan conjoncturel, il se combine avec les articles 6 et 6 bis du présent projet, l'un favorisant le emploi des OPCVM de court terme en logements, l'autre favorisant un emploi de ces mêmes titres en quasi-fonds propres des PME. Il se combine aussi avec les dispositions de la loi de finances rectificative permettant de transférer en franchise d'impôt des OPCVM de taux sur un PEA.

Il pourra enfin favoriser, dès 1994, une certaine relance de la consommation.

Votre rapporteur général rappelle qu'il avait proposé, lors de l'examen de la loi de finances rectificative de fin d'année 1992, une taxation au premier franc des plus-values sur OPCVM de capitalisation dans le même but. Cette proposition avait été adoptée par le Sénat.

Tout en approuvant très fortement cette démarche qu'il avait appelée de ses vœux, votre rapporteur général se demande néanmoins si elle ne vient pas un peu tard : il est assez probable que la courbe des taux se reconstituera en 1994, et que les taux à court terme continueront de baisser, rendant de fait les OPCVM monétaires moins intéressants.

Le gain pour les finances publiques devrait être de 2,2 milliards de francs en 1995.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 46

Réduction du prélèvement libératoire sur les produits bancaires

Commentaire : Le présent article unifie à 15 % le taux du prélèvement libératoire sur des créances de nature voisine mais de régime juridique distinct à partir du 1er janvier 1995. Les bons anonymes sont exclus.

Dans sa version initiale, le présent article proposait d'aligner le taux de prélèvement libératoire de certains placements bancaires productifs d'intérêts sur celui des obligations et titres de créances négociables. L'Assemblée nationale a généralisé le dispositif excluant toutefois les bons anonymes.

L'objectif de cette disposition est triple :

- assurer la neutralité fiscale entre créances de nature voisine,
- restaurer l'intermédiation bancaire,
- accroître les fonds propres des entreprises.

I - LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A partir du 1er janvier 1995, l'ensemble des créances productives d'intérêts à l'exclusion des bons anonymes sera soumis à un taux de prélèvement libératoire (de l'impôt sur le revenu) unique de 19,4 % comprenant quatre composantes :

- le prélèvement libératoire de 15 % prévu à l'article 125 A du code général des impôts, qui fait l'objet du présent article,

- la contribution sociale généralisée, au taux de 2,4 %, sous réserve de la non modification de son taux (article 42 de la loi de finance rectificative du printemps 1993),
- le prélèvement exceptionnel de 1 %, sous réserve de sa reconduction en 1995,
- la contribution sociale de 1 % perçue au profit de la caisse nationale d'allocations familiales (article 1600-0A du code général des impôts).

1. Les revenus de créances déjà imposables à 15 %

Il s'agit des revenus des titres suivantes :

- les **obligations**, qu'elles soient à taux fixe ou à taux variable, émises par l'Etat, un organisme public ou un organisme privé et les **titres participatifs** (1° du III bis de l'article 125 A),
- les **titres de créances négociables**. Ce sont les bons du Trésor négociables, les certificats de dépôt émis par les banques, les billets de trésorerie émis par les entreprises et les bons à moyen terme négociables (1° du III bis).

Ces deux types de titres constituent l'essentiel des créances négociables sur les marchés financiers.

- les intérêts produits par des parts de **fonds communs de créances**, qui s'assimilent aux revenus des créances elles-mêmes (8° du III bis),
- les **bons de capitalisation** d'une durée de 4 à 8 ans (depuis le 1er janvier 1990) (c. du II de l'article 125-0 A).

En outre, l'article 125 C du code général des impôts prévoit que les **comptes courants d'associés bloqués**, dont les sommes doivent être incorporées au capital de la société dans un délai de cinq ans, sont soumis au prélèvement libératoire à 15 %. Il en est de même des **fonds salariaux** (article 199 octies et 1° du III bis de l'article 125 A).

2. Les revenus de créances nouvellement imposables à 15 %

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour le III bis de l'article 125 A du code général des impôts fait de 15 % le taux de droit commun du prélèvement libératoire, tout autre taux n'étant plus applicable que par exception.

Cette généralisation résulte de la nouvelle rédaction du 6° du III bis (paragraphe I du présent article) qui vise l'ensemble des "bons et titres" et de celle du 7° (paragraphe I) qui vise les "placements autres que les bons et titres".

Le champ d'application s'étend désormais aux produits et gains de cessions des créances visées aux articles 124 à 124 B du code général des impôts, à savoir :

- les créances hypothécaires,
- les dépôts à vue ou à terme quel que soit le dépositaire,
- les cautionnements,
- les comptes courants,
- les clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou actionnaires,
- les profits des placements en reports,
- les titres de créances négociables,
- les fonds communs de créances de durée inférieure ou égale à cinq ans.

Ces créances sont de trois natures :

- les **produits bancaires non anonymes**. Il s'agit des dépôts, livrets d'épargne "B", créances, comptes à terme et comptes courants (ces derniers n'étant rémunérés que pour les personnels des banques) et aussi des bons du Trésor sur formules et des bons de caisse, ainsi que des autres créances assimilées. Ces produits sont des créances sur établissements financiers dont la caractéristique est de n'être pas négociables, ce qui confère à leur durée contractuelle une stabilité entre les mains du déposant.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article, le revenu de ces créances est imposé à 35 %.

La rédaction initiale du présent article ne visait que ces produits.

- les créances en fonds propres et quasi fonds-propres non négociables des entreprises. Cette extension résulte de la rédaction du présent article adoptée à l'Assemblée nationale (paragraphe I et II). Les produits courus à compter du 1er janvier 1995 seront passibles du prélèvement libératoire à 15 % sur option du détenteur.

Cette généralisation concerne les produits (éventuellement indexés) des créances, des cautionnements, des comptes courants et des bons de caisse émis par les entreprises non financières. Ce passage de l'article 125 A retrouve ainsi son champ d'application initial, avec un taux d'imposition modifié.

L'ensemble de ces placements est jusqu'à maintenant frappé au taux de 35 %, à l'exception des comptes courants bloqués.

Il en résulte que l'article 125 C perd une partie de sa portée, puisque le prélèvement libératoire sur l'ensemble des créances sur entreprise est aligné sur celui des comptes courants d'associés bloqués.

L'utilité de l'article 125 C demeure en ce que les dépôts qui y sont prévus ne sont pas pris en compte pour le plafonnement des comptes-courants d'associés dont les revenus sont susceptibles de faire l'objet du prélèvement libératoire (300 000 francs).

- les bonis de liquidation des fonds communs de créances (qui s'assimilent à des plus-values), jusqu'à maintenant soumis au taux de 35 %, verront ce taux aligné sur celui de leur revenu (15 % - paragraphe III du présent article). Les fonds sont essentiellement composés de créances hypothécaires (visées au 1° de l'article 124).

3. Les revenus de créances restant imposables à un taux supérieur à 15 %

Le taux de 35 % reste applicable à titre de pénalité pour les contrats d'épargne de moyenne à longue durée (huit ans et au-delà) en cas de sortie anticipée :

- les bons ou contrats de capitalisation dénoués par une sortie en capital (article 125-0 A). Il s'agit notamment des

contrats d'assurance-vie. Lorsque la sortie se fait en rente, ces contrats sont totalement exonérés.

Le taux du prélèvement libératoire varie selon la durée :

- 35 % pour les durées inférieures à quatre ans à compter du 1er janvier 1990 (auparavant : 45 % avant deux ans et 25 % entre deux et quatre ans),
- 15 % pour les durées comprises entre quatre et huit ans à compter du 1er janvier 1990 (auparavant : 15 % de quatre à six ans, exonération ensuite),
- 0 % pour les durées supérieures à huit ans.

L'objectif de cette dégressivité est de maintenir la nature de ce type de bons qui doivent être une épargne stable.

- En revanche, contrairement aux intentions exprimées par le ministre de l'Economie lors du débat à l'Assemblée nationale, il ne résulte pas de la rédaction du présent article que les sorties anticipées des **plans d'épargne populaire** seraient taxées à 35 %. En effet :

- le 1° du III bis de l'article 125 A prévoit que le taux de 15 % ne s'applique qu'aux retraits effectués après quatre ans ;
- le 22° de l'article 157 exonère tous les produits en cas de sortie après huit ans ;
- en revanche, rien n'est prévu pour le cas d'une sortie entre quatre et huit ans, qui était implicitement visé dans le 7° du III bis de l'article 125 A, ce qui signifierait que le taux de 15 % reste applicable dans ce cas.

Enfin, le taux de 50 % reste applicable aux **bons anonymes**, définis par le code général des impôts comme étant souscrits par un bénéficiaire n'autorisant pas son intermédiaire à communiquer son identité et ses coordonnées à l'administration fiscale.

Ces créances sont des bons de caisse ou assimilés et des bons de capitalisation.

4. Les revenus de créances exonérés

L'exposé ne serait pas complet s'il n'était fait mention des revenus de créances totalement exonérés, qui sont de deux natures :

- l'épargne populaire liquide, constituée du livret A des caisses d'épargne, du livret bleu du Crédit mutuel, du livret d'épargne populaire et du compte pour le développement industriel (CODEVI), et rémunérée à 4,5 % ;

- l'épargne contractuelle de moyenne et longue durée, constituée du plan d'épargne logement (quatre ans), du plan d'épargne populaire (huit ans), du plan d'épargne en actions (huit ans) et des contrats d'assurance-vie capitalisation.

Les produits tirés de cette épargne sont exonérés.

Le présent article s'inscrit dans cette double perspective : exonération de l'épargne populaire et encouragement de l'épargne stable.

Enfin, il convient de rappeler que les actions sont hors du champ d'application du prélèvement libératoire.

II - LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Ils sont de trois sortes :

- assurer la neutralité fiscale entre des créances de nature voisine,
- restaurer l'intermédiation bancaire,
- favoriser les fonds stables des entreprises.

1. La neutralité fiscale

Cette neutralité fiscale s'apprécie du point de vue du détenteur de titres.

Quoique différentes par leur régime juridique, les créances dont le régime fiscal est ainsi unifié sont fortement apparentées du point de vue financier.

Au sens du code général des impôts, il s'agit de placements à revenu "fixe" qui donnent droit au paiement régulier d'un intérêt. Ce ne sont pas en revanche des titres représentatifs de droits sociaux, c'est-à-dire donnant une part du pouvoir d'administration d'une société (comme les actions ou les parts sociales). La notion de revenu "fixe" ne doit pas s'entendre comme un revenu invariable, car ces créances peuvent être libellées à taux variable, mais plutôt comme un revenu dont le mode de calcul et la régularité sont définis à l'avance.

D'importantes nuances différencient ces types de placement, ce qui leur permet de répondre à des besoins d'épargne distincts :

- les placements non négociables ne sont pas liquides, mais ne présentent pas le risque en capital des placements négociables,
- il existe d'importantes différences de taille entre les coupures (de quelques centaines de francs pour une obligation à 1 million de francs pour un certificat de dépôt),
- des différences de durée existent également, ce qui modifie la sensibilité des titres aux taux d'intérêt.

Cependant, aucune différence fondamentale n'affecte ces types de placement et il n'est pas sain d'introduire un biais fiscal dans le choix des épargnants, lequel n'est plus réellement fondé sur leurs besoins d'épargne (durée, degré de risque, volume, objectifs de financement).

2. Restaurer l'intermédiation bancaire

Votre rapporteur général veut voir dans le présent article une réponse aux vœux que la Commission des finances avait plusieurs fois émis, et dernièrement à l'occasion de la loi de finances initiale pour 1993 : supprimer la pénalisation fiscale des produits bancaires.

a) Les raisons de la distorsion fiscale

L'avantage relatif qu'avaient acquis les produits de marché en la matière (obligations et titre de créances négociables) était justifié par la volonté de substituer au financement intermédié de l'économie un financement direct sur les marchés financiers, réputé moins coûteux pour les entreprises et supprimant le risque de transformation (les intermédiaires empruntent pour des durées différentes de celles de l'emploi des ressources).

Tel était l'objectif de la grande réforme des marchés de 1985 à 1987 qui a créé un grand marché unifié des ressources financières de très courte à très longue durée sans discontinuité.

Dans le même temps, l'encadrement du crédit et des changes étaient supprimés, l'ensemble des marchés se trouvait régulé par les taux d'intérêt : on en escomptait des financements non inflationnistes et aussi une baisse des taux d'intérêt.

b) Le bilan de la réforme des marchés financiers

En réalité, le remplacement de l'intermédiation par le marché n'a pas abouti à abaisser le coût des ressources de la plupart des entreprises. Seules en effet les plus grandes d'entre elles peuvent emprunter en grande quantité et à des taux d'intérêt relativement proches de ceux obtenus par la meilleure signature (l'Etat).

Cet échec relatif dans l'amélioration du financement de l'économie a été lié à deux causes :

- l'une conjoncturelle, les taux d'intérêts réels élevés,
- l'autre, plus structurelle. Les banques ont été en effet contraintes de se refinancer à des coûts élevés ; elles ont donc moins joué leur rôle de transformation et ont été conduites à un certain rationnement du crédit pour respecter les ratios prudentiels. Or le financement bancaire reste la seule ressource des PME.

En rétablissant la parité entre placements de marché et placements intermédiés, le présent article ne permet pas de revenir à la situation antérieure à la réforme des marchés : les banques ne trouveront plus de ressources à coût réduit. Cependant, il permettra peut-être aux intermédiaires de drainer davantage de ressources plus stables.

3. Augmenter les fonds stables des entreprises

La version adoptée par l'Assemblée nationale permet de compléter le présent article en établissant une harmonisation généralisée de la fiscalité des créances productives d'intérêt.

L'extension aux dépôts et comptes courants effectués auprès des entreprises par leurs associés ou actionnaires devrait permettre de favoriser l'augmentation des placements stables auprès des entreprises, notamment en évitant une distorsion nouvelle qui aurait pu se créer entre les produits bancaires et ce type de créances.

Votre rapporteur général rappelle en outre qu'il existe au bénéfice des salariés un mécanisme particulièrement avantageux qui est celui des fonds salariaux. Ceux-ci donnent en effet droit à une réduction d'impôt plafonnée à 1 250 francs par an, de même qu'à l'abattement et au prélèvement libératoire de 15 %.

La solution retenue par l'Assemblée nationale, en établissant notamment la parité entre les obligations, les billets de trésorerie, les produits d'intermédiation et les comptes courants d'associés devrait favoriser un abaissement du coût des ressources des PME-PMI par rapport aux grandes entreprises.

Cependant, votre rapporteur général s'interroge sur l'effet secondaire que pourrait avoir cette parité sur les titres en capital des entreprises, pour deux raisons :

- d'une part, l'avantage spécifique des comptes courants bloqués et incorporables au capital dans le délai de cinq ans disparaît, à l'exception de leur non intégration dans le seuil au-delà duquel les comptes courants cessent de donner droit au prélèvement libératoire (300.000 francs). Ce dernier avantage devient marginal au sens propre : un associé n'aura intérêt à placer en compte bloqué qu'au-delà de 300 000 francs de dépôts,

- d'autre part, les actions ne sont pas soumises à un prélèvement libératoire. Quoique leur rendement soit assez faible (environ 3 % actuellement avoir fiscal inclus), leur traitement fiscal est défavorable pour les contribuables imposés à un taux marginal supérieur à 19,4 % (qui sont les plus susceptibles de dépasser le seuil de l'abattement). Le plan d'épargne en actions apporte une réponse partielle à ce problème car il est conçu pour une durée limitée (huit ans) et il est plafonné à 600.000 francs.

On objectera que s'agissant des actions, la plus-value importe plus que le rendement. Or cette première est taxée au taux

proportionnel de 16 % au-delà du seuil de cession, 19,4 % avec les prélèvements sociaux (voir article 45).

Cependant, ne convient-il pas d'encourager une détention stable et permanente d'actions plutôt que des comportements de recherche de plus-values qui peuvent entraîner des cessions massives (par exemple à la sortie des P.E.A.) ?

Par conséquent, le présent article, tout en favorisant les fonds propres des entreprises, réduit l'avantage fiscal relatif des titres de capital qui sont les plus stables d'entre eux.

Une solution à cette difficulté pourrait passer par un aménagement des taux de l'impôt sur le revenu.

On peut également considérer que les marchés opèreront une régulation :

- s'agissant des comptes courants d'associés, il incombera aux entreprises de rémunérer davantage les comptes incorporables au capital pour encourager cette forme de placement ;

- s'agissant des actions, les sociétés devraient être conduites à distribuer une plus grande part des bénéfices pour fidéliser leurs actionnaires.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 47

Extension de l'abattement sur les revenus de valeurs mobilières

Commentaire : Le présent article étend l'abattement de 8.000 francs (pour un célibataire) ou 16.000 francs (pour un couple) qui bénéficie actuellement aux coupons d'actions et d'obligations aux intérêts des bons de caisse, bons du Trésor, bons d'épargne, titres de créances négociables et comptes à terme, et aux plus-values de cession d'OPCVM de capitalisation investis en titres de taux. Cette extension est applicable à l'impôt dû à partir de 1995 au titre des revenus de 1994.

L'extension du champ d'application de l'abattement sur les valeurs mobilières s'inscrit dans la même démarche de restructuration de l'épargne par la fiscalité proposée aux articles 45 et 46 du présent projet, ainsi que dans le mouvement conjoncturel de relance de la demande globale des articles 6 et 6 bis.

I - LE DISPOSITIF PROPOSÉ

1. Le mécanisme de l'abattement

L'abattement s'applique sur les revenus des titres. Il est annuel. En deçà du seuil de cet abattement, les revenus ne sont pas imposés. Au-delà du seuil, ils sont soit :

- soumis au prélèvement libératoire ;
- intégrés aux revenus du contribuable et imposés à son taux marginal d'imposition (c'est le cas des actions).

L'imposition ne porte que sur la fraction des revenus de titres excédant le seuil : c'est la principale différence avec la taxation des plus-values qui porte sur la totalité de la plus-value au-delà d'un certain seuil de cession. On verra que, s'agissant des OPCVM de

capitalisation investis en titres de taux, le présent article tend à combiner les deux mécanismes.

Le prélèvement libératoire est généralement optionnel. Cependant, si un contribuable a opté pour le prélèvement libératoire sur des produits qui auraient pu faire l'objet de l'abattement, l'administration fiscale le réintègre dans ce droit.

Les abattements de droit commun sont actuellement de 8.000 francs pour un célibataire et 16.000 francs pour un couple (depuis 1988).

2. Le champ d'application actuel de l'abattement

Aux termes de l'actuel article 158 du code général des impôts, l'abattement prévu au 9ème alinéa du 3 s'applique :

- aux revenus des titres participatifs et valeurs mobilières à revenu fixe (obligations) émis en France et inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises ;

- aux intérêts des fonds salariaux ;

- aux dividendes d'actions françaises (sauf s'ils sont souscrits dans le cadre du compte d'épargne en actions, ou que leur détenteur dispose d'un revenu excédant la dixième tranche du barème, ou sur les actions donnant au contribuable la détention de 35 % des droits sociaux d'une société).

Un exemple chiffré peut donner une idée du montant d'un portefeuille dont les revenus sont exonérés (il s'agit d'un exemple destiné à illustrer des ordres de grandeur).

Pour un rendement (avoir fiscal inclus) de 3 %, un portefeuille d'actions de 267.000 francs est exonéré pour un célibataire.

Pour un rendement de 7 %, un portefeuille d'obligations de 114.000 francs est exonéré.

Un portefeuille composé aux deux tiers d'obligations et pour un tiers d'actions est exonéré jusqu'à un encours de 165.000 francs pour un célibataire, 330.000 francs pour un couple.

3. L'extension proposée

Le présent article propose d'étendre le champ de cet abattement, à l'intérieur d'une limite unique et inchangée, aux quatre produits financiers suivants :

- les produits des **titres de créances négociables** (TCN) sur un marché réglementé. Il s'agit des bons du Trésor négociables, billets de trésorerie, et bons à moyen terme négociables (BMTN, d'une durée supérieure ou égale à deux ans) et certificats de dépôt dont le marché est réglementé et contrôlé par le Comité de la réglementation bancaire (1° bis du III bis de l'article 125 A) ;

- les revenus des **créances bancaires**. Ce sont les bons du Trésor sur formule, bons d'épargne de la Poste, bons de caisse des établissements de crédits et institutions financières spécialisées et bons de la Caisse nationale de l'énergie (2° du III bis de l'article 125 A) ;

- les revenus des **comptes à terme** définis par le Comité de la réglementation bancaire. Il s'agit des dépôts laissés en banque pour une durée déterminée, qui ne peut être inférieure à trois mois (règlement 86-13 du 15 mai 1986) ;

- les plus-values de cession des OPCVM de capitalisation investis en titres de taux (I bis de l'article 92 B).

En vertu de l'article 124 B du code général des impôts, qui aligne le régime des plus-values de cessions sur celui des revenus produits pour certaines catégories de titres, il faut ajouter à cette liste les **plus-values de cession réalisées sur les titres de créances négociables**.

L'avantage fiscal, dont le coût est estimé à 1,8 milliard de francs pour l'année 1995, paraît suffisant pour ne pas proposer une augmentation des plafonds.

L'ordre de grandeur d'un portefeuille exonéré précédemment exposé reste valable (cf. supra - b)). En effet, les créances désormais susceptibles de voir leurs revenus faire l'objet de l'abattement sont des créances de taux d'intérêt de court ou moyen terme, proches de ceux des obligations et habituellement inférieurs (même si ce n'est pas le cas depuis cinq ans).

La difficulté pratique d'application de cet abattement unique sera, pour les personnes dont les revenus financiers excéderont les plafonds, celui de l'ordre d'imputation de ces revenus,

puisque leur régime d'imposition est variable au-delà du plafond. Il incombera à l'administration fiscale de déterminer cet ordre au cas par cas afin de ménager le principe de l'imputation la plus avantageuse pour le contribuable.

4. Les exclusions maintenues

En revanche, à la différence de l'article 46, sont exclus de ce régime les revenus et plus-values portant sur les titres mentionnés aux articles 124 à 124 B du code général des impôts, à savoir :

- les créances hypothécaires,
- les dépôts à vue,
- les dépôts à terme effectués auprès d'établissements non bancaires,
- les cautionnements,
- les comptes courants, bloqués ou non, en particulier les comptes courants d'associés,
- les profits des placements en reports,
- les fonds communs de créance,
- les livrets d'épargne bancaire "B".

Le maintien de ces restrictions s'explique en grande partie pour des raisons pratiques : les placements demeurant exclus du champ d'application s'adressent à une clientèle qui a, en général, déjà saturé l'avantage fiscal procuré par l'abattement avec les titres qu'elle détient par ailleurs.

C'est pourquoi il n'y a pas homothétie du champ d'application des articles 46 et 47, car leur portée est différente.

Il convient néanmoins d'affiner l'explication à propos de deux types de créances, dont l'exclusion ne paraît pas aller de soi :

- s'agissant des fonds communs de créances, on observe un traitement distinct des autres organismes de placements collectifs. D'une part, en vertu de la transparence, le traitement de ces fonds suit celui des titres en portefeuilles : il s'agit en l'occurrence de créances visées à l'article 124 (notamment hypothécaires), exclues du dispositif. D'autre part, contrairement aux OPCVM, les FCC ne sont pas une forme d'épargne populaire ;

- s'agissant des livrets B, il peut paraître curieux de leur réserver une fiscalité discriminatoire par rapport aux autres produits

du passif bancaire. L'objectif est ici très clair : il s'agit de ne pas porter ombrage au livret A qui finance le logement social, et qui se trouverait directement concurrencé par un livret défiscalisé de même taux d'intérêt et banalisé dans les réseaux bancaires. L'application de l'abattement de 8.000 francs permettrait l'exonération d'un livret d'un encours de 178.000 francs.

Champ d'application des articles 46 et 47

	Prélèvement à 15 % (art. 46)	Abattement (art. 47)
Produits en bénéficiant	Titres de créances négociables (TCN) Obligations Comptes courants bloqués d'associé	Actions Obligations
Extension (rédaction originelle)	(Extension au passif bancaire) Bons de caisse, bons du Trésor Livrets B Comptes à terme (des banques) Tout autre dépôt de fonds Boni d'un fonds commun de créance	TCN Bons de caisse émis par une institution financière Comptes à terme (des banques) Gains nets d'OPCVM monétaires
Extension (rédaction Assemblée nationale)	Cautionnement Autres créances Comptes courants (notamment d'associé non bloqués) Bons de caisse émis par une entreprise	
Exclusion	Sorties anticipées des contrats d'assurance vie Bons anonymes Actions	Livrets B Cautionnement Autres créances Comptes courants (notamment d'associé non bloqués) Bons de caisse émis par une entreprise

II - LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Votre rapporteur général relève avec satisfaction la grande cohérence qui lie l'ensemble des articles du présent projet de loi sur la fiscalité de l'épargne : il ne s'agit pas de dispositions disparates prises dans la précipitation comme l'avait été en son temps la quasi-défiscalisation des OPCVM de court terme dans le débat du projet de loi de finances pour 1989.

On constate au contraire une communauté d'objectifs et une intelligente combinaison des articles 6, 6 bis et 45 à 47 du présent projet de loi.

Une réserve peut néanmoins être faite quant à l'imposition des titres représentatifs de fractions du capital.

Les objectifs sont au nombre de trois :

- la neutralité fiscale,
- la réorientation de l'épargne vers des emplois plus productifs par la restauration de l'intermédiation bancaire et le rétablissement d'une utilisation normale des titres de court terme,
- un rétablissement de la distinction entre les notions de revenu et de plus-value.

1. La neutralité fiscale

L'objectif de neutralité fiscale, poursuivi également par l'article 46 du présent projet, consiste à traiter fiscalement de façon analogue les créances de taux à court et moyen terme que sont les TCN et les produits bancaires avec les obligations, créances de moyen et long terme, dont les caractéristiques, à l'exception de la durée, sont très proches de ces créances.

L'unification du marché des créances de taux, commencée entre 1985 et 1987, se poursuit. L'objectif était alors de créer un marché unique des créances à taux fixe de un jour à trente ans, dont seul le taux d'intérêt serait la variable d'allocation.

L'harmonisation fiscale ainsi proposée s'ajoute à deux novations récemment intervenues :

- la création des bons à moyen terme négociables (BMTN) en 1992, titres de créances négociables d'une durée supérieure à deux ans réglementés par le Comité de la réglementation bancaire ;

- l'alignement des conditions d'émission des obligations sur celle des BMTN par le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, du crédit, à l'assurance et au marché financier actuellement en cours de débat.

En revanche, l'établissement d'une telle parité avec le traitement fiscal des actions relève d'une conception de la neutralité fiscale plus vaste : ne créer aucun biais fiscal dans l'allocation d'actifs des particuliers, et les laisser choisir les placements qu'ils préfèrent sur des critères exclusivement non fiscaux.

Votre rapporteur général partage dans les grandes lignes cette philosophie.

Cependant, il est certainement nécessaire de maintenir certaines distorsions afin, sans perturber excessivement une hiérarchie des risques et des rendements conforme au marché, d'orienter l'épargne vers des placements les plus productifs pour l'économie. L'article 45 du présent projet ne fait d'ailleurs pas autre chose, puisqu'il introduit une distorsion de traitement entre les OPCVM de taux et d'autres placements.

Du point de vue de la neutralité, le présent article se combine avec l'article 46, qui généralise le prélèvement libératoire de 15 %.

Cette combinaison est quasiment parfaite pour les produits bancaires, désormais alignés sur les valeurs mobilières tant pour le prélèvement libératoire que pour l'abattement (à l'exception des livrets B).

Cependant, le champ d'application du présent article est beaucoup plus réduit que celui de l'article 46, ce qui témoigne du maintien d'une volonté du Gouvernement de restaurer l'intermédiation bancaire.

2. Restaurer l'intermédiation bancaire

L'exclusion des créances sur les entreprises du nouveau dispositif témoigne de la part du Gouvernement de sa volonté de maintenir, voire de restaurer les financements bancaires auprès des entreprises.

A première vue, cela peut paraître nuire à ces dernières pour lesquelles on ne favorise pas un financement direct et bon marché.

- 10 -

Cependant, votre rapporteur général partage l'analyse du Gouvernement pour deux raisons :

- la plupart des PME ne peuvent en pratique se refinancer qu'auprès des banques ; il est donc nécessaire de réduire le coût des ressources à ce niveau ;

- il est sain que le risque de transformation des créances (différence de la durée entre la ressource et l'emploi) pèse sur la banque plutôt que sur l'entreprise elle-même. Une des difficultés observables actuellement dans le financement des entreprises est la contrainte d'un crédit à très court terme à taux élevés pour des investissements de durée moyenne ou longue dont la rentabilité ne se vérifie qu'à échéance éloignée.

Il est donc nécessaire que les banques jouent à nouveau un rôle de financeur stable des entreprises.

3. Rétablir une utilisation normale des créances de trésorerie

Le présent article s'inscrit dans une logique d'exonération de la trésorerie populaire. L'absence de fiscalité sur le livret A des caisses d'épargne ou sur le CODEVI (compte pour le développement industriel) se justifie par la nécessité de maintenir des encours importants sur une longue durée pour une épargne très liquide par excellence.

En revanche, il n'en est pas de même des créances de trésorerie libellées à des taux de marché dont la détention par des personnes physiques doit répondre essentiellement à un motif de transaction et non de prévoyance ou de précaution.

Il doit s'agir de sommes en attente d'un emploi à brève échéance, soit pour investir sur des placements plus longs, soit pour consommer.

La combinaison des articles 45 et 47 est judicieuse à cet égard :

- s'agissant des OPCVM monétaires, disponibles à tout moment, mais qu'il faut céder pour générer une plus-value imposable, un encours de 50.000 francs cédé dans l'année en franchise d'impôt paraît suffisant pour un motif de transactions quotidiennes ;

- s'agissant des créances bancaires, il n'est pas nécessaire de prévoir un plafonnement, car leur durée est par définition limitée.

Elles génèrent donc un revenu dans tous les cas. Ces créances sont généralement d'un montant élevé, et peuvent servir à de gros produits de cessions en attente de emploi. Seule une conservation de courte durée ne sera pas imposée.

4. Rétablir la distinction entre plus-value et revenu

L'innovation importante proposée par le présent article est de soumettre certaines plus-values au même régime que des revenus : les plus-values sur OPCVM de taux et sur TCN.

En réalité, la plus-value de cession d'un titre libellé à taux monétaire (taux d'intérêt d'une créance inférieure à un an) n'est rien d'autre qu'un **coupon couru**.

Il faut bien faire la distinction entre :

- d'une part, les plus-values de cessions réalisées sur des actions, qui reflètent la différence de valeur d'une société estimée par le marché, ou celles portant sur des obligations à long terme, qui reflètent l'évolution des taux d'intérêt, qui sont des plus-values qui se forment de façon autonome sur le marché ;

- et d'autre part, les plus-values de cessions réalisées sur les titres courts qui ne diffèrent pas de l'intérêt couru de ces titres.

Par conséquent, l'abattement continué de ne porter réellement que sur des revenus : intérêts de placements de taux et dividendes d'actions. L'imposition différente des OPCVM de taux était donc bien artificielle. Il convient en effet de rappeler que les OPCVM sont transparents fiscalement, et que la capitalisation avait introduit une opacité. Ainsi, les revenus d'un OPCVM générés par des obligations ou par des actions sont traités entre les mains du porteur comme s'il détenait ces derniers titres directement.

Votre rapporteur général approuve ce retour à un traitement fiscal plus rationnel. Il admet néanmoins que dans le champ d'application du présent article se trouvent des OPCVM obligataires dont le portefeuille est de longue durée. Cependant, la distorsion fiscale entre les obligations détenues en direct et les OPCVM obligataires n'est pas sensible :

- les plus-values sur obligations sont soumises au "grand seuil" (environ 338.300 francs pour 1994), mais ne donnent pas droit à l'abattement ;

- les revenus d'obligations sont soumis à l'abattement (8.000 francs et 16.000 francs) ;

- les plus-values sur OPCVM obligataires de capitalisation sont soumis au seuil de 100.000 francs (en 1994) puis 50.000 francs (en 1995), mais donnent droit à l'abattement ;

- les revenus et plus-values sur OPCVM obligataires de distribution sont soumis au même régime que les titres détenus en direct.

5. Le problème des titres de fonds propres des entreprises

Votre rapporteur général approuve une démarche consistant à favoriser des financements intermédiés au détriment de financements directs remboursables très coûteux pour les entreprises.

En revanche, il réitère la réserve émise sur l'article 46 en s'interrogeant sur la pertinence du traitement fiscal relatif qui est désormais celui des fonds propres des entreprises entre les mains des épargnants.

Les comptes courants d'associés (bloqués ou non), les dépôts et bons de caisse des entreprises ne bénéficient pas de l'extension de l'abattement. La commission des finances de l'Assemblée nationale a proposé un amendement tendant à étendre le bénéfice du présent article aux comptes courants d'associés d'une durée minimale de cinq ans. Il a été retiré après une explication du ministre de l'économie qui prévoira d'autres mesures pour renforcer les fonds propres des entreprises.

Votre rapporteur général admet que l'abattement de droit commun n'est probablement pas bien adapté aux comptes courants d'associés, compte tenu des sommes en cause, en général importantes. Cependant, dans un contexte de taux réels élevés, il maintient qu'il est nécessaire de renforcer les ressources permanentes des entreprises au détriment de leur endettement. A cet égard, il aurait paru cohérent avec l'ensemble du dispositif de réforme de la fiscalité de l'épargne des articles 45 à 47 de maintenir un petit avantage relatif pour les comptes bloqués incorporables au capital définis à l'article 125 C en leur étendant le bénéfice de l'abattement.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

2. Mesures en faveur des entreprises

ARTICLE 48

Aménagement du régime fiscal des groupes de société

Commentaire : Le présent article propose d'introduire quelques aménagements techniques dans le régime de groupes. Pour l'essentiel, il tend à éviter que ce régime fiscal cesse de s'appliquer à l'occasion d'opérations de restructuration faisant intervenir la société mère. En outre, il propose d'intégrer dans le dispositif législatif certaines règles qui, aujourd'hui, sont fixées par la voie réglementaire et qui présentent de ce fait une base légale fragile.

I - UN AMENAGEMENT DESTINE A FAVORISER L'EVOLUTION DES GROUPES

Le présent article comporte en premier lieu deux séries de dispositions permettant d'apporter une réponse au problème spécifique qui apparaît lors d'une opération de restructuration affectant la société-mère.

A. ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF

Institué en 1988, et régulièrement adapté depuis, le régime de groupes permet à une société mère de se constituer seul redevable de l'impôt sur les sociétés à raison du résultat global réalisé par l'ensemble des filiales figurant dans son périmètre d'intégration fiscale.

Par construction, le groupe se structure donc autour de deux types d'entités passibles de l'impôt sur les sociétés :

- la société mère, dont le capital ne doit pas être détenu à plus de 95 %, directement ou indirectement, par une autre personne morale ;

- les filiales intégrées, qui, au contraire, doivent impérativement être détenues, directement ou par l'intermédiaire des autres sociétés du groupe, à plus de 95 % par la société mère.

Tout à fait logiquement, si la société mère cesse de remplir les conditions lui permettant de bénéficier de cette qualité, le régime de groupe cesse immédiatement de s'appliquer, et les filiales redeviennent autonomes au plan fiscal. Cette "sortie" du régime s'accompagne alors de diverses réintégrations fiscales permettant de faire apparaître, dans le résultat imposable de la société mère, les opérations internes au groupe et jusqu'alors neutralisées au plan fiscal.

L'aspect un peu mécanique de cet enchaînement présente toutefois un inconvénient dans le cas où la société mère perd cette qualité au profit d'une entreprise qui souhaite maintenir le groupe en devenant elle-même société mère. Il en est ainsi notamment en cas d'absorption de la société mère ou de modification dans la répartition de son capital conduisant une autre entreprise à détenir directement ou indirectement, une participation supérieure à 95 %.

Dans ces situations, le régime de groupe cesse de s'appliquer dès le début de l'exercice au cours duquel l'ancienne société mère ne répond plus aux conditions légales.

Or, parallèlement, pour reconstituer le groupe, la nouvelle société mère devra attendre l'exercice suivant, l'option pour ce régime devant être formulée préalablement à son application.

En d'autres termes, le changement de société mère conduit les filiales à être "orphelines" pendant au moins un exercice.

Le présent article propose donc d'éviter cet enchaînement qui crée de multiples complications. A cet effet, il organise une solution de continuité dans l'application du régime de groupe, afin d'éliminer toute rupture temporelle.

Mais il est évident que l'ancien et le nouveau groupes ne sont plus les mêmes. Aussi, le présent article ne remet-il pas en cause les conséquences fiscales qui s'attachent à la disparition de l'ancien groupe. Tout au plus propose-t-il de les atténuer de façon assez limitée.

Sur ces bases, le présent article distingue deux situations.

- l'absorption de la société mère,
- le contrôle de la société mère.

B. L'ABSORPTION DE LA SOCIETE MERE

La première série de dispositions concerne le cas où la société mère est absorbée par une autre entreprise, à l'occasion d'une fusion. Compte tenu de son objectif -assurer une solution de continuité dans l'application du régime de groupe- son application reste subordonnée à quelques conditions.

1. Le champ d'application

a) Les conditions relatives à la société absorbante

En l'état actuel du texte, le dispositif prévu dans ce cas s'applique uniquement si la société absorbante présente, **avant la fusion**, les caractéristiques exigées d'une société mère, c'est-à-dire :

- être passible de l'impôt sur les sociétés,
- et surtout, ne pas être détenu à plus de 95 %, directement ou indirectement, par une autre personne morale.

Sur le fond, il est évident que la société issue de la fusion devra impérativement répondre à cette deuxième condition pour devenir la "mère" du groupe. En revanche, l'exiger systématiquement au préalable revient à exclure du champ d'application du nouveau dispositif les opérations de fusion entre la société mère et :

- une filiale de son propre groupe,
- une société filiale d'un autre groupe,
- une société non membre d'un groupe fiscal, mais fortement dominée par une autre entreprise.

L'intérêt économique et fiscal de telles restrictions n'apparaît pas évident. En revanche, elles conduisent à exclure des opérations qui sont pourtant loin d'être purement théoriques telle la réorganisation strictement interne du groupe ou l'acquisition d'un groupe par l'ancienne filiale d'un autre groupe.

Aussi, votre commission des finances vous proposera-t-elle d'éviter cet écueil en précisant que les nouvelles dispositions s'appliquent également aux sociétés absorbantes qui, du fait de la fusion, répondent aux conditions exigées des sociétés mères.

b) Les caractéristiques de l'opération de fusion

Dans le texte initial du gouvernement, ce dispositif devait s'appliquer aux fusions intervenues à compter du 1er janvier 1994.

Sur proposition de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a décidé d'anticiper cette date d'application, en retenant les fusions réalisées à compter du 17 novembre 1993. Cette initiative tend ainsi à éviter que des opérations se trouvent provisoirement bloquées dans l'attente d'une fiscalité plus favorable.

En outre, il est prévu que ces nouvelles règles concernent les seules fusions qui prennent effet au premier jour de l'exercice en cours de la société absorbée. Il s'agit là d'une mesure pratique qui permet de retenir une situation identique pour tous.

La combinaison de ces deux dispositions fait toutefois naître une interrogation dont la portée financière réelle devrait toutefois rester assez théorique. En effet, on peut se demander si le présent article trouve effectivement sa place naturelle en deuxième partie du projet de loi de finances.

2. Une possibilité d'option immédiate

Lorsque les conditions précédentes sont réunies, et par dérogation aux règles de droit commun, la société issue de la fusion peut alors immédiatement se replacer sous le régime de groupe en exerçant une option qui présente la particularité de prendre effet de façon rétroactive, puisqu'elle s'applique dès le début de l'exercice

en cours. Ainsi, il n'y aura plus de rupture temporelle dans l'application de cet ensemble de règles fiscales.

Tout à fait logiquement, cette option particulière est soumise à certaines contraintes.

- Elle doit être formulée dans le mois qui suit la date de la fusion. Ce délai est certes très bref, mais se trouve justifié par la nature même des opérations, et la nécessité de préciser rapidement la situation fiscale retenue.

- Elle doit s'accompagner de la liste de filiales figurant dans le nouveau périmètre d'intégration. A ce stade, ne peuvent figurer sur cette liste que des sociétés membres de l'ancien groupe. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que certaines de ces filiales ne participent plus au nouveau groupe.

Par mesure de coordination, il est en outre prévu que le premier exercice des différentes sociétés entrant dans le nouveau groupe pourra être d'une durée différente de douze mois. Il s'agit là d'une entorse -justifiée- au principe de droit commun, qui impose aux membres du groupe de retenir un exercice identique et d'une durée d'un an. Ainsi, les différents intervenants pourront, si nécessaire, procéder à l'harmonisation de leur date de clôture d'exercice. Cette exception ne fait toutefois pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 37 du code général des impôts, et les sociétés retenant, à cette occasion, un exercice d'une durée supérieure à 12 mois seront donc tenues de déposer, en temps utile, une déclaration provisoire de résultat.

Dans ce contexte, l'Assemblée nationale a d'ailleurs complété le texte du gouvernement, en précisant que la durée de ce premier exercice devrait apparaître dans l'option formulée par la société mère.

3. Les conséquences fiscales

A cet égard, deux séries de dispositions sont prévues.

a) Les conséquences de la disparition de l'ancien groupe

Suivant les dispositions actuelles du code général des impôts, l'absorption de la société mère par une autre entreprise

entraîne la cessation du groupe, et conduit à opérer les diverses réintégrations fiscales prévues en de telles circonstances.

Le présent article ne prévoit aucune dérogation à cette règle.

S'il assure une solution de continuité dans l'application du régime fiscal, il appréhende toutefois l'ensemble formé par la société issue de la fusion et ses filiales intégré comme un nouveau groupe, et non comme la prolongation d'une entité préexistante.

En conséquence, et conformément aux règles de droit commun, la société absorbante sera conduite à réintégrer, dans son résultat de l'exercice de réalisation de la fusion :

- les plus-values sur cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe, et non soumise à l'impôt jusqu'alors ;
- les subventions ou abandon de créances consentis entre société du groupe et précédemment déduit du résultat d'ensemble ;
- les réintégrations dont la société mère s'était dispensée à l'occasion de fusion ou d'apport d'actif interne au groupe.

o Pour atténuer légèrement les conséquences fiscales de ces opérations, le présent article autorise toutefois de plein droit la société absorbante à réduire ces réintégrations en utilisant les déficits d'ensemble ou la moins-value à long terme dont disposait encore l'ancien groupe à la date d'effet de la fusion.

En principe, la fusion de deux sociétés entraîne la disparition des déficits ou moins-value encore reportable chez les intervenants.

L'Administration peut toutefois déjà accorder des dérogations à cette règle par agrément (*article 209 II* du code général des impôts).

Au cas particulier, il est donc proposé d'introduire une nouvelle dérogation en autorisant l'imputation de ces éléments sans agrément, mais seulement dans la limite des réintégrations à effectuer par la société absorbante.

En revanche, le déficit ou la moins-value qui ne peuvent être utilisés à cette occasion sont définitivement perdus.

Or, cette dernière règle paraît extrêmement rigoureuse et votre Commission vous proposera donc de l'atténuer, au moins sur agrément (cf. ci-après II - A).

b) Les dispositions relatives au nouveau groupe

Deux mesures spécifiques permettent d'assurer une meilleure transition fiscale entre les deux groupes.

◦ **D'une part, la nouvelle société mère pourra, dès le premier exercice d'application du régime de groupe, acquitter l'imposition forfaitaire annuel et les acomptes dûs par les filiales.**

Dans le régime de droit commun, les filiales intégrées restent personnellement redevables des acomptes ou de l'IFA dû au titre de leur exercice d'entrée dans le groupe.

Cette règle devrait donc normalement s'appliquer dans les situations visées au présent article. Elle conduira cependant là encore à créer une rupture. Aussi, est-il proposé de prévoir une exception en autorisant la société issue de la fusion à prendre immédiatement le relais de la société mère qu'elle vient d'absorber.

◦ **De même, les distributions de dividendes internes au groupe, réalisées au cours des deux premiers exercices mais prélevées sur des résultats dégagés dans le cadre de l'ancien périmètre d'intégration, seront exonérées de précompte. A contrario, elles n'ouvriront pas droit à l'avoir fiscal.**

En principe, les distributions de dividendes réalisées entre société d'un groupe ne donnent pas lieu au précompte, et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal, lorsqu'elles sont prélevées sur des résultats du groupe. En revanche, les distributions effectuées grâce à des produits dégagés avant l'entrée dans le périmètre d'intégration ne bénéficient pas de cette exemption.

Dans les circonstances visées au présent article et toujours pour assurer une parfaite transition entre les deux groupes, il est donc prévu de créer une dérogation, limitée dans le temps, à cette dernière règle.

C. LE CONTROLE DE LA SOCIETE MERE

La deuxième situation visée au présent article est celle où le capital de la société mère vient à être contrôlée à plus de 95 % par une autre personne morale. En application des règles actuelles, le régime de groupe cesse immédiatement.

Pour atténuer la rigueur de cet enchaînement, il est proposé d'introduire deux aménagements permettant d'une part, d'autoriser un dépassement temporaire du taux de 95 %, et d'autre part, d'assurer la constitution d'un nouveau groupe en cas de dépassement durable.

1. Le dépassement temporaire

Dans ce cas, le régime de groupe ne sera pas remis en cause si, à la fin de l'exercice la société mère a régularisé sa situation, et n'est donc plus contrôlée à 95 % par une autre personne morale.

Dans le texte initial du gouvernement, le maintien du régime de groupe était toutefois subordonné au dépôt d'une demande motivée et supposait donc en pratique un accord préalable de l'Administration.

A l'initiative de sa Commission des finances, l'Assemblée nationale a supprimé cette forme d'agrément. Dans le texte qui nous est soumis, et sous réserve bien évidemment que la société mère ait régularisé sa situation à la clôture de l'exercice, le maintien du régime de groupe est de droit si les sociétés concernées indiquent à l'Administration les raisons et les modalités du dépassement temporaire.

2. L'acquisition de la société mère

Dans l'hypothèse où la société mère est toujours détenue à plus de 95 % à la clôture de l'exercice, deux dispositions sont prévues.

◦ En premier lieu, et par dérogation à la règle de droit commun, le régime de groupe s'appliquera encore pour l'exercice au cours duquel la prise de contrôle a eu lieu. En d'autres termes, la "vie" du groupe ainsi racheté sera prolongé jusqu'à la clôture de l'exercice, au lieu de s'achever rétroactivement à la fin de l'exercice précédent.

◦ En outre, et par analogie à la solution envisagée en cas de fusion, la personne morale ayant pris le contrôle de la société mère bénéficie d'une faculté d'option particulière pour le régime de groupe.

Par construction, cette possibilité d'option est ouverte dans deux circonstances.

- soit la personne morale souhaite reconstituer un groupe avec la société qu'elle vient d'acquérir et l'ensemble des filiales précédemment intégrées. Dans ce cas, il est alors nécessaire que cette personne morale réponde elle-même aux conditions fixées par l'article 223 A pour devenir société mère, et donc que son capital ne soit pas détenu, pour plus de 95 %, par une autre entreprise passible de l'impôt sur les sociétés ;

- soit cette personne morale désire faire entrer la société qu'elle vient d'acquérir et ses filiales dans le groupe dont elle fait elle-même partie.

Dans ces situations, le dispositif proposé est identique à celui déjà prévu dans le cas de fusion de la "tête" de groupe. La personne morale ou le cas échéant, sa propre société mère, peut formuler une option qui prend effet pour l'exercice en cours, celle-ci doit être produite dans le délai d'un mois à compter de l'ouverture de l'exercice, et s'accompagne d'un document indiquant l'identité des sociétés concernées.

Au plan fiscal, cet enchaînement ne s'accompagne toutefois d'aucune dérogation. L'acquisition de la société mère entraînant la dislocation du groupe qu'elle contrôlait, l'ensemble des réintégrations prévues en de telles circonstances doit donc être effectuée. Or, là encore, cet enchaînement reste extrêmement rigoureux et appelle de ce fait une adaptation (cf. ci-après II - A).

II - TROIS AMENAGEMENTS TECHNIQUES

Les paragraphes III et IV du présent article ont un objectif différent. Ils proposent d'introduire dans la législation des règles aujourd'hui posées par la voie réglementaire. Enfin, le paragraphe V adapte les règles de contrôle au cas particulier des groupes.

A. SORT DES RESULTATS D'ENSEMBLE EN CAS DE DISPARITION DU GROUPE

1. La disposition proposée

Aujourd'hui, le sort des résultats d'ensemble encore reportables lors de la cessation du régime de groupe est fixé par l'instruction du 23 juillet 1992.

Tirant toutes les conséquences des aménagements introduits par la loi de finances pour 1992, la solution administrative attribue à la société mère le droit de conserver le déficit d'ensemble ou la moins value nette à long terme d'ensemble qui pourrait subsister après la disparition du groupe.

En conséquence, ces deux éléments restent acquis à la société mère, et elle peut les utiliser dans les conditions de droit commun au cours des exercices suivants.

Le paragraphe III du présent article propose aujourd'hui de donner une base législative à cette solution.

2. Un complément nécessaire

Cette disposition conduit toutefois à évoquer de nouveau le sort des déficits ou moins value en cas d'absorption ou d'acquisition de la société mère par une entreprise prenant sa place à la tête du groupe.

Dans ces situations, on a vu précédemment que ces deux composantes du résultat d'ensemble de l'ancien groupe ne pouvaient pas être reprises par la nouvelle entité fiscale. En conséquence, elles tombent en non valeur.

Un tel enchaînement correspond à la solution de principe retenue en cas de fusion de deux sociétés "classiques".

Toutefois, dans cette dernière hypothèse, la rigueur du principe se trouve atténuée par les dispositions de l'article 209 II du code général des impôts. Celles-ci permettent en effet à l'administration d'autoriser par agrément, la société absorbante à reprendre tout ou partie du déficit de la société absorbée.

Or, il n'est pas évident que cette règle soit transposable en l'état au cas du déficit d'ensemble porté par une société mère faisant l'objet d'une fusion.

En effet, un tel déficit n'est pas celui de la société mère mais celui de l'ensemble du groupe. Dans la pratique, il provient d'ailleurs généralement des filiales, la société mère étant le plus souvent un simple holding de participation.

En outre, dans la pratique actuelle, l'agrément est accordé sur la base de critères auxquels la société mère est -par définition- rarement en mesure de répondre. Réservé au secteur industriel, le transfert de déficit est aujourd'hui limité à 40 % de la valeur brute des actifs industriels apportés. Pour être opérationnelle dans le cas des groupe, il serait alors nécessaire que cette condition s'apprécie par référence à l'ensemble des filiales intégrées, et non sur la situation de la seule société mère, généralement dépourvue d'immobilisation.

En fait, il est clair que la doctrine actuelle n'est pas adaptée au cas des groupes et, à défaut d'évolution, aucun agrément ne pourrait être accordé lors de la fusion ou de l'acquisition d'une société mère, entraînant ainsi systématiquement la perte du déficit reportable issu de l'ancien périmètre d'intégration.

Or, le maintien d'une telle sanction réduit de façon importante l'intérêt réel des aménagements proposés par le présent article dans de telles situations.

La volonté de surmonter cet obstacle ne doit toutefois pas conduire à donner aux groupes un avantage particulier par rapport à la situation qui prévaut pour les autres sociétés. Dès lors, une solution s'impose : autoriser le transfert du déficit d'ensemble dans le cadre d'une procédure d'agrément spécifique aux groupes et

permettant de ce fait d'adopter des critères plus adaptés à leur situation.

La création d'un agrément autonome répond ainsi au souci d'appréhender globalement la situation et l'activité des diverses composantes du groupe. Mais elle doit également être l'occasion d'élaborer une doctrine qui intègre les données d'une économie moderne, où le rôle des services et des activités financières est désormais important, même dans les secteurs industriels. Aussi, pour être réellement opérationnelle, cette doctrine devra impérativement prendre en compte l'intérêt économique ou social de l'opération analysée dans son ensemble, et non plus les seuls caractéristiques physiques des actifs transférés ou acquis.

En revanche, il est certain que le montant du déficit d'ensemble ainsi transféré devra être modulé au cas où toutes les sociétés qui l'ont généré ne figurent pas dans le nouveau périmètre d'intégration.

Votre Commission des finances vous proposera donc un amendement répondant à ces préoccupations.

B. LA NOTIFICATION DU PERIMETRE D'INTEGRATION

Le paragraphe IV fixe de façon formelle les obligations déclaratives qui s'imposent à la société mère en cas d'évolution de son périmètre d'intégration.

Aujourd'hui, ces obligations sont définies par l'article 46 quater OZ de l'annexe III.

Durant la période de validité de l'option pour le régime de groupe, la société mère est ainsi tenue de produire, avant l'ouverture de chaque exercice, la liste des sociétés figurant dans son périmètre d'intégration au titre de ce même exercice.

Il est désormais proposé de donner une base législative à cette disposition, mais également de définir les sanctions applicables en cas de non respect de l'obligation déclarative.

Dans cette situation, le résultat d'ensemble sera déterminé en retenant le résultat des seules sociétés mentionnées sur la dernière liste produite, sous réserve que ces mêmes sociétés continuent à respecter les conditions leur permettant de se placer sous le régime de groupe.

C. LA TRANSPOSITION D'UNE REGLE SPECIFIQUE EN MATIERE DE DROIT DE REPRISE

Le paragraphe V prévoit de transposer au cas des groupes, les dispositions particulières qui existent en matière de droit de reprise lorsque les résultats de l'exercice vérifié sont affectés par un déficit ou une moins value issu d'un exercice prescrit.

1. Les règles actuellement applicables

En application de l'article L 169 du Livre des procédures fiscales, *"le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due"*. Au-delà de cette période, l'exercice est donc prescrit et l'administration n'est plus en mesure de vérifier la réalité du résultat déclaré.

Cette règle connaît toutefois une exception limitée lorsque le résultat de la période vérifiée est affecté par un déficit ou une moins value réalisé lors d'un exercice prescrit. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'administration est alors en droit de vérifier la comptabilité du ou des exercices prescrits qui sont à l'origine de cette charge. Mais, cette faculté ne permet bien évidemment pas d'opérer un redressement sur les résultats prescrits. Elle permet toutefois de contrôler et, le cas échéant, de remettre en cause le déficit reportable encore constaté à l'ouverture du premier exercice vérifié.

2. Une transposition au cas de groupe.

En l'état actuel de la législation, l'application de ces dispositions au cas des groupes soulève quelques difficultés.

En effet, dans cette situation, le droit de reprise s'exerce à l'égard de la société mère qui reste le redevable de l'impôt.

Mais le résultat d'ensemble est par construction la somme algébrique du résultat de différentes filiales indépendantes au plan juridique.

Aussi, il n'est pas certain que les résultats individuels qui concourent à la détermination d'un déficit d'ensemble réalisé en période prescrite puissent être analysés comme une charge du résultat d'ensemble du premier exercice non prescrit.

Le paragraphe V du présent article tend donc à éviter toute incertitude et autorise l'administration à contrôler ces résultats individuels -bénéficiaires ou déficitaires- dès lors qu'ils sont à l'origine d'un déficit d'ensemble imputé au cours d'une période non prescrite.

Décision de la Commission : Sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, la Commission a adopté deux amendements :

- le premier étend le dispositif proposé en cas de fusion aux sociétés absorbantes qui, du fait de la fusion, répondent aux conditions fixées pour devenir société mère,

- le second autorise le transfert de déficit d'ensemble en cas de fusion ou d'acquisition de la société mère, sous réserve d'un agrément spécifique.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 48

Majoration du plafond des versements effectués par une entreprise sur un plan d'épargne entreprise

Commentaire : Sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, votre Commission a adopté un amendement portant article additionnel après l'article 48 et tendant à majorer de 5 000 francs le plafond annuel des versements pouvant d'être effectués par une entreprise au bénéfice de ses salariés adhérents au plan épargne entreprise.

Instituée par les articles 22 à 29 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, le plan d'épargne entreprise (PEE) prend place parmi les dispositifs facultatifs de participation et d'intéressement des salariés. Mis en oeuvre à la suite d'un accord ou à l'initiative de l'employeur, il organise un mécanisme d'épargne collectif permettant aux salariés de se constituer, avec l'aide de leur entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières.

Concrètement ce régime est alimenté par deux sortes de versements :

- ceux, volontaires, du salarié et qui ne peuvent excéder le quart de sa rémunération annuelle,
- des abondements de l'entreprise, eux-mêmes limités au triple des versements directs du salarié et à une somme annuelle actuellement fixée à 10 000 francs par bénéficiaire.

Les apports de l'entreprise sont alors déductibles de son résultat imposable et exonérés de charges sociales. En outre, ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au nom du salarié.

Les titres acquis par les salariés dans le cadre du PEE sont immobilisés pendant cinq ans et leurs revenus bénéficient d'une exonération d'impôts lorsqu'ils sont réemployés dans le cadre du plan.

A l'issue de la période de blocage, le retrait s'effectue sur simple demande.

Sur ces bases, ce régime a connu un vif succès. Ainsi 25 % des entreprises qui disposent déjà d'un accord d'intéressement et d'un accord de participation ont complété leur dispositif par un PEE. En outre, les entreprises de moins de 50 salariés, et donc placées en dehors du champ de la participation obligatoire, recourent fréquemment à cette formule. Selon une étude du ministère du travail, les PEE auront ainsi recueilli 7 938 francs par salarié en 1991, cette moyenne recouvrant toutefois des situations fort diverses. Aujourd'hui on estime que l'épargne accumulée dans ces plans atteint 85 milliards de francs.

Or, depuis 1986 le plafond de versement des entreprises n'a jamais été relevé. A l'heure où il est indispensable d'encourager la participation, tout en incitant l'épargne à s'investir en actions, il ne semble pas inutile d'accompagner les entreprises qui souhaitent accentuer leur effort au sein d'un PEE. Aussi, votre Commission vous proposera donc de porter de 10 000 à 15 000 francs le plafond des abondements réalisés à partir de 1994.

Décision de la Commission : Votre Commission vous demande d'adopter cet amendement portant article additionnel.

ARTICLE 49

Mesures destinées à faciliter les opérations commerciales intracommunautaires

Commentaire : Cet article procède à la transposition en droit interne de la mesure de simplification des opérations intracommunautaires triangulaires prévue par la directive du 14 décembre 1992.

Il permet ainsi de ne pas imposer en France l'acquisition intracommunautaire effectuée en France par une société qui sert d'intermédiaire dans une opération triangulaire et qui est identifiée dans un autre Etat membre.

Il permet également de ne pas imposer à la TVA, en France, une société française qui sert d'intermédiaire dans une opération commerciale entre deux autres pays membres de la Communauté.

I - LE DROIT EN VIGUEUR

Les règles prévues par la directive du 16 décembre 1991 (n° 91-680) relative au nouveau régime de TVA intracommunautaire applicable à compter du 1er janvier 1993, transposées en droit interne français par la loi du 17 juillet 1992 (n° 92-677) sont apparues comme étant source de rigidité dans le cas d'opérations commerciales mettant en présence trois opérateurs ressortissants de trois Etats membres différents.

De telles opérations sont appelées opérations triangulaires.

Les conditions nécessaires pour qu'une opération soit considérée comme une opération triangulaire au regard du droit communautaire sont les suivantes :

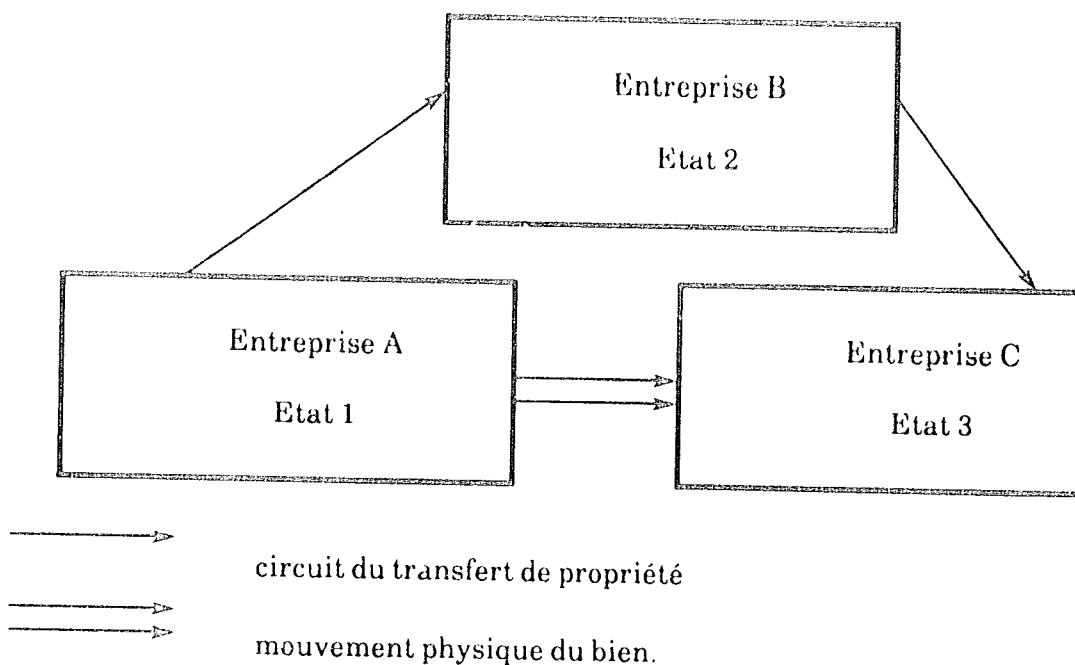
- le bien est vendu par une entreprise A, identifiée (1) dans

1. L'identification à la TVA dans un pays est une obligation qui résulte de la mise en oeuvre du nouveau régime de TVA intracommunautaire.

un Etat 1 membre de la CEE, à une entreprise B établie dans un Etat 2 appartenant ou non à la CEE ;

- l'entreprise B revend ce bien à une entreprise C, identifiée dans un Etat membre 3 ;

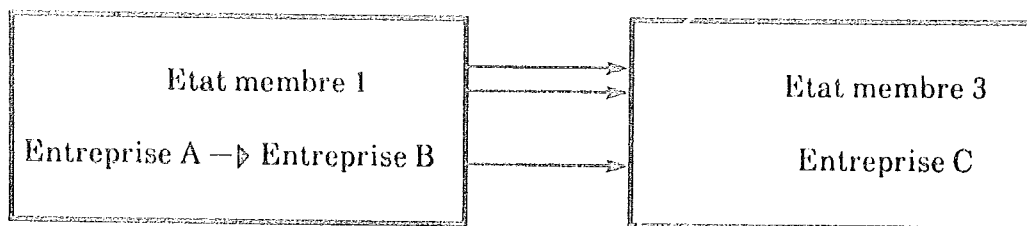
- le bien est directement expédié ou transporté de l'Etat membre 1 à l'Etat membre 3.



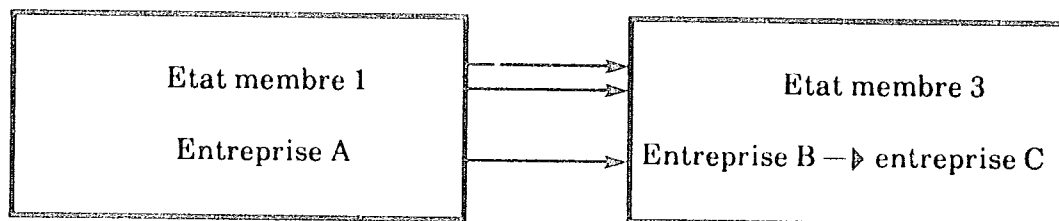
En application des dispositions prévues par la directive du 16 décembre 1991, transposées par la loi du 17 juillet 1992, une telle opération peut donner lieu à deux traitements différents au regard de la TVA :

1°/ L'entreprise A effectue une livraison TTC à l'entreprise B dans l'Etat membre 1.

Puis l'entreprise B réalise à partir de cet Etat membre 1 une livraison intracommunautaire exonérée dans l'Etat membre 3. L'entreprise C réalise alors une acquisition intracommunautaire dans l'Etat membre 3 qui est taxée au taux de TVA en vigueur dans ce dernier Etat.



2°/ L'entreprise A effectue une livraison intracommunautaire exonérée à partir de l'Etat membre 1 à destination de l'entreprise B dans l'Etat membre 3. L'entreprise B réalise dans cet Etat membre une acquisition intracommunautaire à laquelle est appliquée la TVA de l'Etat membre 3. Cette entreprise livre ensuite le bien TTC à l'entreprise C.



Au regard de règles prévues par la directive du 16 décembre 1991, l'entreprise B, qui est l'intermédiaire, doit **obligatoirement** être identifiée à la TVA dans le premier cas dans l'Etat membre 1 et dans le second cas dans l'Etat membre 2.

Or, lorsqu'une acquisition est effectuée par une personne non établie dans le pays, celle-ci doit, en application de ces mêmes règles, **obligatoirement désigner un représentant fiscal** qui acquitte la taxe exigible au titre de l'acquisition (1).

Cette notion de **représentation fiscale** a été mise en place par la directive afin de donner des garanties aux intérêts financiers des Etats lorsque des assujettis réalisent des opérations imposables dans un Etat membre sans y être juridiquement établis.

1. Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

Pour les opérations commerciales dites triangulaires, cette obligation est apparue beaucoup trop rigide, en particulier pour des opérations triangulaires occasionnelles. En effet, dans un tel cas, pour une seule opération, l'entreprise agissant comme intermédiaire se voyait dans l'obligation de trouver un représentant fiscal dans le pays 1 ou 3, sachant qu'en France, par exemple, un tel représentant doit être lui-même un assujetti à la TVA et est responsable fiscalement de l'entreprise qu'il représente.

II - LA MESURE DE SIMPLIFICATION PROPOSEE

1. La simplification prévue par la directive du 14 décembre 1992

Pour répondre aux rigidités constatées dans le traitement des opérations dites triangulaires, la directive n° 92-111 CEE du 14 décembre 1992 (codifiée dans l'article 28 quater titre E, paragraphe 3 de la 6ème directive modifiée) a prévu une mesure de simplification pour des opérations qui mettent en relation trois opérateurs identifiés à la TVA dans trois Etats membres différents de la Communauté.

La simplification essentielle consiste à dispenser l'entreprise qui joue le rôle d'intermédiaire (l'assujetti B de l'exemple précédent) du paiement de la taxe sur les opérations qu'il réalise et, par suite, de se faire identifier à la TVA dans l'Etat de départ ou de destination, et donc de disposer d'un représentant fiscal dans cet Etat, ce qui revient à le considérer comme un opérateur neutre au regard de la TVA.

Il faut préciser que la mesure de simplification ne s'applique pas si l'assujetti B

- est établi dans un pays tiers extérieur à la Communauté,
- n'est pas identifié à la T.V.A. dans un Etat membre de la Communauté autre que l'Etat de départ ou d'arrivée des biens.

Il faut également souligner que ce régime est optionnel et que les opérateurs qui le souhaitent pourront continuer à recourir à un représentant fiscal, et ne se verront donc pas, dans ce cas, appliquer la mesure de simplification.

2. La transposition de cette mesure de simplification en droit français

Du point de vue français, deux types de situations sont concernées par cette simplification.

- l'opération d'intermédiation est réalisée en France,
- l'assujetti qui joue le rôle d'intermédiaire est français ou identifié à la TVA en France.

a) L'opération d'intermédiation est réalisée en France (article 258D-I)

Cette situation est celle où un bien est expédié ou transporté à partir d'un Etat membre 1 à destination de la France (Etat 3). Dans ce cas, l'acquisition intracommunautaire est située en France, car il s'agit du lieu d'arrivée du bien, et est effectuée par une personne non identifiée à la T.V.A. en France.

En application du I de l'article 258 C du code général des impôts (C.G.I.), cette opération serait taxable et le redevable serait l'entreprise qui a servi d'intermédiaire et qui n'est pas identifiée à la T.V.A. en France.

Pour transposer la mesure de simplification en droit français, il est créé un article 258 D du C.G.I. dont le I permet de ne pas soumettre à la T.V.A. l'acquisition intracommunautaire réalisée en France par l'entreprise qui a servi d'intermédiaire et qui est identifiée dans un autre Etat membre.

De ce fait, l'entreprise qui a servi d'intermédiaire n'est pas recherchée en paiement pour sa livraison consécutive et, par suite, elle n'a pas à désigner un représentant fiscal en France.

La T.V.A. afférente, à la livraison consécutive est acquittée par le destinataire de l'opération en application de la deuxième phrase de l'article 289 A-I du C.G.I.

La mesure de simplification s'applique lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- l'intermédiaire n'est pas établi en France et n'y a pas déjà désigné un représentant fiscal en application de l'article 289-A-I du C.G.I. ; il n'est pas davantage établi

dans l'Etat d'origine du bien, sans quoi il n'y aurait pas d'opération triangulaire.

◦ l'acquisition intracommunautaire est effectuée pour les besoins d'une livraison consécutive du même bien, située en France en vertu de l'article 258-I du C.G.I. à une personne identifiée à la T.V.A. en France.

◦ le bien est expédié ou transporté directement de son Etat d'origine vers son acquéreur final situé en France.

◦ l'intermédiaire délivre à l'acquéreur final une facture conforme aux dispositions de l'article 22, paragraphe 3 point b de la sixième directive modifiée et comportant :

- le numéro d'identification à la TVA de l'intermédiaire dans un autre Etat membre ;
- le numéro d'identification à la T.V.A., en France, du destinataire de l'opération ;
- une mention spéciale indiquant qu'il s'agit d'une opération triangulaire au sens de la 6ème directive modifiée ouvrant droit à exonération pour l'acquisition réalisée par l'intermédiaire.

A défaut de remplir toutes ces conditions, l'opération n'est pas considérée comme appartenant à la catégorie des opérations dites triangulaires et les principes normaux de taxation s'appliquent.

b) L'intermédiaire est identifié à la T.V.A. en France (article 258D-II)

Le II de l'article 258 D nouveau prévoit la transposition en droit interne de la mesure de simplification applicable au cas où l'intermédiaire est identifié à la T.V.A. en France.

L'opération dans cette hypothèse porte sur un bien expédié ou transporté à partir d'un Etat membre à destination d'un autre Etat membre, l'intermédiaire donnant son identification à la T.V.A. en France.

En l'état actuel du droit, lorsque l'assujetti servant d'intermédiaire est identifié à la T.V.A. en France et n'établit pas qu'il a soumis l'acquisition intracommunautaire à la T.V.A. dans l'Etat membre de destination de l'opération triangulaire, le lieu de l'acquisition est réputé se situer en France, en application de l'article

258-C-II du C.G.I., et l'intermédiaire doit acquitter la T.V.A. en France. Il s'agit de l'application d'un "filet dit de sécurité".

Le II de l'article 258 D nouveau, prévoit, par mesure de simplification, de ne pas appliquer ces dispositions lorsque les conditions énoncées ci-après sont réunies.

Ainsi, bien que l'acquéreur intermédiaire soit identifié en France, l'acquisition sera taxée dans le pays de destination du bien et l'intermédiaire n'aura pas à acquitter de TVA en France si toutes les conditions suivantes sont remplies :

◦ l'intermédiaire est établi en France où il y a désigné un représentant fiscal,

◦ il n'est pas établi ni dans l'Etat membre d'origine du bien, ni dans l'Etat membre de destination, sans quoi, il n'y aurait pas opérations triangulaires,

◦ l'acquisition intracommunautaire du bien est réalisée pour les besoins d'une livraison consécutive du même bien située dans le pays où a eu lieu l'acquisition intracommunautaire,

◦ le bien est expédié ou transporté directement de l'Etat membre d'origine vers l'Etat membre où est identifié le destinataire de la livraison consécutive,

◦ l'assujetti établi en France, qui a servi d'intermédiaire, a délivré à son client (le destinataire final) une facture comportant :

- son numéro d'assujetti en France,
- le numéro d'identification à la T.V.A. du destinataire final,
- une mention précisant qu'il s'agit d'une opération triangulaire ouvrant droit à exonération,

◦ l'assujetti établi en France, qui a servi d'intermédiaire doit aussi déposer en France un état récapitulatif dans lequel figure son numéro d'identification, le numéro d'identification du destinataire de la livraison consécutive et pour chaque destinataire le montant total, hors T.V.A., des livraisons consécutives effectuées dans le cadre d'opérations triangulaires.

Cette dernière condition, conforme à l'aménagement du régime issu de la directive du 16 décembre 1991, permet à la France,

même si elle n'a pas d'intérêt fiscal dans ce type d'opération, de maintenir son information afin de pouvoir reconstituer l'opération.

Les dispositions déclaratives prévues sont cependant incomplètes pour assurer à l'administration fiscale tout le suivi de l'opération et son traitement fiscal.

En effet, le destinataire français d'une opération triangulaire qui devient le redevable de la taxe, par application de la mesure de simplification, devrait logiquement compléter sa déclaration de chiffre d'affaires en portant le montant de cette opération (ligne 03 de la CA 3), dans la mesure où il sera amené à exercer ensuite les droits à déduction correspondants.

Or le présent article ne prévoit pas cette obligation. Ce complément indispensable figure en revanche dans le projet de loi de finances rectificative pour 1994.

3. Le paiement de la taxe

Le B du présent article précise les conditions de paiement de la taxe en cas d'opération d'intermédiation effectuée en France.

En application des articles 21 point 1-a 3^e alinéa et 28 quater titre E, paragraphe 3 de la sixième directive modifiée par la directive du 14 décembre 1992, l'acquisition intracommunautaire effectuée par une entreprise intermédiaire B non identifiée à la T.V.A. en France, n'est pas soumise à la T.V.A. et c'est le client C (l'entreprise située en France) qui est le redevable légal de la taxe due au titre de la livraison consécutive en France, dès lors qu'il s'agit d'une opération commerciale triangulaire.

Le présent article insère ainsi un 2^{ter} à l'article 283 du code général des impôts qui désigne comme redevable de la T.V.A. au titre de la livraison consécutive à la livraison intracommunautaire le destinataire final de l'opération. Toutefois, si le destinataire s'avère défaillant, le vendeur, c'est-à-dire l'intermédiaire, est tenu solidairement de payer la taxe.

Il s'agit de l'application du principe général régissant l'ensemble des acquisitions intracommunautaires.

4. L'entrée en vigueur

Le C du présent article prévoit que les dispositions proposées entrent en vigueur de façon rétroactive, à compter du 1er janvier 1993.

La directive du 14 décembre 1992 étant applicable à partir de cette date et une instruction ministérielle française en date du 6 août 1993 ayant précisé le régime de simplification des opérations triangulaires, cette mesure de simplification favorable aux assujettis peut donc entrer en vigueur de façon rétroactive au 1er janvier 1993, date d'entrée en vigueur du nouveau régime de TVA intracommunautaire.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

3. Mesures de simplification

ARTICLE 50

Simplification de la procédure de dégrèvement de taxes foncières

Commentaire : Cet article supprime la procédure actuelle des mutations de cotes de taxes foncières qui a pour effet de subordonner à l'imposition des nouveaux redevables le dégrèvement des contribuables imposés à tort. Il est ainsi proposé, dans un souci de simplification, de prévoir le dégrèvement de l'ancien propriétaire indépendamment de l'imposition du nouveau.

L'article 1415 du code général des impôts dispose que les taxes foncières et la taxe d'habitation sont établies pour l'année entière d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'article 1403 du même code prévoit qu'en cas de changement de propriété, l'ancien propriétaire continue d'être imposé au rôle, en matière de taxes foncières, tant que la mutation cadastrale n'a pas été faite. Les mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriété sont faites à la diligence des propriétaires intéressés après publication de l'acte constatant la modification au fichier immobilier (*article 1402* du code général des impôts).

Compte tenu des délais nécessaires à la réalisation de ces opérations légales, il peut donc arriver, en particulier lorsque la transaction a lieu en fin d'année, que les taxes foncières soient établies au nom d'un contribuable qui n'est plus propriétaire du bien concerné à la date du 1er janvier.

En réponse à cette situation, *l'article 1404* du code général des impôts dispose que lorsqu'un immeuble est imposé au nom d'un contribuable autre que celui qui en était propriétaire au 1er janvier de l'année d'imposition, la mutation de cote peut être prononcée, avant la procédure de mutation cadastrale :

- soit d'office par l'administration ;
- soit sur la réclamation du propriétaire ;
- soit sur la réclamation de celui sous le nom duquel la propriété a été cotisée à tort (l'ancien propriétaire).

La "mutation de cote" reste toutefois subordonnée, comme son nom l'indique, à la possibilité pour l'administration fiscale d'établir avec précision l'imposition du nouveau redevable légal.

L'objet du présent article est de substituer à la procédure de la mutation de cote un régime de dégrèvement automatique de l'ancien propriétaire, avant même que soit établie l'imposition du nouveau redevable légal.

L'Etat serait, dans le cadre de ce mécanisme, appelé à jouer un rôle d'assureur. Il prendrait, en effet, à sa charge le coût du dégrèvement.

Le nouveau premier alinéa du I de *l'article 1404* du code général des impôts, utilisant un présent de l'indicatif qui vaut impératif, dispose, en effet, que "*lorsqu'au titre d'une année, une cotisation de taxe foncière a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal, le dégrèvement de cette cotisation est prononcé (...)*". La seule condition à respecter tient en la publication préalable au fichier immobilier de l'acte ou de la décision judiciaire constatant le transfert de propriété.

La prise en charge automatique du coût du dégrèvement par l'Etat a pour contrepartie l'établissement à son profit de l'imposition du nouveau redevable légal. L'imposition sera calculée dans la limite du dégrèvement. Dès lors, s'il existe une différence entre la cotisation qu'aurait dû acquitter l'ancien propriétaire et celle que verse le nouveau propriétaire :

- celle-ci est acquise aux collectivités concernées en cas d'excédent par rapport au dégrèvement accordé ;
- elle incombe en dernier ressort à l'Etat si le montant du dégrèvement qu'il a dû compenser est supérieur à celui de la cotisation qu'il a reçue du redevable légal.

Les autres dispositions du présent article portent adaptation du principe exposé ci-dessus. Elles visent notamment à soumettre la procédure mise en place à différentes règles de droit commun alors que le mécanisme de la mutation de cote apparaissait, par plusieurs de ses aspects, comme dérogatoire de ce droit :

- *L'article 1404* du code général des impôts dispose ainsi, dans le second alinéa de son paragraphe II, qu'en cas de contestation sur le droit à la propriété, les parties sont renvoyées devant les tribunaux civils et que la décision sur la demande en mutation de cote est ajournée jusqu'après le jugement définitif sur leur droit de propriété.

En l'absence de toute précision, il n'existe donc aucun délai de prescription.

Le présent article propose, pour sa part, que le dégrèvement puisse intervenir jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit le jugement définitif portant sur le droit de propriété.

Ce délai est cohérent avec le délai de prescription de droit commun en matière d'impôts locaux prévu par l'article L 173 du livre des procédures fiscales. Le droit de reprise de l'administration s'exerce, en effet, jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

- Le 1) du paragraphe II du présent article procède également à l'abrogation de deux dispositions dérogatoires du code général des impôts, applicables au mécanisme de la mutation de cote :

◦ le 1 *bis* de l'article 1761 qui prévoit qu'en cas de mutation de cote, la majoration éventuelle de droit commun prévue au 1 du même article n'est due par le nouveau débiteur de l'impôt qu'à défaut de paiement intégral de l'imposition mutée au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui au cours duquel il a été avisé de la décision de mutation. Dorénavant, un avis d'imposition ⁽¹⁾ sera adressé au nouveau contribuable et c'est donc la majoration de droit commun qui lui sera éventuellement appliquée ;

◦ l'article 1925 *bis* du code général des impôts qui précise que le Trésor peut mettre en oeuvre l'ensemble des garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de contributions directes pour le recouvrement de la cotisation du nouveau débiteur de l'impôt en cas de mutation de cote. Dorénavant, le privilège du Trésor à l'égard de la nouvelle cotisation s'exercera dans les conditions de droit commun prévues à l'article 1920 du code général des impôts.

1. Dans le système de la mutation de cote, l'ancien et le nouveau redevables apparaissent sur le même article de rôle et il n'y a pas de nouvelle imposition mais simplement un transfert d'avis.

Dans le même ordre d'idée, le 2) du paragraphe II abroge l'article L 274 C du code des procédures fiscales, qui dispose qu'en cas de mutation de cote, l'action du Trésor à l'égard du nouveau débiteur de l'impôt s'exerce à compter de la date de notification de la décision de mutation au redevable. Une telle précision n'est plus utile puisque le nouveau redevable recevra à l'avenir un avis d'imposition auquel il devra répondre dans les délais de droit commun.

Enfin, la référence aux communes à cadastre rénové est supprimée, l'ensemble des communes françaises disposant aujourd'hui d'un cadastre rénové.

Le paragraphe V du présent article fixe au 1er août 1994 la date d'entrée en vigueur du dispositif qu'il contient. Les avis d'imposition établis au titre de 1994 seront, en effet, émis à cette date.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 50 BIS (NOUVEAU)

Compétence des organes délibérants des groupements de communes en matière d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Commentaire : Cet article, adopté par voie d'amendement d'origine parlementaire à l'Assemblée nationale, confie, dans un souci de parallélisme, aux organes délibérants des groupements de communes toutes compétences en matière d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères chaque fois que ces groupements sont substitués aux communes pour la levée de cet impôt.

Les communes ou syndicats de communes, les communautés urbaines, les syndicats mixtes et les districts peuvent décider de percevoir une taxe afin de financer les coûts engendrés par l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties et porte, en conséquence, sur toutes les propriétés assujetties à cet impôt ou qui en sont temporairement exonérées. Elle grève toutefois également les logements des fonctionnaires ou employés publics situés dans des immeubles exemptés de la taxe foncière.

Les établissements industriels, les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par certaines collectivités publiques et affectés à un service public, ainsi que les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères sont, de plein droit, exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Par ailleurs, le paragraphe III de l'article 1521 du code général des impôts prévoit que certains locaux à usage industriel ou commercial et les immeubles munis d'un appareil d'incinération peuvent, sous certaines conditions, être exonérés après décision du conseil municipal. Curieusement, cependant, le législateur a omis jusqu'à présent d'ouvrir cette capacité aux organes délibérants des groupements de communes qui ont décidé d'instituer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le présent article tend donc simplement à remédier à l'incohérence de situations où la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par un groupement supra-communal alors que les décisions d'exonérations partielles de cette taxe restent, de par la loi, dévolues aux seules communes.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 50 TER (NOUVEAU)

Affectation d'une fraction de la taxe de consommation des produits pétroliers au budget des régions

Cet article, adopté par l'Assemblée nationale sur amendement du Gouvernement, est le premier d'une série de trois articles dont l'objet est de tenter de remédier aux difficultés financières majeures, et même "*catastrophiques*" des régions d'outre-mer. Ces dispositions nouvelles se présentent comme suit :

- l'article 50 ter (nouveau) vise à affecter une fraction de la taxe de consommation des produits pétroliers au budget des régions ;

- l'article 50 quater (nouveau) vise à créer une ressource fiscale nouvelle, assise sur les transports de passagers et affectée aux régions ;

- l'article 50 quinquies (nouveau) vise à relever le droit additionnel à l'octroi de mer.

Chacun de ces articles fera l'objet d'un commentaire technique particulier mais concourent au même objet qu'il convient de rappeler en préambule général.

A. PRESENTATION GENERALE : LA CRISE FINANCIERE DES REGIONS D'OUTRE-MER

1. La situation financière des régions d'outre-mer

Selon les propos mêmes du ministère du budget à l'occasion du débat des amendements "*certaines régions sont dans une situation financière absolument catastrophique*" ; la dette serait également considérable.

Notre collègue Rodolphe Désiré, rapporteur pour avis de la Commission des affaires économiques et du plan, du budget des Départements d'outre-mer, évalue l'endettement des régions

d'outre-mer à 2.750 millions de francs (350 millions de francs pour la Guyane, 900 millions de francs pour la Martinique, 1.500 millions de francs pour la Guadeloupe, la région Réunion serait proche de l'équilibre) et l'endettement des collectivités locales des départements d'outre-mer auprès des institutions financières publiques à 7,18 milliards de francs.

Cette situation a également été évoquée, sans détour, par le ministre du budget.

«Les régions d'outre-mer connaissent toutes, à des degrés divers, des difficultés financières importantes qui se sont aggravées de manière significative ces dernières années. Pour l'essentiel, cette situation est due à deux phénomènes : une dérive des dépenses de fonctionnement, qui, sur les cinq années précédentes, ont augmenté en moyenne de 340 p. 100, et l'accroissement des dépenses d'investissement.

(...) quand les ressources ne suivent pas, il vient un moment où il faut rembourser les emprunts et le malheur, c'est que les ressources perçues par ces régions n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions. Et qui aurait pu imaginer d'ailleurs que les ressources fiscales progressent de 340 p. 100 en cinq années ?

Ces difficultés rejaillissent directement sur l'économie des D.O.M., pénalisée par les retards de paiement et le recul de la commande publique, et un certain nombre de régions sont dans une situation financière absolument catastrophique».

*Déclaration de M. Nicolas Sarkozy, ministre du Budget
J.O. débat Assemblée nationale, 17 novembre 1993, page 5997*

Les efforts entrepris depuis deux ans sont encore insuffisants pour rétablir l'équilibre. Il est proposé de reproduire ci-après, les réponses aux questionnaires budgétaires du projet de loi de finances pour 1994, relatifs à la situation financière des régions, seules concernées par les nouvelles taxes envisagées.

◦ Situation financière de la région Guadeloupe

Le budget primitif de la région pour 1992 avait été adopté avec un déficit de plus de 700 millions de francs, dont 400 couverts par les emprunts. Ce déficit résultait essentiellement d'investissements excessifs réalisés durant les exercices précédents, financés par des emprunts qui n'avaient pu être réalisés.

Le compte administratif pour 1992 fait apparaître un déficit de 496 millions de francs, dont 350 millions de francs couverts par des emprunts restant à réaliser (seuls 50 millions de francs sur les 400 prévus au budget primitif ayant été obtenus jusqu'à présent). Ce chiffre reflète donc un effort certain de résorption du déficit qui est confirmé dans le budget supplémentaire pour 1993 qui ne reprend pas

toutes les dépenses d'investissement restant à réaliser. Le déficit du budget supplémentaire est de 380 millions de francs, dont 350 couverts par les restes à réaliser d'emprunts.

◦ Situation financière de la région Martinique

La situation financière du conseil régional est très dégradée.

Le déficit constaté dans le budget primitif 1993, évalué à plus de 600 millions de francs, *"réside essentiellement dans le choix, depuis 1990, d'une politique d'investissement dépassant largement les capacités financières de la région"*, selon l'avis de la chambre régionale des comptes.

Ces dépenses, qui ont cru de 38,6 % en 1990 et de 25 % en 1991, ont été principalement affectées à la construction de trois lycées, dont la chambre régionale des comptes a noté le coût anormalement élevé (440,1 millions de francs), aux grosses réparations de lycées (261,2 millions de francs) et à la construction de l'hôtel de la région (175,7 millions de francs).

Ces dépenses ont été, comme dans les autres départements français d'Amérique, financées par l'inscription de recettes d'emprunts qui n'ont eu qu'un faible taux de mobilisation.

Ce déficit des opérations d'investissement a inévitablement entraîné des difficultés de trésorerie que la région s'est employée à surmonter en recourant à nouveau à l'emprunt et à une ligne de trésorerie qui a encore alourdi la charge de la dette, et en retardant le versement des sommes dues aux communes et au conseil général.

◦ Situation financière de la région Guyane

Pour faire face aux difficultés financières en 1992, ont été décidés l'attribution d'une subvention d'équilibre de 40 millions de francs versée par l'Etat, et l'extension de la contribution du C.N.E.S. prévue dans le cadre du plan Phèdre, qui a été augmentée de 120 millions de francs et prolongée de deux ans (1997-1998).

Le compte administratif 1992 de la région fait apparaître un déficit de 371 millions de francs réévalué à 435 millions de francs par la chambre régionale des comptes.

Le budget primitif 1993 présente un déficit évalué par la chambre régionale des comptes à 351 millions de francs, après mise en oeuvre de ses recommandations. Le budget primitif 1993 a été réglé par le préfet avec un déficit de 357 millions de francs.

◦ Situation financière de la région Réunion

Le budget primitif 1993 de la région de la Réunion a été voté en équilibre pour un montant total de 2.022 millions de francs, soit en diminution importante, de l'ordre de 11 % par rapport à celui de 1992.

Les dépenses de fonctionnement ont enregistré une hausse de 6,9 %. Les dépenses d'investissement sont en baisse de 22,8 % par rapport à 1992.

Les recettes d'investissement sont en forte diminution (- 35,1 % par rapport à 1992). Le recours à l'emprunt reste encore important. Les emprunts représentent 40 % des recettes d'investissement (61,6 % en 1992).

La charge de la dette pour 1993 est de 246 millions de francs. En nette progression par rapport à l'année précédente, elle représente 17,6 % des recettes de fonctionnement (contre 7,6 % en 1992).

Cette situation est par conséquent globalement gravement préoccupante. On observera également que la situation des départements n'est guère meilleure que celle des régions.

2. Le dispositif proposé

Les amendements présentés à l'Assemblée nationale résultent d'une initiative conjointe du ministre du Budget et du ministre des D.O.M.-T.O.M.

(Pour répondre à la crise financière des régions) *« Il faut **qu'il y ait un assainissement financier**. Pour cela, il ne suffit pas de dire aux élus domiens de dépenser moins. **Cela vaut pour l'avenir mais cela ne permet pas d'apurer une dette considérable**. C'est la raison pour laquelle M. Perben, ministre des D.O.M.-T.O.M., et moi-même avons décidé **de faciliter le désendettement de ces régions**, tout en leur permettant de maintenir autant que possible leur effort d'investissement, et, dans ce but, de leur donner les moyens d'augmenter et de diversifier leurs ressources ».*

M. le ministre du budget, 17 novembre 1993

Les trois articles nouveaux visent à renforcer les ressources propres des régions, afin normalement de faciliter leur désendettement.

Le premier article (50 ter nouveau) **modifie la répartition** du produit d'une taxe existante (taxe sur les produits pétroliers).

Le second article (50 quater nouveau) crée **une taxe nouvelle** (assise sur les passagers embarquant des départements d'outre-mer).

Le troisième article (50 quinquies nouveau) **majoré** une taxe existante (taxe additionnelle à l'octroi de mer).

Il convient de formuler à ce stade trois observations générales.

① Le produit envisagé est très variable selon les taxes, mais dans tous les cas sans commune mesure avec le niveau de l'endettement précité.

Il serait dramatique -et même irresponsable- que ce supplément de recettes ne s'accompagne pas d'une remise en ordre draconienne des budgets et des dépenses concernées.

Selon une première approximation, le produit des différentes taxes, toutes régions confondues, s'établirait au maximum comme suit :

50 ter : modification de la répartition interne de la T.I.P.P. : 350 millions de francs ;

50 quater : taxe sur les passagers : 60 millions de francs maximum ;

50 quinquies : majoration de la taxe additionnelle à l'octroi de mer : 450 millions de francs.

② L'instauration de taxes nouvelles doit être mise en perspective avec le mouvement d'allègement des charges fiscales de l'outre-mer décidé par l'Etat. La défiscalisation des investissements outre-mer constitue l'élément le plus connu, mais pas unique de ce dispositif. On compte en effet 14 mesures fiscales dérogatoires en faveur des D.O.M.-T.O.M. dont le coût (la dépense fiscale mesurée par la différence entre l'application d'un barème de droit commun et le barème spécifique aux D.O.M.) est de l'ordre de 10 milliards de francs.

Votre commission ne peut pas ne pas relever le décalage entre les deux mouvements ; la multiplication des taxes outre-mer est-elle totalement cohérente avec la défiscalisation voulue par les pouvoirs publics ?

③ La décision finale revient dans tous les cas, aux conseils régionaux.

B. L'ARTICLE 50 TER NOUVEAU

L'article consiste à permettre aux régions d'outre-mer d'affecter au rétablissement de leur équilibre budgétaire une part limitée à 50 % de la dotation régionale provenant de la taxe spéciale de consommation sur les carburants, perçue dans les départements d'outre-mer.

1. La taxe spéciale sur les carburants

L'article modifie la répartition de la taxe spéciale de consommation sur les carburants, prévue à l'article 266 quater du code des douanes. Cette répartition est fixée par l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 aux compétences des régions d'outre-mer, selon les dispositions suivantes :

Le conseil régional fixe les taux de la taxe spéciale de consommation des produits pétroliers.

Le produit est inscrit au budget des régions.

10 % du produit est alloué au département en remboursement des emprunts souscrits pour financer des travaux de voirie, antérieurement à la loi.

Le solde, soit 10 % du produit, est réparti en trois fractions :

- une part affectée au "*financement d'opérations du réseau routier national et les pistes forestières*";
- une part affectée au budget du département qui la consacre à l'entretien des voiries dans la région ;
- une part affectée au budget des communes qui en consacrent le produit à la voirie dont elles ont la charge.

Aux Antilles, la répartition est la suivante (chiffres arrondis) :

Guadeloupe		Martinique	
. Produit 1992	535 MF	. Produit 1992	522 MF
. Réfaction	10 %	. Réfaction	10 %
. Solde à répartir	482 MF	. Solde à répartir	470 MF
. Région	43 %	. Région	40,3 %
. Département	31 %	. Département	42,3 %
. Communes	26 %	. Communes	26 %

Source : MEDETOM.

L'article 50 ter nouveau prévoit de modifier la répartition de la seule première tranche d'affectation de la taxe sur les carburants.

2. La modification introduite

Cette modification suivrait deux étapes différentes :

◦ Une condition de mise en oeuvre : la mise en vigueur de mesures de redressement

L'affectation d'une partie de la taxe spéciale de consommation sur les carburants aux budgets des régions est subordonnée à la mise en vigueur des mesures de redressement prévues par l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions.

◦ La décision du conseil régional

Le conseil régional peut décider qu'une fraction de la dotation précitée sera affectée "*aux dépenses concourant au rétablissement de l'équilibre du budget*". Cette fraction sera limitée à 50 % du montant de la dotation.

Cette intervention explicite du conseil régional, qui n'était pas prévue dans le texte initial présenté par le Gouvernement, a été ajoutée par sous-amendement de la Commission des finances de l'Assemblée nationale.

En d'autres termes, cette procédure revient à réduire l'effort public consacré au "*financement d'opérations du réseau routier national*", et à reporter l'économie réalisée sur le désendettement des régions. La situation financière de ces dernières exige sans aucun doute une modulation et une réorientation de la dépense.

Le choix final appartient d'ailleurs au conseil régional.

Si les conseils régionaux décidaient d'utiliser totalement cette faculté, en affectant 50 % de la part régionale de la taxe spéciale sur les carburants, au rééquilibre de leur budget, le budget de la région Guadeloupe bénéficierait d'une dotation supplémentaire de

103 millions de francs (à comparer à un endettement cumulé de l'ordre de 1,5 milliard de francs), le budget de la région Martinique bénéficierait d'une dotation de 95 millions de francs (à comparer à un endettement cumulé de l'ordre de 900 millions de francs).

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 50 QUATER (NOUVEAU)

Création d'une ressource fiscale nouvelle assise sur les passagers, affectée aux régions d'outre-mer

Commentaire : adopté par l'Assemblée nationale sur amendement du Gouvernement, l'article 50 quater (nouveau) a pour objet d'instituer une taxe sur les transports de voyageurs par avion et par bateau, au départ des régions d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

A. LE DISPOSITIF

Cette disposition s'inspire directement de la taxe sur les passagers embarquant ou débarquant en Corse, instituée par l'article 60 de la loi n° 91-428 du 13 mars 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

1. L'instauration d'une taxe sur les passagers embarquant dans les régions outre-mer

L'article institue une taxe due par les entreprises de transport public, aérien et maritime, au profit des régions d'outre-mer. Cette taxe serait assise sur le nombre de passagers embarquant dans ces régions.

La taxe touche par conséquent tous les publics (domiens et touristes) et tous les modes de transport (air, mer). Il convient de rappeler en effet que le nombre de passagers de croisières débarquant dans les D.O.M., et en particulier aux Antilles a considérablement progressé au cours de ces dernières années.

Evolution du nombre de touristes aux Antilles

(milliers)

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Guadeloupe :							
. hors croisière .	148	153	159	123	126	132	129
. croisière	64	68	65	86	261	--	--
Total	212	221	224	209	387	--	--
Martinique :							
. hors croisière .	183	234	280	312	282	315	351
. croisière	214	297	385	368	421	--	--
Total	397	531	665	680	703	--	--

Source : rapport de l'I.E.D.O.M. sur le tourisme dans les D.O.M.-T.O.M., 1993.

A noter, que contrairement à la taxe instituée en Corse assise sur le nombre de passagers "embarquant ou débarquant en Corse", la présente taxe serait assise sur les seuls embarquements, et par conséquent ne serait payée qu'une fois au lieu de deux.

2. Le tarif

Le tarif, éventuellement modulable selon le mode de transport et la distance parcourue, serait fixé par le conseil régional dans la limite de 30 francs par passager.

La modulation en fonction de la distance paraît en effet indispensable, afin de ne pas pénaliser le trafic inter-îles, par bateau ou par voie aérienne.

A noter que, en Corse, le tarif a été fixé par le conseil régional à sa limite maximum, soit 30 F (60 F au total pour l'embarquement et le débarquement).

3. Le recouvrement

Le recouvrement serait assuré par le service des douanes. Garanties, privilèges et sanctions suivraient le régime du code des douanes.

Cette disposition est la principale différence avec le régime de la taxe sur les passagers de Corse. Dans ce dernier cas, la taxe est en effet constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée ; c'est-à-dire par les agents de la direction générale des impôts, alors que pour les D.O.M., cette taxe serait constatée et recouvrée par les douanes.

Un tel clivage, pour une taxe identique paraît surprenant, mais s'explique à la fois pour des raisons juridiques, car, il n'y a pas de T.V.A. en Guyane, et pour des raisons pratiques d'efficacité administrative. Cette taxe devrait être perçue auprès de tous les opérateurs intervenant dans les D.O.M. y compris les compagnies aériennes et maritimes étrangères. Or, la direction générale des douanes est un service bien connu -et accepté- par les opérateurs étrangers, ce que n'est pas la direction générale des impôts, dans la mesure où les compagnies étrangères n'ont pas nécessairement de représentant fiscal dans les D.O.M.

Selon les services intéressés, cette perception par les douanes, serait le seul moyen d'éviter que cette nouvelle taxation ne pèse exclusivement sur les compagnies françaises.

4. Le prélèvement au profit de l'Etat

En contrepartie de ces opérations, l'Etat percevrait un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du produit de la taxe.

Il s'agit là d'une application du principe général fixé par l'article 1647 du code général des impôts selon lequel l'Etat effectue un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement des droits et taxes perçus au profit des collectivités locales. Ce prélèvement est fixé selon les taxes à 2,5 %, 3 % ou 4 %.

Le taux retenu dans le présent article est par conséquent le taux minimum. On observera par ailleurs, que les frais d'assiette et de recouvrement au profit des douanes ont été sensiblement diminués en 1992, puisqu'à l'initiative de la Commission des finances du Sénat, les frais de recouvrement de l'octroi de mer ont été fixés uniformément dans les D.O.M. à 2,5 %, alors que les taux variaient auparavant selon les départements, jusqu'à atteindre 9,8 % (article 14 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989).

B. OBSERVATIONS

Cette taxe appelle plusieurs observations :

1. L'aspect finances publiques

Cette taxe nouvelle s'inscrit dans un dispositif qui a pour objet de tenter de remédier à la "*situation financière catastrophique*" de certaines régions d'outre-mer, évoquée dans la présentation générale de l'article 50 ter nouveau (voir ci-dessus).

Rappelons cependant que les enjeux financiers ne sont pas de même ordre. Selon M. Rodolphe Désiré, le rapporteur pour avis de la Commission des Affaires économiques, l'endettement total cumulé des budgets des régions serait de 2,75 milliards de francs.

Selon une première estimation, les D.O.M. accueillent environ deux millions de touristes par an. La taxe prévue par le présent article aurait par conséquent un rendement de l'ordre de 60 millions de francs (à comparer au produit des taxes prévues à l'article 50 ter, de 350 millions de francs, et à l'article 50 quinquies de 450 millions de francs).

L'écart entre les deux sommes est tel qu'à l'évidence, une taxe sur les passagers ne saurait en aucun cas résoudre les graves difficultés financières des régions d'outre-mer.

L'opportunité de cette création n'en paraît que moins évidente.

Ce projet doit en outre être mis en perspective avec l'effort continu d'allègement des charges fiscales qui pèse sur les départements d'outre-mer (voir ci-dessus).

2. L'opportunité de cette création : l'image touristique des D.O.M.

Si le Gouvernement a présenté cette mesure fiscale lors de la discussion des articles rattachés du projet de loi de finances pour 1994, l'initiative en revient en réalité aux élus d'outre-mer. Ce front commun, suffit-il à justifier sans réserve son instauration ?

La publication récente du rapport de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer sur le tourisme dans les D.O.M. inciterait plutôt à une certaine prudence.

a) *La fréquentation touristique*

Les résultats des D.O.M. en matière touristique sont dans l'ensemble moyens, voire décevants.

Les chiffres bruts sont rappelés ci-après.

Le tourisme dans les D.O.M.	
Les D.O.M. (hors Saint-Martin) accueillent 2 millions de touristes par an.	
Guadeloupe :	
. touristes hors croisières	129.000 (1992)
. croisiéristes	261.000 (1992)
Martinique :	
. touristes hors croisières	351.000 (1992)
. croisiéristes	421.000 (1992)
Guyane :	
. "voyageurs"	173.000 (1992)
Réunion :	
. "passagers"	720.000 (1990)
Total	2.055.000

Ces chiffres doivent être mis en perspective. Quatre conclusions s'imposent :

◦ Malgré un potentiel touristique évident, le poids du tourisme dans les D.O.M. reste faible :

7,5 % du P.I.B. de Martinique ;

3,8 % du P.I.B. de Guadeloupe ;

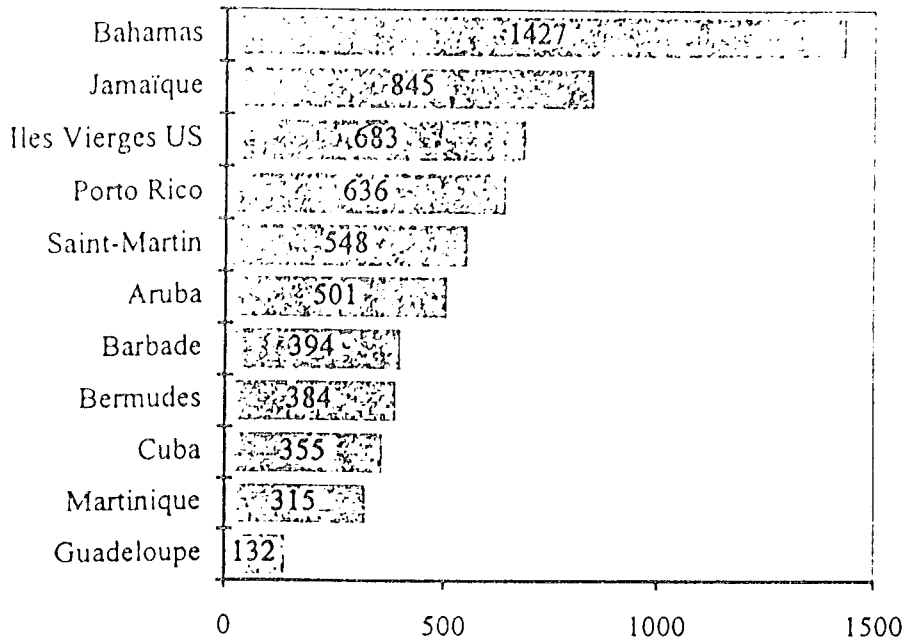
2,1 % du P.I.B. en Guyane.

◦ Les Antilles françaises sont les îles les moins visitées des Caraïbes.

Îles les plus visitées en 1991

Îles de la Caraïbe

En milliers



Source : ONU

◦ Malgré une forte croissance des capacités d'accueil, la fréquentation n'a pas toujours été au rendez-vous, notamment en Guadeloupe.

	1985	1990	1990/1985
Guadeloupe :			
. capacité d'accueil (nombre de chambres)	3.605	6.371	+ 76 %
. fréquentation touristique hors croisière	148.000	125.000	- 15 %
Martinique :			
. Capacité d'accueil	2.914	3.911	+ 34 %
. fréquentation touristique hors croisière	183.000	282.000	+ 54 %

b) *L'image touristique*

La taxation retenue, soit 30 F par personne embarquée, est bien évidemment très modeste, tant au regard du prix moyen des transports, qu'au regard des dépenses moyennes des touristes outre-mer, sur place (2.100 F par touriste -croisiéristes inclus- en Martinique).

Cette taxation peut aussi être appréciée sur un autre plan, en termes d'image touristique.

Or, comme le précise le rapport de l'I.E.D.O.M. sur le tourisme outre-mer, le rapport qualité/prix, en comparaison avec les concurrents réels ou supposés, est loin d'être favorable aux D.O.M.-T.O.M.

Le mauvais rapport qualité/prix est fréquemment invoqué pour expliquer les médiocres performances des D.O.M. et des T.O.M. dans le domaine du tourisme. M. Alain Sérieyx, directeur du tourisme, pouvait même écrire dans une étude réalisée dans le cadre de la préparation du VIIIe plan, à la fin des années 1970, que *«le rapport entre la qualité du service ou de la prestation et le prix se situe parfois à la limite de l'honnêteté et constitue la meilleure contre-publicité»*. Depuis, la situation a heureusement évolué dans le sens d'une amélioration.

La question du rapport qualité/prix mérite toutefois d'être relativisée. Si le produit est rare ou exceptionnel, son prix, jugé dans l'absolu excessif, peut être néanmoins acceptable (Seychelles, Polynésie). S'il est peu recherché, ce prix peut se révéler répulsif (Réunion). Par contre, si le produit est banalisé, la notion du rapport qualité/prix joue pleinement (Antilles).

Rapport de l'I.E.D.O.M. sur le tourisme dans les D.O.M.-T.O.M., 1993

Cette image a heureusement évolué. Cette amélioration a été de pair avec un *"ciblage"* sur la clientèle de moyenne gamme. Ainsi, *"la Réunion draine plutôt une clientèle de gamme moyenne, et ceci a été d'autant plus accentué que la vive concurrence entre compagnies aériennes françaises a entraîné une nette baisse du coût du transport, rendant donc ce département potentiellement accessible à un tourisme de masse"* (rapport de l'I.E.D.O.M., 1993). Un constat identique peut être dressé sur les Antilles.

La fréquentation, comme l'image, se sont globalement améliorées. Pourtant, le succès incontestable constaté en Martinique ne doit pas faire oublier le fait que la fréquentation comme l'image touristique ne sont pas acquises. L'évolution de la fréquentation en Guadeloupe est sur ce point particulièrement édifiante.

La position des Antilles est de surcroît fragile : Martinique et Guadeloupe ne constituent que 2 des 32 îles principales des Caraïbes qui, si elles n'offrent pas toutes les mêmes caractéristiques, notamment en termes d'équipements ou de soins, offrent d'autres avantages (en termes de coût), et présentent les mêmes attraits.

La défiscalisation a incontestablement permis d'augmenter de façon significative la capacité d'accueil. Il reste à transformer cet essai, et à faire venir les touristes français, européens, américains ou de tout autre pays.

Dans ce milieu concurrentiel, et dans un contexte de crise économique, quel peut être l'effet, en termes d'image, d'une taxe supplémentaire sur les touristes, et surtout sur les opérateurs et compagnies, notamment étrangers, fut-elle réduite ?

3. Les difficultés pratiques : le "cas" de Saint-Martin

Même si ce point n'a pas la même importance que les deux précédents, toute taxation dans les D.O.M., en particulier dans les Antilles pose le problème de l'application à Saint-Martin, île du département de la Guadeloupe, mais que l'histoire, comme la géographie, séparent de son centre administratif.

Rappelons en effet que Saint-Martin est une île partagée, juridiquement, en deux parties, la partie française -la plus grande et, jusque là, la moins développée- au sud ; la partie hollandaise, au nord, depuis longtemps largement défiscalisée.

Pour la partie française, la défiscalisation des investissements outre-mer depuis 1986 a trouvé à Saint-Martin, un point d'ancrage particulièrement réceptif, et tant les capacités d'hébergement que la fréquentation touristique ont "explosé" au cours de ces dernières années : il y a plus de touristes à Saint-Martin qu'en Martinique et Guadeloupe réunis : 560.000 passagers et 420.000 croisiéristes en 1992.

Depuis quelques années, le tissu économique est par conséquent plus équilibré, à l'exception d'un point : l'aéroport se situe en effet sur la partie hollandaise. Le tourisme a atteint un tel développement que la plupart des compagnies proposent aujourd'hui des vols directs, qui ne passent plus par la Guadeloupe.

Une taxation sur les passagers embarquant d'une région d'outre-mer ne pourrait par conséquent être appliquée à Saint-Martin qu'avec une certaine difficulté. Juridiquement, l'embarquement se fait sur un territoire étranger. Techniquement, la taxation s'avérera vite impossible dans la mesure où il ne sera pas possible de distinguer les touristes de la partie hollandaise (non taxés) et les touristes de la partie française (taxés ?). Ainsi, un nouveau clivage apparaîtra entre les touristes de Saint-Martin (non taxés) et les touristes des autres de Guadeloupe (taxés), propre à générer ou alimenter des tensions entre exploitants hôteliers, et au-delà, entre les différentes îles du département.

Décision de la commission : votre commission se devait de rappeler ces différents éléments financiers, économiques, techniques, qui justifient une approche prudente de cet article.

La commission vous propose d'adopter cet article quater nouveau sans modification.

ARTICLE 50 QUINQUIES (NOUVEAU)

Relèvement du droit additionnel à l'octroi de mer perçu au profit des régions d'outre-mer

Commentaire : L'article a pour objet principal de relever de 1 % à 2,5 % le droit additionnel à l'octroi de mer perçu au profit du budget des régions d'outre-mer.

A. LE DROIT ADDITIONNEL A L'OCTROI DE MER

Le régime de l'octroi de mer a été totalement refondu par la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer.

Cette loi faisait suite à la décision du conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-668 du 22 décembre 1989, qui avait condamné l'ancien régime de l'octroi de mer qui ne frappait que les importations dans les D.O.M. Bien qu'elle fut présentée par le gouvernement français comme un "*droit de consommation*", elle avait été perçue par la Commission des Communautés comme une "*taxe d'effet équivalent aux droits de douane*", prohibée par les articles 9, 12 et 13 du Traité de Rome.

La réforme visait par conséquent à banaliser la taxe, qui frappe désormais les produits importés, comme les productions locales. Les taux sont fixés par les conseils régionaux. Le produit est réparti, en règle générale, entre les communes.

Ce changement d'assiette constitue les modifications principales de la réforme de 1992. La procédure et l'armature du système antérieur étant dans l'ensemble largement repris dans le nouveau dispositif.

C'est en particulier le cas du droit additionnel à l'octroi de mer : les conseils régionaux peuvent en effet instituer un droit additionnel à l'octroi de mer dans la limite de 1 %. Ce taux s'applique à l'assiette imposable, et non au produit collecté.

Ce droit additionnel s'applique à l'ensemble des produits à l'exception de ceux qui sont exonérés ou soumis au taux zéro. Ce régime reprend les dispositions de l'article 39 de la loi du 2 août 1984 relative aux compétences des régions d'outre-mer. Les quatre conseils régionaux avaient d'ailleurs tous fait usage de cette possibilité et institué un droit additionnel égal à 1 %.

Le produit de l'octroi de mer a été de 2.519 millions de francs en 1992. Le droit additionnel sur l'assiette imposable représente une recette affectée au budget des régions de l'ordre de 300 millions de francs.

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

1. Le relèvement du taux

La principale modification apportée par l'article 50 quinquies consiste à majorer le droit additionnel à l'octroi de mer, en relevant la limite maximale à 2,5 % au lieu de 1 %. La recette totale, affectée aux budgets des quatre régions serait par conséquent de l'ordre de 750 millions de francs (au lieu de 300 millions de francs en 1992), soit un gain de 450 millions de francs susceptible d'être affecté au désendettement.

Ce produit global est calculé sur la base d'un relèvement maximal, appliqué aux quatre régions.

2. Les exceptions

Dans le régime actuel, ce droit additionnel ne s'applique pas aux produits soumis à un taux d'octroi de mer de zéro, ou totalement exonérés (la différence entre taux zéro et exonération est liée à la récupération des taxes en amont comme en matière de T.V.A.).

L'article 50 quinquies nouveau vise à limiter cette exemption de droit additionnel aux seuls cas où le droit perçu au profit des régions serait inférieur ou égal à 1 %.

En d'autres termes :

- les produits taxés à l'octroi de mer seraient passibles d'un droit additionnel perçu au profit des régions ;
- les produits non taxés à l'octroi de mer (productions locales en général) seraient exonérés de droit additionnel si ce droit est inférieur ou égal à 1 %, ce qui correspond à la situation actuelle ;
- les produits non taxés à l'octroi de mer seraient néanmoins passibles d'un droit additionnel perçu au profit des régions, si la région porte ce droit additionnel à un niveau supérieur à 1 % mais inférieur à 2,5 %.

Ce dispositif, complexe, paraît contraire à l'objectif de simplification de la loi du 17 juillet 1992 qui avait même expressément limité le nombre de taux d'octroi de mer à 8. Ce dispositif a néanmoins une logique forte :

- ou bien les conseils régionaux conservent leur droit de 1 %, auquel cas, les produits exonérés d'octroi de mer sont également exonérés du droit additionnel ;

- ou bien les conseils régionaux relèvent leur droit additionnel, et ce droit additionnel s'applique alors à l'ensemble des produits, qu'ils soient passibles d'octroi de mer ou qu'ils en soient exemptés (ce dispositif réduit par conséquent en fait l'écart entre produits importés et produits locaux).

3. Les autres modifications

L'article 50 quinquies (nouveau) apporte également des précisions au texte initial.

Ainsi, le paragraphe II prévoit que les documents comptables doivent faire apparaître la distinction entre l'octroi de mer et le droit additionnel.

Le paragraphe III prévoit que l'octroi de mer ayant grevé les biens d'investissement affectés à moins de 50 % à des opérations ouvrant droit à déduction n'est pas déductible.

Décision de la commission : La commission vous propose d'adopter l'article.

ARTICLE 51

Conditions d'octroi de l'abattement spécial à la base en matière de taxe d'habitation

Commentaire : Actuellement, un abattement spécial à la base peut être accordé en matière de taxe d'habitation aux contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu à raison des revenus perçus au cours de la deuxième année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation. Le paragraphe I du présent article propose de retenir dorénavant la situation du contribuable au regard des revenus de l'année précédant directement celle de l'imposition, à l'exemple des règles applicables aux exonérations et dégrèvements accordés par ailleurs en matière de taxe d'habitation.

En outre, le paragraphe II du présent article, adopté par l'Assemblée nationale sur avis favorable du gouvernement, propose d'assouplir le mécanisme de réduction progressive des abattements qui existaient autrefois en matière de contribution mobilière et dont certaines communes avaient décidé de conserver l'usage.

I - LES REGLES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN MATIERE D'ABATTEMENT DES BASES DE TAXE D'HABITATION

L'article 1411 du code général des impôts dispose que, pour les logements affectés à l'habitation principale de chaque contribuable, la base d'imposition est diminuée :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille,
- d'un abattement général à la base facultatif,
- d'un abattement spécial à la base facultatif en faveur des contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu.

- L'abattement obligatoire pour charges de famille

Le montant de l'abattement forfaitaire pour charges de famille est déterminé en appliquant à la valeur locative *moyenne* des habitations de la commune ou de la collectivité intéressée :

- 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge,

- 15 % pour chacune des personnes suivantes.

Les organes délibérants des collectivités intéressées peuvent majorer ces taux de 5 ou 10 points.

Les taux minimaux et maximaux sont donc les suivants :

	Taux minimaux appliqués à la valeur locative moyenne pour calculer le montant de l'abattement (%)	Taux majorés appliqués à la valeur locative moyenne pour calculer le montant de l'abattement (%)
Pour chacune des deux premières personnes à charge	10	15 ou 20
Pour chacune des personnes suivantes	15	20 ou 25

- Les abattements facultatifs à la base

◦ **L'abattement général à la base**

Lorsqu'il est institué, son montant est égal à 5, 10 ou 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité intéressée.

◦ **L'abattement spécial à la base**

Lorsqu'il est institué, son montant est égal à 5, 10 ou 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité intéressée.

Il bénéficie uniquement :

- aux contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition ; il s'agit donc des

contribuables non imposables à raison des revenus réalisés au cours de la deuxième année précédant celle de l'imposition ;

- et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité intéressée ; ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge.

L'abattement spécial peut se cumuler avec l'abattement général à la base ; il peut aussi être institué indépendamment de ce dernier.

Enfin, les conseils municipaux peuvent maintenir totalement ou partiellement les abattements appliqués en 1973 pour le calcul de la contribution mobilière. Depuis 1981, ces abattements sont toutefois, sauf décision contraire des conseils municipaux, ramenés au niveau du maximum de droit commun, par parts égales, sur 5 ans. Ils sont réévalués chaque année proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements.

A défaut d'une délibération contraire des conseils municipaux, les abattements anciens sont donc ramenés progressivement, par cinquième, aux niveaux maximaux prévus par la loi, soit à 15 % de la valeur locative moyenne communale, pour les deux abattements à la base, et à 20 % et 25 % de la même valeur pour les abattements s'appliquant respectivement aux deux premières personnes à charge et à chacune des suivantes.

Toutefois, la décision de maintenir à leur montant les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun ou de les rapprocher de ce niveau, par cinquième, peut s'exercer de manière distincte et différente en ce qui concerne :

- d'une part, l'abattement obligatoire pour charges de famille,

- d'autre part, les abattements facultatifs à la base.

II - LES AMENAGEMENTS PROPOSES

◦ Le paragraphe I du présent article propose, pour le calcul de l'abattement spécial à la base, de retenir la situation du contribuable au regard des revenus de l'année précédent celle de l'imposition et non plus, comme aujourd'hui, au regard des revenus de l'année n-2.

Cette mesure de simplification est rendue possible techniquement grâce au couplage du fichier contenant les données relatives à l'impôt sur le revenu et du fichier de la taxe d'habitation pour la même année. Concrètement, les données enregistrées au mois de février 1994 lors des déclarations au titre de l'impôt sur le revenu de 1993 pourront être utilisées pour l'émission des rôles de taxe d'habitation de la même année, au mois d'août 1994. Jusqu'à présent, en effet, seules étaient recueillies les données relatives aux versements de cotisation d'impôt sur le revenu qui se déroulent au long du dernier trimestre. Elles n'étaient donc utilisables que pour l'établissement de la taxe d'habitation de l'année suivante.

◦ Le paragraphe II, ajouté par voie d'amendement d'origine parlementaire, abolit les deux contraintes auxquelles sont actuellement confrontées les communes qui ont conservé des abattements fixés à partir de l'assiette de l'ancienne contribution mobilière et qui souhaitent pouvoir les réduire :

- Les communes disposeront dorénavant d'un délai fixé par elles seules pour procéder à cette réduction. Votre rapporteur rappelle, en effet, qu'actuellement la diminution des anciens abattements est, en vertu de dispositions législatives, obligatoirement étalée sur cinq ans et est effectuée chaque année par tranches égales.

- Ensuite, la seule obligation faite aux conseils municipaux est de ramener le montant de ces abattements au niveau des abattements de droit commun et non plus, comme aujourd'hui au niveau *maximum* des abattements de droit commun. Une marge d'appréciation leur est donc laissée puisqu'ils peuvent ainsi décider de ne pas majorer l'abattement obligatoire pour charges de famille ni de pratiquer les abattements facultatifs à la base. Ces majorations deviennent donc une possibilité pour toutes les communes sans exception alors qu'elles correspondaient jusqu'à présent à une obligation pour celles qui avaient décidé de ramener le montant de leurs abattements au niveau de droit commun.

Cette souplesse supplémentaire est aujourd'hui demandée par certaines grandes villes, cette catégorie de collectivités ayant majoritairement souhaité conserver, au début des années 1980, les abattements calculés sur l'assiette des anciennes contributions mobilières afin de ne pas opérer de transferts de charges trop brutaux entre contribuables.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 51 BIS (NOUVEAU)

Evaluation de la valeur locative cadastrale des terrains situés en zones urbaines

Commentaire : Cet article, adopté par voie d'amendement d'origine parlementaire à l'Assemblée nationale, vise à permettre aux conseils municipaux de majorer dans la limite de 500 %, au lieu de 200 % actuellement, la valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols.

L'article 1396 du code général des impôts dispose que la taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés, sous déduction de 20 % de son montant. Le revenu cadastral ou revenu net servant ainsi de base d'imposition à la taxe est donc fixé forfaitairement à 80 % de la valeur locative cadastrale.

Toutefois, le même article du code général des impôts prévoit que la valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme peut, sur délibération du conseil municipal et pour le calcul de la seule contribution communale, être majorée dans la limite de 200 %. Cette disposition ne s'applique pas :

- aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir ;

- aux terrains non constructibles au regard du plan d'occupation des sols.

Ce mécanisme particulier vise à donner des instruments aux communes urbaines qui souhaitent contraindre les propriétaires à construire sur leur terrain ou à céder leur terrain afin de les bâtir. Il s'agit donc d'une arme de politique urbaine dont l'auteur de l'amendement adopté à l'Assemblée nationale, M. Adrien Zeller, a souhaité renforcer l'efficacité en prévoyant que le conseil municipal pourra décider jusqu'au sextuplement, au lieu du triplement

aujourd'hui, de la valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un POS.

Le dispositif proposé a, dans un premier temps, été adopté contre l'avis du gouvernement lors de l'examen des crédits du ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme. Celui-ci n'a toutefois pas demandé sa suppression dans le cadre de la deuxième délibération.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 51 TER (NOUVEAU)

Exonération de taxe professionnelle en faveur des entreprises nouvelles

Commentaire : Cet article, adopté par voie d'amendement d'origine parlementaire, étend aux entreprises nouvelles visées par les articles 44 sexies et 44 septies du code général des impôts l'obligation de versement de la taxe professionnelle dont elles avaient été antérieurement exonérées dans les cas où elles cesseraient volontairement leur activité pendant la période d'exonération ou pendant les cinq ans suivant la fin de celle-ci.

L'article 1464 B du code général des impôts a institué une exonération temporaire de taxe professionnelle pour certaines entreprises nouvelles. Il s'agit :

- des entreprises nouvelles créées entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1988 qui remplissaient certaines conditions prévues par l'article 44 bis du code général des impôts. L'exonération s'est appliquée en 1990 pour la dernière année aux entreprises créées en 1988 ;

- des entreprises nouvelles créées à compter du 1er janvier 1989 qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu prévue à l'article 44 sexies ou à l'article 44 septies (1) du code général des impôts.

L'exonération est subordonnée à une délibération de portée générale des collectivités territoriales ou établissements publics dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises concernées.

Cette exonération :

- porte en pratique sur trois années : celle de la création, ce qui est le cas pour la généralité des entreprises (article 1478-II du code général des impôts), et les deux années suivantes pour les établissements créés ou repris l'année de création de l'entreprise ;

1. Sociétés nouvelles créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

- s'apprécie par rapport à la date de la création de l'entreprise même si elle vise un établissement ;

- concerne la seule part revenant à la collectivité ou à l'établissement ayant pris la décision d'exonération.

D'autres exonérations temporaires de taxe professionnelle du même type existent, notamment celle accordée aux entreprises dans le cadre de l'aménagement du territoire.

L'article 1465 du code général des impôts qui institue cette dernière exonération prévoit cependant un régime de sanction pour les établissements "chasseurs de primes". Son dixième alinéa dispose, en effet, que toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant la période d'exonération prévue, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la taxe professionnelle.

Le présent article vise à étendre ce dispositif de dissuasion au mécanisme d'exonération de taxe professionnelle prévu par l'article 1464 B du code général des impôts au profit de certaines entreprises nouvelles.

Les entreprises nouvelles qui auront bénéficié du régime de l'article 1464 B seront donc contraintes au versement de la cotisation de taxe professionnelle dont elles ont été exonérées :

- si la cessation volontaire d'activité intervient au cours des deux années où l'exonération spécifiquement prévue par cet article est pratiquée, ce qui exclut les cas où la cessation a lieu dès l'année de création puisqu'alors, l'exonération relève des dispositions de l'article 1478-II du code général des impôts ;

- ou si cette cessation volontaire d'activité intervient au cours des cinq années suivantes, ce qui permet de viser les entreprises nouvelles créées en 1987 et 1988 et exonérées de taxe professionnelle en vertu de leur soumission au régime antérieur à celui institué par les articles 44 sexies et 44 septies du code général des impôts.

A la demande du gouvernement, nos collègues députés ont écarté l'extension de ce dispositif prévue par les auteurs de l'article aux exonérations de taxe professionnelle propres aux grands ensembles et aux quartiers d'habitation dégradés visés à l'article 1466 A du code général des impôts.

Le ministre du budget, M. Nicolas Sarkozy, a eu, en effet, raison de faire remarquer que dans le contexte économique actuel et, singulièrement, dans celui des grands ensembles urbains dégradés, les entreprises pouvaient être amenées à cesser volontairement leur

activité pour un motif autre que la maximisation des avantages fiscaux. Le mécanisme de reprise institué par l'article 1465 du code général des impôts sur une durée de sept exercices peut assurément paraître très sévère et de nature à dissuader les entreprises qui hésitent à s'établir dans des zones difficiles.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 51 QUATER (NOUVEAU)

Perception de la taxe sur certaines fournitures d'électricité par les communautés de villes et les communautés de communes

Commentaire : Cet article, introduit par voie d'amendement d'origine parlementaire, vise à permettre aux communautés de villes et aux communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal applicable aux communautés de villes de percevoir la taxe sur certaines fournitures d'électricité.

L'article L 233-1 du code des communes dispose que toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance.

Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe peut être établie et perçue par ledit syndicat au lieu et place des communes adhérentes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants.

Le présent article a pour objet de compléter *l'article 1609 nonies D* du code général des impôts relatif aux ressources des communautés de villes, en ouvrant la possibilité aux communautés de villes de percevoir la taxe sur certaines fournitures d'électricité.

Les dispositions de *l'article 1609 nonies D* étant également applicables aux communautés de communes en vertu de *l'article 1609 quinquies C* du code général des impôts, les communautés de communes auraient donc également vocation à instituer et à percevoir, si elles le souhaitent, cette taxe.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 51 QUINQUIES (NOUVEAU)

Taxe professionnelle des communes rattachées à un groupement de communes déjà existant prélevant une taxe professionnelle communautaire ou de zone.

Commentaire : Le législateur n'a pas précisé les modalités d'intégration des communes qui décident d'adhérer, postérieurement à sa création, à un groupement intercommunal ayant instauré soit une taxe professionnelle communautaire, soit une taxe professionnelle de zone.

L'objet du présent article, adopté par voie d'amendement d'origine parlementaire, est de fixer le régime d'intégration fiscale de ces communes en adaptant le mécanisme déjà prévu par l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour les collectivités fondatrices du groupement.

Le premier alinéa du **paragraphe I** du présent article fixe le principe selon lequel, en cas de rattachement d'une commune à un groupement prélevant une taxe professionnelle communautaire, le taux de taxe professionnelle de la commune est rapproché du taux de taxe professionnelle du groupement, de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

Le **deuxième alinéa et le a) du même paragraphe** précisent le régime de droit commun applicable en matière de réduction de l'écart constaté, l'année de rattachement, entre le taux de taxe professionnelle de la commune et celui du groupement. Ce régime s'inspire très largement de celui mis en oeuvre pour réduire les écarts de taux entre les communes fondatrices.

Le 1° du paragraphe II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dispose, en effet, que la première année de l'instauration de la taxe professionnelle communautaire, le taux voté par l'organe délibérant du groupement ne peut excéder le taux moyen de la taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

Le nouveau taux s'applique dans toutes les commune dès la première année, lorsque le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 % du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée. Lorsque ce taux était supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux communautaire est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le taux était supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il était supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il était supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il était supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il était supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il était supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il était supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, par dixième lorsqu'il était inférieur à 10 %.

Par homothétie, le présent article prévoit que l'écart entre la taxe professionnelle de la commune rattachée et celle du groupement sera réduit chaque année :

- par dixième, lorsqu'entre le taux de taxe professionnelle de la commune rattachée et celui du groupement, le moins élevé des deux sera inférieur à 10 % du plus élevé ;
- par neuvième, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 10 % du taux le plus élevé et inférieur à 20 % ;
- par huitième, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 20 % du taux le plus élevé et inférieur à 30 % ;
- par septième, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 30 % du taux le plus élevé et inférieur à 40 % ;
- par sixième, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 40 % du taux le plus élevé et inférieur à 50 % ;
- par cinquième, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 50 % du taux le plus élevé et inférieur à 60 % ;
- par quart, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 60 % du taux le plus élevé et inférieur à 70 % ;
- par tiers, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 70 % du taux le plus élevé et inférieur à 80 % ;
- par moitié, lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 80 % du taux le plus élevé et inférieur à 90 %.

Lorsque le taux le moins élevé sera égal ou supérieur à 90 % du taux le plus élevé, le taux du groupement, de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle s'appliquera immédiatement.

Le taux de taxe professionnelle de la commune rattachée n'est pas pris en compte pour le calcul du taux pondéré de taxe professionnelle du groupement qui permet de déterminer le plafond du taux de la taxe communautaire décidée par l'organe délibérant. Celui-ci est, en effet, fixé une fois pour toutes, à la date où la taxe est instituée au profit du groupement.

Le b) du paragraphe I du présent article prévoit une alternative au dispositif de droit commun exposé ci-dessus. Si, en effet, à la date de rattachement de la commune au groupement, certaines communes n'ont pas achevé le processus de réduction de l'écart de leur taux de taxe professionnelle par rapport au taux communautaire, l'écart de taux constaté pour la commune rattachée peut être, à son tour, réduit annuellement, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans toutes les communes du groupement.

Cette disposition ne sera toutefois mise en oeuvre que si elle a pour effet d'allonger le délai de réduction de l'écart entre le taux de taxe professionnelle de la commune rattachée et celui du groupement.

Un exemple permettra de faire mieux comprendre ces mécanismes :

- taux de taxe professionnelle du groupement : 12 %,

- taux de la commune rattachée : 9 % ; soit 75 % de 12 %.

La réduction de l'écart se fera par tiers (sur trois ans) puisque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 70 % du taux le plus élevé et inférieur à 80 % : 10 % la première année, 11 % la deuxième et 12 % la troisième année.

. *Hypothèse 1* : toutes les communes du groupement appliquent déjà la taxe communautaire à la date où a lieu le rattachement de la commune concernée. Le délai de trois ans calculé ci-dessus lui est alors garanti.

. *Hypothèse 2*: à la date du rattachement de la commune concernée, il reste encore à courir un délai de 6 ans avant l'instauration d'une taxe unique dans toutes les communes du groupement. Il devient alors possible (mais non obligatoire) pour la commune rattachée d'étaler sur le même délai la réduction d'écart entre son taux de taxe professionnelle et celui du groupement : soit

9,5 % la première année, 10 % la deuxième, 10,5 % la troisième, 11 % la quatrième, 11,5 % la cinquième et 12 % la sixième année.

On remarquera toutefois que ce texte :

- ne permet pas d'échelonnement intermédiaire (en l'occurrence ici sur quatre ou cinq années),

- ne précise pas de quel organe relève la décision de choisir entre l'un ou l'autre des deux mécanismes proposés par le présent article.

Le paragraphe II du présent article précise que, pour l'application du I, le taux de taxe professionnelle de la commune doit, lorsque celle-ci appartient également à une communauté urbaine, à un district à fiscalité propre ou à une communauté de communes, être majoré du taux de taxe professionnelle voté par ces groupements l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé.

Enfin, le paragraphe III étend les dispositions du présent article aux communes dont tout ou partie du territoire est rattaché à une zone d'activité économique dans laquelle est prélevée une taxe professionnelle de zone ⁽¹⁾, pour la partie de son territoire qui est incorporé à cette zone.

Le deuxième alinéa du même paragraphe prévoit cependant une possibilité de dérogation aux principes fixés au I du présent article en matière de réduction des écarts de taux de taxe professionnelle. Il dispose, en effet, que, sous réserve de délibérations concordantes, le conseil municipal de la commune et l'organe délibérant du groupement peuvent décider que le taux de taxe professionnelle appliqué dans la commune ou partie de commune incorporée dans la zone est, dès la première année, le taux de la taxe professionnelle de zone.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 52

Réforme des conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

Objet : le présent article propose de modifier les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés pour les personnes qui, visées à l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, ont une incapacité permanente inférieure à 80 %.

Dans un récent rapport, la Cour des Comptes a, en effet, constaté que l'allocation aux adultes handicapés était "une prestation de plus en plus détournée de son but", et que son succès était "d'autant plus inquiétant que les dérives d'attribution de la prestation sont nombreuses." (1)

Or, si la nécessité d'une réforme du dispositif actuellement en vigueur s'avère difficilement contestable, la solution préconisée par le présent article paraît créer davantage de problèmes qu'elle n'en résoud.

I - L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES : "UNE PRESTATION DE PLUS EN PLUS DETOURNEE DE SON BUT"

A. LE REGIME ACTUEL DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES

L'allocation aux adultes handicapés a été instituée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les dispositions législatives correspondantes ayant été, depuis, codifiées aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

1. Les politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes. Rapport au Président de la République - Novembre 1993. Toutes les citations figurant dans le présent commentaire sont extraites de ce rapport.

Cette allocation a pour vocation d'apporter une aide financière aux personnes handicapées disposant de revenus modestes et ne pouvant prétendre à une avantage vieillesse ou d'invalidité.

1. Les conditions générales d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

L'allocation aux adultes handicapés est attribuée sous condition :

a) de nationalité :

Les demandeurs doivent être de nationalité française et résider sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'Outre-mer. (2)

b) d'âge :

Peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés les personnes ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale, soit 20 ans (3). Le versement de l'allocation est, en principe, interrompu quand son titulaire atteint 60 ans et peut prétendre à la pension allouée en cas d'incapacité au travail (article 123 de la loi de finances pour 1992).

c) d'incapacité :

L'allocation aux adultes handicapés est accordée :

- en application de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale, aux personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 % constatée par la commission d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP);

- en application de l'article L.821-2 du code de la sécurité sociale, aux personnes ayant une incapacité permanente

2. Les ressortissants de la Communauté européenne ou d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité avec la France peuvent également bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés.

3. Remplit également cette condition tout enfant d'au moins 16 ans qui cesse de réunir les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales.

inférieure à 80 %, lorsque la COTOREP reconnaît l'impossibilité, pour les intéressés, de se procurer un emploi en raison de leur handicap. Le présent article propose de modifier cette dernière condition d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

d) de ressources :

En application de l'article D. 821-2 du code de la sécurité sociale, les autres ressources du demandeur ne doivent pas excéder le montant du plafond applicable, au 1er juillet de l'année de référence, pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994 (ressources de l'année civile 1992), ce plafond de ressources s'établit donc de la manière suivante :

- pour une personne seule : 37.980 francs
- pour une personne mariée non séparée (ou vie maritale) : 75.960 francs
- majoration pour enfant à charge : 18.990 francs

Dans l'hypothèse où les ressources du demandeur, additionnées au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés, dépassent le plafond de ressources ainsi défini, le montant de l'allocation est réduit à due concurrence.

Au 1er juillet 1993, le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés était de 3.180,83 francs.

e) de durée :

Une fois attribuée, l'allocation aux adultes handicapés est accordée pour une durée comprise entre un et cinq ans, sous réserve que son bénéficiaire continue de satisfaire aux conditions de ressources. En outre, et dans le cas où le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, la COTOREP peut fixer une durée d'attribution supérieure à cinq ans, mais qui ne peut excéder dix ans.

A la fin de la durée initialement fixée, le droit à l'allocation peut être révisé en cas de modification de l'incapacité de l'allocataire.

**B. "L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES
CONNAIT UN SUCCES D'AUTANT PLUS INQUIETANT
QUE LES DERIVES D'ATTRIBUTION DE LA
PRESTATION SONT NOMBREUSES"**

Le financement de l'allocation aux adultes handicapés est assuré par le budget de l'Etat (budget des Affaires sociales et de la santé - chapitre 46-92 article 10), le service effectif de la prestation étant, quant à lui, assuré par les caisses d'allocations familiales.

Or, la croissance continue du nombre des bénéficiaires de cette allocation, et des dépenses afférentes, conduisent aujourd'hui à s'interroger sur ses conditions actuelles d'attribution.

**1. La constante progression du nombre de
bénéficiaires de l'allocation aux adultes
handicapés et des dépenses budgétaires
afférentes**

"Le succès de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) se mesure à travers quelques chiffres : les bénéficiaires de la prestation sont passés de 122.000 en 1976, première année d'entrée en vigueur de l'AAH, à 471.000 en 1983, soit une multiplication de 3,8 en huit ans ; après avoir stagné en 1984 et 1985, les effectifs ont repris leur progression à partir de 1986, année à compter de laquelle l'augmentation annuelle des bénéficiaires semble s'être stabilisée autour de 3 %."

"En francs constants, les dépenses de l'AAH sont passées de 518 millions de francs en 1976 à 14.805 millions de francs en 1989 ; elles ont plus que décuplé en francs constants sur cette période. La croissance globale, plus forte que la progression du nombre des allocataires, est due à une revalorisation des plafonds de ressources par rapport à la hausse des prix, qui a eu pour conséquence, à défaut d'augmenter la prestation individuelle, d'octroyer l'AAH à un nombre plus important de handicapés."

Compte tenu de ces évolutions, le nombre d'allocataires atteignait 563.000 personnes en 1992. La dotation budgétaire prévue à ce titre dans le projet de loi de finances pour 1994 atteint, quant à elle, 18,2 milliards de francs.

2. Les dérives constatées

Selon la Cour des comptes, les dérives d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés sont nombreuses et s'expliquent :

- d'une part, par une mauvaise articulation de l'AAH avec, notamment, le régime d'invalidité de la sécurité sociale ;

- d'autre part, par les conditions actuelles d'application de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale qui prévoit que l'allocation peut être attribuée à une personne dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80 %, et ne pouvant se procurer du travail du fait de son handicap.

S'agissant plus particulièrement de ce dernier point, la Cour des Comptes regrette que "les Pouvoirs publics ne se (soient) pas donné les moyens - statistiques, notamment - d'apprécier de manière précise l'évolution des attributions de l'AAH au titre de cet article."

La Cour a en effet constaté que, "pour pallier les effets des difficultés de l'économie française, notamment en matière d'emploi, un certain nombre de COTOREP ouvrent des droits à l'AAH, au titre de l'article (L.821-2) à des personnes dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait du chômage et non de leur handicap." L'exclusion sociale et le handicap ont ainsi "tendance à être mis sur le même plan (...) alors que, depuis 1988, à tout le moins, le revenu minimum d'insertion est spécifiquement prévu pour apporter une réponse à la première."

En conséquence, la Cour des Comptes recommande qu'il "soit mis fin à l'extension du champ d'application de l'AAH au-delà de la population qu'elle vise : or, le nombre de bénéficiaires de l'AAH a augmenté de 40 % entre 1980 et 1990 et un tiers d'entre eux est admis au titre de l'article (L.821-2). Il appartient aux Pouvoirs publics d'en tirer les conséquences."

II - UNE PROPOSITION DE REFORME SUSCITANT DE NOMBREUSES INTERROGATIONS ET DE LEGITIMES INQUIETUDES

Au regard des observations de la Cour des Comptes précédemment exposées, la nécessité d'une réforme des conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés s'avère difficilement contestable.

Toutefois, la solution préconisée par le présent article paraît créer davantage de problèmes qu'elle n'en résoud.

A. LA REFORME PROPOSEE PAR LE PRESENT ARTICLE

1. Une modification des conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80 %

En son paragraphe I, le présent article modifie la rédaction de l'article L.821-2 du code de la sécurité sociale qui dispose, actuellement, que l'allocation aux adultes handicapés peut être versée aux personnes ayant une incapacité permanente inférieure à 80 %, lorsque la COTOREP reconnaît l'impossibilité, pour les intéressés, de se procurer un emploi en raison de leur handicap.

Le nouveau dispositif propose d'instaurer un "taux plancher" ⁽¹⁾ et de limiter cette condition d'attribution aux personnes dont l'incapacité permanente est comprise entre 50 % et 80 %.

Ainsi, les demandeurs dont l'incapacité permanente est inférieure à 50 % ne pourraient plus bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés au motif que leur handicap les empêche de se procurer un emploi.

2. Une réforme ne concernant que les nouvelles demandes déposées à compter du 1er janvier 1994

En son paragraphe II, le présent article précise que ce dispositif ne serait applicable qu'aux nouvelles demandes déposées à compter du 1er janvier 1994, et non aux demandes de renouvellement de l'allocation déposées par des personnes qui bénéficiaient déjà de l'allocation à cette date.

Selon les estimations disponibles, la mesure proposée conduirait à exclusion du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés environ 13.000 personnes par an. 300 millions de francs

1. L'article se limite à poser le principe de ce "taux plancher", laissant le soin à un texte réglementaire de le déterminer. Toutefois, l'exposé des motifs de l'article précise que ce "taux plancher" d'incapacité permanente devrait être fixé à 50 %.

d'économies budgétaires sont, par ailleurs, prévus à ce titre au budget des Affaires sociales et de la santé, dans le projet de loi de finances pour 1994.

**B. UNE REFORME SUSCEPTIBLE DE CREER
DAVANTAGE DE PROBLEMES QU'ELLE N'EN RESOUD**

A l'examen, la modification de l'article L.821-2 du code de la sécurité sociale proposée par le présent article parait susceptible de créer davantage de problèmes qu'elle n'en résoud. En effet, il s'agit d'une réforme :

- qui trouve difficilement sa place dans le cadre d'un projet de loi de finances ;

- dont la mise en oeuvre, nécessairement complexe, pourrait générer certains effets pervers ;

- et dont les modalités reposent sur un dilemme, apparemment insurmontable, entre le principe constitutionnel d'égalité et la règle de non-rétroactivité.

**1. Une réforme trouvant difficilement sa place dans
le cadre d'un projet de loi de finances**

Le présent article apporte à la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées une modification qui est tout à la fois :

- **significative**, puisqu'elle a pour vocation évidente d'orienter vers le revenu minimum d'insertion les personnes qui se verraient désormais refuser le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. A cet égard, il est nécessaire de préciser que l'adoption éventuelle de cet article se traduirait par une augmentation d'environ 60 millions de francs des dépenses des départements au titre des crédits d'insertion ;

- **et partielle**, puisqu'elle néglige d'autres problèmes également importants tels, par exemple, le fonctionnement des COTOREP ou la dérive financière de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne.

On peut donc légitimement s'interroger sur :

- d'une part, le caractère quelque peu "furtif" de cet article 52 ;

- d'autre part, sur le fait qu'il ne soit pas rattaché, au minimum, au budget des Affaires sociales et de la santé.

Par souci de cohérence, la réforme envisagée trouverait donc mieux sa place dans un texte portant "diverses dispositions d'ordre social" ou dans une révision législative d'ensemble du dispositif défini en 1975.

Par ailleurs, l'expérience passée tend à démontrer les limites d'une réforme de cette nature lorsqu'elle est effectuée dans le cadre d'un projet de loi de finances. Ainsi, l'article 123 de loi de finances pour 1992 avait prévu que le versement de l'allocation aux adultes handicapés était interrompu pour les bénéficiaires ayant atteint l'âge de 60 ans et pouvant prétendre à la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail ⁽²⁾. Cette réforme n'est, à ce jour, toujours pas appliquée et ses textes réglementaires d'application n'ont toujours pas été publiés.

2. Une réforme pouvant générer certains effets pervers

La réforme proposée par le présent article est également susceptible de générer certains effets pervers, et notamment en ce qui concerne :

a) *l'insuffisance de la seule prise en compte du taux d'incapacité pour déterminer si la personne handicapée est capable, ou non, de se procurer un emploi.*

En effet, on constate que, dans certains cas, une personne ayant une incapacité permanente supérieure ou égale à 80 % peut se procurer un emploi, alors qu'à l'inverse, une personne ayant une incapacité inférieure à 80 % ou à 50 % peut être dans l'impossibilité réelle de travailler du fait de son handicap. En ne retenant qu'un seul critère (un "taux plancher" d'incapacité de 50%), et quelles que soient, par ailleurs, les capacités d'appréciation laissées aux COTOREP, le présent article prend donc insuffisamment en compte la complexité et la diversité des situations individuelles auxquelles il pourrait être appliqué.

2. Sur proposition de sa commission des Finances et de sa commission des Affaires sociales, le Sénat n'avait pas adopté cette disposition.

b) *Les conséquences directes du dispositif prévu pour certains jeunes handicapés âgés de 20 à 25 ans.*

Comme cela a déjà été signalé, la réforme proposée a pour objectif d'orienter vers le revenu minimum d'insertion les personnes dont l'incapacité permanente est inférieure à 50 %, et qui se verraient désormais refuser l'allocation aux adultes handicapés.

Or, le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés est ouvert à partir de 20 ans. Celui du revenu minimum d'insertion est ouvert à partir de l'âge de 25 ans.

En conséquence, les jeunes handicapés de moins de 25 ans, et dont l'incapacité permanente est inférieure à 50 %, ne pourraient plus demander l'allocation aux adultes handicapés, et leur âge leur interdirait, par ailleurs, de bénéficier du revenu minimum d'insertion.

c) *L'articulation entre, d'une part, le présent article et, d'autre part, les dispositions du nouveau "guide-barème" d'évaluation des handicaps récemment publié au Journal officiel.*

L'évaluation de l'incapacité des personnes handicapées était, jusqu'à présent, réalisée sur la base du barème d'invalidité prévu à l'article L.9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui s'était révélé, à l'usage, de plus en plus inadapté.

Un nouveau "guide-barème" pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées est donc entré en vigueur à compter du 1er décembre 1993 ⁽³⁾ Ce barème concerne l'allocation d'éducation spéciale, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. Pour chacun des handicaps concernés, et selon son degré de gravité, il détermine avec précision le taux d'incapacité permanente correspondant.

Or, l'application conjointe de ce nouveau "guide-barème" et du présent article 52 aboutirait à exclusion du champ de l'allocation aux adultes handicapés des catégories entières de personnes qui sont, actuellement, susceptibles d'en bénéficier.

3. Un dilemme apparemment insurmontable : égalité ou non-rétroactivité ?

En son paragraphe II, le présent article précise que la réforme des conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ne sera applicable qu'aux nouvelles demandes déposées à compter du 1er janvier 1994.

Cette disposition est conforme à la règle de non-rétroactivité, qu'il convient notamment de respecter en ce qui concerne le service d'une prestation sociale. Elle n'en suscite pas moins de légitimes interrogations quant au respect du principe constitutionnel d'égalité.

En effet, l'allocation aux adultes handicapés n'est pas attribuée de manière définitive. Elle fait l'objet de renouvellements périodiques (en règle générale : tous les cinq ans).

Dans l'hypothèse de l'entrée en vigueur du présent article, les COTOREP seraient ainsi conduites :

- à refuser les nouvelles demandes présentées, après le 1er janvier 1994, par des handicapés dont l'incapacité permanente est inférieure à 50 % ;

- à traiter selon les règles antérieurement applicables les demandes de renouvellement présentées par des handicapés, dont l'incapacité permanente est également inférieure à 50 %, mais qui bénéficiaient déjà de l'allocation aux adultes handicapés avant le 1er janvier 1994.

Or, dans sa décision n° 90-285 DC du 28 décembre 1990, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la constitution les modifications apportées à l'article L.16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au motif que "la consistance des droits de personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité, dépendre de la date à laquelle celles-ci formulent leur demande."

L'entrée en vigueur du présent article est donc susceptible de créer un dilemme, apparemment insurmontable, entre la règle de non-rétroactivité et le principe constitutionnel d'égalité.

Décision de la Commission : Votre Commission a décidé de réserver jusqu'à une prochaine réunion sa décision sur l'article 52.

ARTICLE 52 BIS (NOUVEAU)

Utilisation en faveur de l'apprentissage des fonds recueillis au titre de la participation des entreprises à la formation en alternance

Commentaire : Inséré par l'Assemblée nationale sur proposition de MM. Ueberschlag, Anciant et Jacquat, l'article 52 bis a pour objet d'augmenter la part des fonds recueillis au titre de la participation des entreprises aux actions de formation en alternance, pouvant être affectés au financement de l'apprentissage.

I - LE DROIT ACTUEL

L'article 30 de la loi de finances pour 1985, qui a défini les obligations des entreprises en matière de financement de la formation continue, a été notamment modifié par la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance-chômage, et par la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage et par la loi du 27 janvier 1993 portant diverses dispositions d'ordre social, qui ont introduit la notion de "fongibilité" des fonds de la formation en alternance et de l'apprentissage.

A. LE FINANCEMENT DE LA FORMATION EN ALTERNANCE ET DE L'APPRENTISSAGE

1. Le financement de l'apprentissage

La taxe d'apprentissage est due par les entreprises (1), à hauteur de **0,50 %** de leur masse salariale :

- les entreprises doivent verser une fraction de 9 % du montant de la taxe au Fonds national interconsulaire de compensation ;

1. Sont exonérées les entreprises qui occupent un ou plusieurs apprentis, sous condition de plafond de la base d'imposition, et les sociétés ou personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

- elles doivent également consacrer à l'apprentissage proprement dit une somme égale à 20 % du montant de la taxe, appelée "quota", qui peut le cas échéant se matérialiser par une partie du salaire versé aux apprentis, ou des subventions à des centres de formation d'apprentis ;

- au-delà du versement au FNIC et de l'obligation du "quota", l'entreprise peut obtenir une exonération totale ou partielle de la taxe à raison de dépenses exposées en vue de favoriser les premières formations, technologiques et professionnelles.

2. Le financement de la formation en alternance

Depuis le 1er janvier 1993, les obligations des entreprises sont les suivantes :

- les entreprises de moins de dix salariés, redevables de la taxe d'apprentissage, doivent consacrer aux actions de formation en alternance un pourcentage minimal de **0,10 % des salaires** versés pendant l'année en cours. Cette contribution est versée à un organisme de mutualisation ;

- les entreprises de plus de dix salariés doivent verser une participation d'un montant de **0,4 % des salaires** de l'année précédente, également à un organisme de mutualisation ;

- enfin, les entreprises non assujetties à la taxe d'apprentissage doivent verser une participation égale à **0,3 % des salaires**.

Pour l'ensemble des entreprises, la participation peut être matérialisée par l'organisation directe d'actions de formation en alternance.

B. LA "FONGIBILITÉ" DES FINANCEMENTS

La loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, puis la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, ont introduit la possibilité, pour les organismes collecteurs, d'affecter les fonds recueillis à la prise en charge de dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis :

- pour tout ou partie des fonds recueillis au titre du "**0,10 %**" des entreprises de moins de dix salariés ;

- à hauteur de 25 % du "0,4 %" des entreprises de plus de dix salariés, soit l'équivalent de 0,1 %.

Cette affectation, qui permet un arbitrage sur le terrain entre apprentissage et formation en alternance, s'effectue selon les modalités arrêtées par la **négociation de branche** prévue par le code du travail comme ayant lieu au moins tous les cinq ans entre partenaires sociaux.

Cette négociation porte notamment sur *"les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle, notamment dans le cadre des contrats d'insertion en alternance, les objectifs en matière d'apprentissage, les priorités à retenir en termes de secteurs, de niveaux et d'effectifs formés ainsi que les conditions de mise en oeuvre des contrats d'apprentissage"* (article L.933-2 du code du travail).

Par ailleurs, la réaffectation des fonds en direction des centres de formation d'apprentis est subordonnée à un **accord de branche** entre les organisations professionnelles et syndicales, prévoyant la part et les conditions d'affectation de ces fonds.

II - L'ARTICLE 52 BIS

L'article 52 bis porte de 25 à 30 % la part maximale des fonds du "0,4 %" pouvant être réaffectés à l'apprentissage.

L'amendement proposé par MM. Ueberschlag, Anciant, Jacquat, proposait de porter cette part de 25 à 50 %. Toutefois, le ministre du budget a fait valoir que l'institution du plafond de 25 % était trop récente pour pouvoir déjà faire l'objet d'une réforme aussi radicale, et a proposé une rectification de l'amendement, en "transigeant" au niveau de 30 %.

III - LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre Commission s'inquiète de voir les effectifs d'apprentis se maintenir autour de 200 000, malgré les efforts considérables déployés depuis quelques mois par le gouvernement.

C'est pourquoi, il lui paraît nécessaire de cibler l'effort sur des actions "clés en mains" telles que les élaborent certaines branches

professionnelles et qui n'ont besoin que d'un encouragement pour les faire aboutir.

La possibilité d'utiliser pour ce faire une partie des fonds de la formation en alternance a l'avantage de ne pas créer une charge nouvelle, ni pour l'Etat, ni pour les entreprises, mais de laisser une marge d'appréciation dans la répartition des fonds aux acteurs locaux, dans le cadre d'accords de branches qui doivent garantir le bien fondé des opérations.

C'est pourquoi, votre Commission vous propose un amendement tendant à porter à 50 % le plafond des sommes recueillies au titre du "0,4 %", pouvant être affectées, le cas échéant, à l'apprentissage.

Décision de votre Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

II - VILLE

ARTICLE 52 TER (NOUVEAU)

**Additif au rapport du gouvernement sur la politique des villes
et du développement social urbain**

Cet article a été rattaché aux crédits des Affaires sociales, santé et ville - II Ville et a été examiné par votre Commission le 20 novembre 1993 (voir rapport n° 101, annexe n° 3, M. Philippe Marini, rapporteur spécial).

**Décision de la Commission : Votre Commission a adopté
l'article 52 ter sans modification.**

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

ARTICLE 53 A (NOUVEAU)

Simplification de la procédure d'attribution de pensions

ARTICLE 53 B (NOUVEAU)

**Regroupement des commissions du contentieux des soins
médicaux gratuits**

ARTICLE 53

**Revalorisation de l'indice de l'allocation spéciale pour enfant
infirmes**

ARTICLE 54

**Amélioration de l'indemnisation des infirmités
supplémentaires des pensions militaires d'invalidité**

ARTICLE 54 BIS (NOUVEAU)

**Rapport sur les conséquences de la suppression du traitement
offrent à la médaille militaire**

Ces articles ont été rattachés aux crédits des Anciens combattants et victimes de guerre et ont été examinés par votre Commission les 2 et 20 novembre 1993 (voir rapport n° 101, annexe 4, M. Auguste Cazalet, rapporteur spécial).

**Décision de la Commission : Votre Commission a adopté ces
articles sans modification.**

CHARGES COMMUNES

ARTICLE 55

**Reprise de la dette de l'ACOSS à l'égard de la Caisse des dépôts
et consignations**

ARTICLE 56

Majoration des rentes viagères

ARTICLE 56 BIS (NOUVEAU)

Diminution des aides de l'Etat aux partis et groupements politiques

Ces articles ont été rattachés aux crédits des charges communes et ont été examinés par votre Commission les 19 et 20 novembre 1993. (voir rapport n° 101, annexe n° 12, M. Claude Belot, rapporteur spécial).

Décision de la Commission : Votre Commission a adopté ces articles sans modification.

COMMERCE ET ARTISANAT

ARTICLE 57

Actualisation du montant de la taxe pour frais de chambre de métiers

Cet article a été rattaché aux crédits du commerce et de l'artisanat et a été examiné par votre Commission le 18 novembre 1993 (voir rapport n° 101, annexe n° 6, M. René Ballayer, rapporteur spécial).

Décision de la Commission : Votre Commission a adopté l'article 57 sans modification.

ENVIRONNEMENT

ARTICLE 58

Indemnisation des commissions enquêteurs pour les maîtres d'ouvrage

Cet article a été rattaché aux crédits de l'environnement et a été examiné par votre Commission le 4 novembre 1993 (voir rapport n° 101, annexe n° 17, M. Philippe Adnot, rapporteur spécial).

Décision de la Commission : Votre Commission a adopté l'article 58 sans modification.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

I. URBANISME ET SERVICES COMMUNS

ARTICLE 59

Reconduction de la dotation d'équipement des agglomérations nouvelles

Cet article a été rattaché aux crédits de l'urbanisme - Services communes et a été examiné par votre Commission le 3 novembre 1993 (voir rapport n° 101, annexe n° 18, M. Henri collard, rapporteur spécial).

Décision de la Commission : Votre Commission a adopté l'article 58 sans modification.

II. TRANSPORT

ARTICLE 60

Transfert à l'établissement public Météo France des droits et obligation de l'Etat au titre de la météorologie nationale

Cet article a été rattaché aux crédits de transports aériens et de la météorologie et a été examiné par votre Commission le 21 octobre 1993 (voir rapport n° 101, annexe n° 21, M. Ernest Cartigny, rapporteur spécial)

Décision de la Commission : Votre Commission a adopté l'article 60 sans modification.

INDUSTRIE, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE 61

Revalorisation du barème des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installation nucléaire de base

Cet article a été rattaché aux crédits de l'industrie et a été examiné par votre Commission le 16 novembre 1993 (voir rapport n° 101, annexe n° 25, M. Bernard Barbier, rapporteur spécial).

Décision de la Commission : Votre Commission a adopté l'article 61 sans modification.

INTERIEUR ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

I. INTERIEUR

ARTICLE 62

**Fixation pour 1994 de montants de la DGE, de la DRES et de la
DDEC**

Cet article a été rattaché aux crédits de l'intérieur et a été examiné par votre Commission le 18 novembre 1993 (voir rapport n° 101, annexe n° 29, M. Jacques Mossion, rapporteur spécial).

Décision de la Commission : Votre Commission a adopté l'article 62 sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 8 décembre 1993, sous la présidence de **M. Christian Poncelet, président**, la Commission des finances a procédé à l'examen des articles non rattachés de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale, sur le rapport de **M. Jean Arthuis, rapporteur général**.

La Commission a tout d'abord adopté sans modification les articles 26, 27 et 28 (services votés et mesures nouvelles du budget général) ainsi que les articles 32 et 33 (services votés et mesures nouvelles des budgets annexes), puis les articles 40 (taxes parafiscales) 41 (crédits évaluatifs), 42 (crédits provisionnels), 43 (reports).

Elle a également adopté sans modification les articles 45 (aménagement du régime fiscal des groupes de sociétés), 46 (réduction du taux de prélèvement libératoire sur les produits bancaires) et 47 (extension de l'abattement sur les revenus de valeurs mobilières).

A l'article 48 (aménagement du régime fiscal des groupes de sociétés), la Commission a adopté deux amendements sur proposition de **M. Jean Arthuis, rapporteur général**.

M. Jean Arthuis a tout d'abord rappelé que le dispositif proposé autorisait sous certaines conditions l'acquéreur -ou la société issue de la fusion- à opter dès l'exercice en cours, pour le régime de groupe afin d'assurer une situation de continuité inexistante jusqu'à présent.

Après avoir souligné le caractère globalement satisfaisant de la solution apportée, le rapporteur général a toutefois fait valoir que les conditions relatives au capital de la société absorbante s'appréciaient après la fusion. Il a alors présenté un amendement tendant à élargir le dispositif aux sociétés qui, du fait de la fusion, répondent à cette exigence.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a ensuite présenté un second amendement qui transpose aux groupes les dispositions du transfert de déficit sur agrément, déjà applicables en cas de fusions de sociétés classiques.

Un article additionnel après l'article 48 a été adopté par la Commission sur proposition de **M. Jean Arthuis, rapporteur général** afin de majorer de 5.000 francs le plafond annuel des versements

pouvant être effectués par une entreprise au profit de ses salariés adhérents au plan épargne entreprise (PEE).

La Commission a ensuite adopté l'article 49 (Mesures destinées à faciliter les opérations commerciales intracommunautaires) sans modification.

Elle a supprimé l'article 49 bis par coordination du fait de l'adoption par le Sénat en première partie d'une disposition identique à l'article 10A.

Sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, la Commission a adopté sans modification les articles 50 (Simplification de la procédure de dégrèvement de taxes foncières), 50 bis (nouveau) (compétence des organes délibérants des groupements de communes en matière d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères), 50 ter (nouveau) (Affectation, d'une fraction de la taxe de consommation des produits pétroliers au budget des régions), 50 quater (nouveau) (Création d'une ressource fiscale nouvelle assise sur les passagers, affectée aux régions d'outre-mer), 50 quinquies (nouveau) (relèvement du droit additionnel à l'octroi de mer perçu au profit des régions d'outre-mer), 51 (Conditions d'octroi de l'abattement spécial à la base en matière de taxe d'habitation), 51 bis (nouveau) (Evaluation de la valeur locative cadastrale des terrains situés en zones urbaines), 51 ter (nouveau) (Exonération de taxe professionnelle en faveur des entreprises nouvelles), 51 quater (nouveau) (Perception de la taxe sur certaines fournitures d'électricité par les communautés de villes et les communautés de communes), 51 quinquies (nouveau) (Taxe professionnelle des communes rattachées à un groupement de communes déjà existant prélevant une taxe professionnelle communautaire ou de zone).

Après un large débat auquel ont pris part MM. Jean Arthuis, rapporteur général, Emmanuel Hamel, René Trégouët, Claude Belot et Jean Clouet, la Commission a décidé de reporter à une prochaine réunion sa décision sur l'article 52.

Enfin, sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, la Commission a amendé l'article 52 bis en faisant passer de 30 à 50 % de la participation des entreprises de plus de dix salariés au financement de la formation en alternance, le plafond des sommes pouvant être affectées à l'apprentissage.

TABLEAU COMPARATIF

PROJET DE LOI n° 100 (1993-1994) DE FINANCES POUR 1994

Adopté par l'Assemblée nationale

SECONDE PARTIE : ARTICLES RATTACHES ET NON RATTACHES

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission								
<p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1994</p> <p>I.- Opérations à caractère définitif.</p> <p>A.- BUDGET GÉNÉRAL</p> <p>Art. 26</p> <p>Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1994, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.530.496.014.376 F.</p> <p>Art. 27</p> <p>Il est ouvert aux ministres pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :</p> <table border="1" data-bbox="1364 1456 1556 2161"> <tr> <td>Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »</td> <td>25.229.397.000 F</td> </tr> <tr> <td>Titre II « Pouvoirs publics »</td> <td>47.609.000 F</td> </tr> <tr> <td>Titre III « Moyens des services »</td> <td>8.650.374.989 F</td> </tr> <tr> <td>Titre IV « Interventions publiques »</td> <td>31.521.787.346 F</td> </tr> </table>	Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	25.229.397.000 F	Titre II « Pouvoirs publics »	47.609.000 F	Titre III « Moyens des services »	8.650.374.989 F	Titre IV « Interventions publiques »	31.521.787.346 F	<p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1994</p> <p>I.- Opérations à caractère définitif.</p> <p>A.- BUDGET GÉNÉRAL</p> <p>Art. 26</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>Art. 27</p> <p>(<i>A l'ine sans modification</i>)</p> <p>(<i>A l'ine sans modification</i>)</p> <p>(<i>A l'ine sans modification</i>)</p> <p>Titre III « Moyens des services »</p> <p>Titre IV « Interventions publiques »</p>	<p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1994</p> <p>I.- Opérations à caractère définitif.</p> <p>A.- BUDGET GÉNÉRAL</p> <p>Art. 26</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>Art. 27</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	25.229.397.000 F									
Titre II « Pouvoirs publics »	47.609.000 F									
Titre III « Moyens des services »	8.650.374.989 F									
Titre IV « Interventions publiques »	31.521.787.346 F									

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
— Ces crédits sont repartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.	— (Alinea sans modification)	—

Texte du projet de loi

Art. 28

I. Il est ouvert aux ministres pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	19.171.423.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	96.230.507.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	"
Total	115.401.930.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. Il est ouvert aux ministres pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	8.472.383.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	39.505.954.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	"
Total	47.978.337.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 28

(Alinea sans modification)

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	19.208.453.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	96.503.414.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	"
Total	115.711.867.000 F

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	8.509.413.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	39.778.861.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	"
Total	48.288.274.000 F

(Alinea sans modification)

Texte du projet de loi

Art. 29

I. Il est ouvert au ministre de la défense pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4.181.200.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. Pour 1994, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 4.307.316.000 F.

Art. 30

I. Il est ouvert au ministre de la défense pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement »	94.039.442.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	868.000.000 F
Total	<u>94.907.442.000 F</u>

II. Il est ouvert au ministre de la défense pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement »	23.008.723.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	609.850.000 F
Total	<u>23.618.573.000 F</u>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 29

(Sans modification)

(Sans modification)

Art. 30

(Alinea sans modification)

(Sans modification)

Titre V « Equipement »	94.039.742.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	868.000.000 F
Total	<u>94.907.742.000 F</u>

(Alinea sans modification)

Titre V « Equipement »	23.009.023.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	609.850.000 F
Total	<u>23.618.873.000 F</u>

Texte du projet de loi

Art. 31

Les ministres sont autorisés à engager en 1994, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1995, des dépenses se montant à la somme totale de 226.000.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

B.- BUDGETS ANNEXES

Art. 32

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1994, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 98.400.415.721 F ainsi répartie :

Aviation civile	5.958.101.227 F
Imprimerie nationale	1.979.950.337 F
Journaux officiels	708.745.124 F
Légion d'honneur	113.821.903 F
Ordre de la libération	3.714.248 F
Monnaies et médailles	770.514.353 F
Prestations sociales agricoles	88.865.568.529 F
Total	<u>98.400.415.721 F</u>

Art. 33

I. Il est ouvert aux ministres pour 1994, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.971.923.000 F, ainsi répartie :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 31

(Sans modification)

B.- BUDGETS ANNEXES

Art. 32

(Sans modification)

Art. 33

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 31

(Sans modification)

B.- BUDGETS ANNEXES

Art. 32

(Sans modification)

Art. 33

(Sans modification)

Texte du projet de loi

Aviation civile	1.780.248.000 F
Imprimerie nationale	152.000.000 F
Journaux officiels	11.500.000 F
Légion d'honneur	7.350.000 F
Ordre de la libération	"
Monnaies et médailles	20.825.000 F
Total	1.971.923.000 F

II. Il est ouvert aux ministres pour 1994, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 714.782.524 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1.067.739.014 F
Imprimerie nationale	70.151.431 F
Journaux officiels	80.891.460 F
Légion d'honneur	6.569.513 F
Ordre de la libération	129.292 F
Monnaies et médailles	— 57.129.657 F
Prestations sociales agricoles	— 453.568.529 F
Total	714.782.524 F

C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 34

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1994, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 13.598.116.200 F.

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 34

(Sans modification)

C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 34

(Sans modification)

Texte du projet de loi

Art. 35

I. Il est ouvert aux ministres pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.817.400.000 F.

II. Il est ouvert aux ministres pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 8.099.215.000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles ..	1.201.200.000 F
Dépenses civiles en capital ..	6.898.015.000 F
Total	<u>8.099.215.000 F</u>

Texte en vigueur

(Loi n° 92-1376 de finances pour 1993 - Art. 71)

Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-24 intitulé " Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public ".

Ce compte retrace :

- en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public ;
- en dépenses, les dépenses exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, les dépenses affectées aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques, ainsi que les versements au fonds de soutien des rentes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 35

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 35

(Sans modification)

Art. 35 bis (nouveau)

Le troisième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est complété par les mots : " ainsi que le reversement par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la Société nationale Elf-Aquitaine.

Art. 35 bis (nouveau)

(Sans modification)

II.- Opérations à caractère temporaire

Art. 36

I. Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1994, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 151.978.961 F.

II. Le montant des découverts applicables en 1994, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 2.011.000.000 F.

III. Le montant des découverts applicables en 1994, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308.000.000 F.

IV. Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1994, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 294.449.000.000 F.

V. Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1994 au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 6.036.000.000 F.

Art. 37

Il est ouvert aux ministres pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 18.500.000 F et à 4.685.000 F.

Art. 38

Il est ouvert au ministre de l'économie pour 1994, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 600.000.000 F.

II.- Opérations à caractère temporaire

Art. 36

(Sans modification)

II.- Opérations à caractère temporaire

Art. 36

(Sans modification)

Art. 37

(Sans modification)

Art. 37

(Sans modification)

Art. 38

(Sans modification)

Art. 38

(Sans modification)

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 39	Art. 39	Art. 39
Il est ouvert aux ministres pour 1994, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 9.982.000.000 F	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
III.- Dispositions diverses	III.- Dispositions diverses	III.- Dispositions diverses
Art. 40	Art. 40	Art. 40
La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1994.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
Art. 41	Art. 41	Art. 41
Est fixée pour 1994, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
Art. 42	Art. 42	Art. 42
Est fixée pour 1994, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
Art. 43	Art. 43	Art. 43
Est fixée pour 1994, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte du projet de loi

Est approuvée pour l'exercice 1994, la répartition suivante du produit estimé hors TVA de la taxe dénommée «redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision», affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

(millions de francs)

Institut national de l'audiovisuel	229,3
France 2	2.382,6
France 3	3.252,1
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	850,0
Radio France	2.201,7
Radio France internationale	30,0
Société européenne de programmes de télévision : la Sept-Arte	486,2

Total 9.431,9

Est approuvé pour l'exercice 1994 le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle provenant de la publicité, pour un montant total de 2.785,4 millions de francs hors taxes.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 92 B (code général des impôts)</p> <p>I bis - Sous réserve des dispositions du I, les gains nets retirés de la cession des parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable, qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50% au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances négociables sur un marché réglementé, sont imposables dans les mêmes conditions lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I.</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS PERMANENTES</p> <p>A.- MESURES FISCALES</p> <p>1.- Mesures relatives à l'épargne</p> <p>Art. 45</p> <p>Le I bis de l'article 92 B du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS PERMANENTES</p> <p>A.- MESURES FISCALES</p> <p>1.- Mesures relatives à l'épargne</p> <p>Art. 45</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS PERMANENTES</p> <p>A.- MESURES FISCALES</p> <p>1.- Mesures relatives à l'épargne</p> <p>Art. 45</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>.....</p> <p>I, les gains nets retirés de la cession des parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable, qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50% au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances négociables sur un marché réglementé, sont imposables dans les mêmes conditions lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I.</p> <p>.....</p>	<p>« Pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1994, les dispositions du premier alinéa s'appliquent lorsque le montant des cessions excède, par foyer fiscal, 100.000 F par an.</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p> <p>Cette limite est fixée à 50.000 F pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1995.»</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 125 A (code général des impôts)</p> <p>.....</p> <p>III bis - Le taux du prélèvement est fixé :</p> <p>.....</p> <p>6° A 45% pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1993 et à 35% pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1990 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, et à 50% lorsque cette condition n'est pas remplie :</p> <p>.....</p> <p>7° A 45% pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir du 1er janvier 1983 et à 35% pour les produits des placements courus à partir du 1er janvier 1990 ;</p> <p>.....</p> <p>8° A 15% pour les produits des parts émises par les fonds communs de créances. Le boni de liquidation peut être soumis à ce prélèvement au taux de 35%.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 46</p> <p>I - Au 6° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts, après la date du 1er janvier 1990, sont insérés les mots : « et à 15% pour les produits des bons énumérés au 2° et émis à compter du 1er janvier 1995. »</p> <p>.....</p> <p>II - Le 7° du III bis du même article est complété par les mots : « et à 15% pour les produits courus à partir du 1er janvier 1995 et rémunérant tout dépôt de fonds effectué auprès d'un établissement de crédit ou d'une institution financière visée à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. »</p> <p>.....</p> <p>III - Il est ajouté au 8° du III bis du même article l'alinéa suivant :</p> <p>« Le taux de 35% est remplacé par celui de 15% lorsque le boni est réparti à compter du 1er janvier 1995. »</p> <p>.....</p> <p>Art. 47</p> <p>Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété d'un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 46</p> <p>I. Au 6° du III bis ...</p> <p>...produits de ceux émis ... 1995».</p> <p>.....</p> <p>II. Le 7° ...</p> <p>... produits des placements courus à partir du 1er 1995».</p> <p>.....</p> <p>III. Le 8° du III bis du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>.....</p> <p>Art. 47</p> <p>Le 3 de l'article ...</p> <p>... par un alinéa ...</p> <p>...rédigé :</p>	<p>Art. 46</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 158 (code général des impôts)</p> <p>.....</p>	<p>Art. 47</p> <p>Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété d'un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 47</p> <p>Le 3 de l'article ...</p> <p>... par un alinéa ...</p> <p>...rédigé :</p>	<p>Art. 47</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

3 - Les revenus de capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés au VII de la 1ère sous-section de la présente section, à l'exception des revenus expressément affranchis de l'impôt en vertu de l'article 157 et des revenus ayant supporté le prélèvement visé à l'article 125 A.

Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés à l'alinéa précédent sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des années antérieures à 1986, il est opéré un abattement de 5.000 F par an et par foyer fiscal sur la somme des revenus imposables, provenant de titres participatifs ou de valeurs mobilières à revenu fixe émis en France et inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs française, et d'intérêts servis sur les versements effectués dans les fonds salariaux. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa.

L'abattement prévu au troisième alinéa est opéré sur les revenus des obligations mentionnées à l'article 132 ter qui ont été remises en échange d'actions de sociétés concernées par l'extension du secteur public.

En outre, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1978 et suivantes, un abattement de 1.000 F par an et par foyer fiscal est opéré sur les intérêts de l'emprunt d'Etat 8,80% 1977 autorisé par la loi n° 77-486 du 13 mai 1977.

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des années antérieures à 1986, il est opéré un abattement de 3.000 F par an et par foyer fiscal sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France. Toutefois, cet abattement ne peut être effectué sur le montant des revenus d'actions souscrites avec le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undécies*. Le bénéfice de cette disposition est réservé aux contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 n'exécède pas la limite de la dixième tranche du barème prévu au I de l'article 197, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieures.

Les abattements prévus au troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe peuvent, le cas échéant, être utilisés, en tout ou en partie, par les porteurs de parts de fonds communs de placement, lors de l'imposition en leur nom des produits répartis par le fonds.

Texte en vigueur

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1986 et 1987, il est opéré sur la somme des revenus imposables un abattement annuel de 5.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, de 8.000 F si cette personne est âgée de plus de 65 ans et de 10.000 F pour un couple marié. Cet abattement s'applique aux revenus compris dans le champ d'application des abattements cités aux troisième et sixième alinéas.

Pour l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes, l'abattement prévu au huitième alinéa du présent 3 est de 8.000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16.000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Il ne s'applique pas aux revenus d'actions qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1° de l'article 163 octies lorsqu'ils sont encaissés par des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35% des droits sociaux dans la société distributrice. Pour l'application de cette disposition, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

« Pour l'imposition des revenus des années 1994 et suivantes, l'abattement prévu au neuvième alinéa du présent 3 s'applique également aux produits des bons et titres énumérés aux 1° bis et 2° du III bis de l'article 125 A, aux produits des comptes à terme définis par le comité de la réglementation bancaire, ainsi qu'aux gains nets mentionnés au I bis de l'article 92 B. »

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 223 L (code général des impôts)</p> <p>.....</p> <p>6.a (abrogé) :</p> <p>b. Lorsqu'une société membre du groupe depuis moins de cinq ans fusionne avec une autre société ou lui apporte ou reçoit d'elle une branche complète d'activité, la société mère rapporte au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée le montant de l'excédent de déficit et des autres sommes qui doivent être rapportées en application de l'article 223 J ; elle rapporte également à la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble du même exercice l'excédent de moins-value à long terme mentionné au même article ; les dispositions de la deuxième phrase des premier et deuxième alinéas de cet article ne sont pas applicables. Ces excédents sont déterminés à la clôture de l'exercice précédant l'opération. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport de titres de sociétés consenti à des sociétés du groupe et placé sous le régime prévu à l'article 210 B ou en cas d'apport de titres de sociétés dont les résultats sont imposés selon les modalités prévues à l'article 8, ou en cas d'apport de titres consentis à des sociétés établies dans un Etat ou territoire où elles sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A.</p>	<p>2.- Mesures en faveur des entreprises</p> <p>Art. 48</p> <p>I - Le 6 de l'article 223 L du code général des impôts est complété d'un c et d' un d ainsi rédigés :</p>	<p>2.- Mesures en faveur des entreprises</p> <p>Art. 48</p> <p>I. Le 6 de l'article 223 L par un c et un d ainsi rédigés :</p>	<p>2.- Mesures en faveur des entreprises</p> <p>Art. 48</p> <p>(Ainsi sans modification)</p>

Texte en vigueur

Toutefois, en cas de fusion ou d'apport entre sociétés du groupe, la société mère peut, par une décision motivée, se dispenser de rapporter les sommes mentionnées au premier alinéa. Si l'une ou l'autre des sociétés concernées sort du groupe moins de cinq ans à compter de son entrée ou, pour la société bénéficiaire de l'apport, à compter de l'entrée de la société apporteuse si celle-ci est plus récente, la société mère rapporte ces sommes aux résultats et à la plus ou moins-value nette d'ensemble de l'exercice en cours à la date de la sortie. Si la société bénéficiaire de l'apport sort du groupe plus de cinq ans après son entrée, la société mère rapporte les sommes mentionnées au premier alinéa qui concernent la seule société apporteuse. Les dispositions des deux phrases qui précèdent s'appliquent en cas de nouvel apport de tout ou partie des activités qui ont été apportées avec le bénéfice de la dispense prévue à la première phrase du présent alinéa.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également si une société du groupe est affectée dans les cinq ans qui suivent son entrée dans le groupe par l'un des événements mentionnés au 2 ou au 5 de l'article 221.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont plus applicables, pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992, aux opérations mentionnées à ces alinéas réalisées à compter de cette même date

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>«c. Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, qui remplit les conditions prévues au premier alinéa de l'article 223 A, absorbe une société mère définie au même alinéa, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, seule redevable des impôts mentionnés dans ce texte dus par le groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, si, dans le mois qui suit la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'option mentionnée au premier alinéa de l'article 223 A et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui ont donné leur accord dans ce délai pour entrer dans le nouveau groupe. Cette disposition s'applique aux fusions intervenues à compter du 1er janvier 1994 et qui prennent effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée en cours lors de l'opération.</p>	<p>«c. Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, qui remplit les conditions prévues au premier alinéa de l'article 223 A, absorbe une société mère définie au même alinéa, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, seule redevable des impôts mentionnés dans ce texte dus par le groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, si, dans le mois qui suit la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'option mentionnée au premier alinéa de l'article 223 A et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui ont donné leur accord dans ce délai pour entrer dans le nouveau groupe. Cette disposition s'applique aux fusions intervenues à compter du 17 novembre 1993 et qui prennent effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée en cours lors de l'opération.</p>	<p>«c. Lorsqu'une ... les sociétés absorbées une société mère définie au premier alinéa de l'article 223 A, et rempli, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues au même alinéa, elle peut se constituer...</p>	<p>La perte de ressources résultant de l'alinéa ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>«Par exception aux dispositions de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 223 A, la durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37.</p>	<p>«Par exception ...</p>	<p>«Par exception ...</p>	<p>... article 37. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

«La société absorbante procède, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, aux réintégrations prévues aux articles 223 F, 223 R ainsi qu'au b ci-dessus du fait de la sortie de la société absorbée et des sociétés membres du groupe que cette dernière avait formé; ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédant après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble qui étaient encore reportables à la date d'effet de la fusion.

«Dans la situation visée au premier alinéa du présent c, par exception aux dispositions du dernier alinéa de l'article 223 M et de la première phrase du 1 de l'article 223 N, la société mère acquitte l'imposition forfaitaire annuelle et les acomptes d'impôt sur les sociétés dus par les sociétés membres du groupe, au titre de l'année ou de l'exercice d'entrée dans le groupe.

«d. Si, au cours d'un exercice, le capital d'une société mère définie au premier alinéa de l'article 223 A vient à être détenu, directement ou indirectement à 95% au moins, à compter du 1er janvier 1994, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, ce capital peut, sur demande motivée des sociétés concernées, être réputé avoir été détenu selon les modalités prévues à la première phrase du premier alinéa de cet article si le pourcentage de 95% n'est plus atteint à la clôture de l'exercice.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

(Alinea sans modification.)

(Alinea sans modification.)

(Alinea sans modification.)

(Alinea sans modification.)

«d. Si, au cours ...

(Alinea sans modification.)

... à compter du 17 novembre 1993, par une autre ...
... sociétés, ce capital est réputé avoir été...

... de l'exercice à la condition que les sociétés concernées indiquent à l'administration les modalités de l'opération et ses justifications juridiques, économiques ou sociales.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>« Si ce pourcentage est encore atteint à cette date, la société mère demeure seule redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe afférent à cet exercice, selon les modalités prévues aux articles 223 A à 223 U, par exception aux dispositions de la présente section.</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>
<p>« Dans cette situation, si la personne morale mentionnée au premier alinéa du présent d souhaite constituer un groupe avec les sociétés qui composaient celui qui avait été formé par la société mère visée au même alinéa, ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, l'option prévue au premier alinéa de l'article 223 A est exercée dans le mois suivant la clôture de l'exercice considéré par exception aux dispositions du cinquième alinéa du même article. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du c ci-dessus.</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>	
<p>« Par exception aux dispositions de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 223 A, la durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37.</p>	<p>« Par exception ...</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>	
<p>« La société mère visée au premier alinéa du présent d ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice qui y est également mentionné les sommes dont la réintégration est prévue aux articles 223 F, 223 R ainsi qu'au b ci-dessus du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient. »</p>	<p>... article 37. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>

Texte en vigueur

Art. 223 H (code général des impôts)

Les dividendes distribués à compter du 1er janvier 1992 par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte prévu à l'article 223 *sexies* et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 158 *bis* lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats ou des plus-values nettes à long terme réalisés pendant la période au cours de laquelle la société distributrice est membre du groupe.

Pour la liquidation du précompte dû à raison des distributions réalisées par la société mère, le bénéfice disponible soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal s'entend du bénéfice net d'ensemble.

Les bénéfices d'une société filiale compris dans le résultat d'ensemble ne constituent pas des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal pour la liquidation du précompte dû par cette société.

Les sommes distribuées par une société du groupe à une autre société du groupe ne sont pas soumises au supplément d'impôt mentionné au c du I de l'article 219 dans la limite de la somme algébrique des résultats comptables des exercices au cours desquels elle est membre du groupe diminuée des distributions antérieures de même nature. Cette disposition s'applique à la fraction de ces distributions ainsi limitées qui excède le montant des distributions exonérées en application du d du I de l'article 219. Les résultats comptables sont retenus en proportion de la participation détenue par la société mère dans le capital de la société distributrice.

Texte du projet de loi

II - A l'article 223 H du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. - L'article 223 H du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux dividendes mis en paiement par une société du groupe au cours du premier exercice dont le résultat n'est pas pris en compte dans le résultat d'ensemble, si cette distribution a lieu avant l'événement qui entraîne sa sortie du groupe.

Texte du projet de loi

«Elles s'appliquent également, lorsqu'intervient une opération visée au c du 6 de l'article 223 L, aux dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé du fait de cette opération et distribués entre les sociétés du nouveau groupe pendant les deux premiers exercices; il en est de même, dans la situation définie au d du même article, des dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé et distribués entre les sociétés du nouveau groupe pendant le premier exercice.»

Art. 223 S (code général des impôts)

Les dispositions prévues à la présente section en cas de sortie du groupe d'une société s'appliquent lorsqu'une société du groupe cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime défini à cette section.

Il en est de même si la société mère ne renouvelle pas l'option prévue à l'article 223 A ou reste seule membre du groupe ou lorsque le groupe cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues à la présente section.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(Alinéa sans modification)

III.- L'article 223 S du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Si le régime prévu à l'article 223 A cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe, la société mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce régime n'est plus applicable les sommes qui doivent être rapportées au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble en application de la présente section en cas de sortie du groupe d'une société.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

«Le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par le groupe pendant la période d'application du régime défini à l'article 223 A et encore reportables à l'expiration de cette période sont imputables par la société qui était redevable des impôts mentionnés audit article dus par le groupe, sur son bénéfice ou sa plus-value nette à long terme, selon les modalités prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 209 ou à l'article 39 quinquies.»

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

(Alinea sans modification)

Propositions de la commission

«Le déficit ...

...l'article 39 quinquies. Par dérogation au c du I de l'article 223 I du code général des impôts, en cas d'aborption de la société mentionnée à la phrase précédente ou de détention de 95 % ou plus de son capital dans les conditions visées aux c et d du 6 de l'article 223 L, le déficit encore reportable mentionné à la phrase précédente pourra être déduit du résultat de la société absorbante et des sociétés membres de l'ancien groupe à retenir pour la détermination du résultat d'ensemble du nouveau groupe des exercices suivants la fusion ou la détention à 95 %, sous réserve d'un agrément préalable délégué par le ministre du Budget. L'agrément est accordé si, compte tenu de l'origine des déficits, l'abandon de ce déficit du point de vue économique en regard à la nature et à l'importance des déficits transférés ou reportés peut être réduit à l'annulation de la fraction du déficit de l'ancien groupe générée par des déficits qui n'ont pas eu lieu au nouveau

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Art. 223 A (code général des impôts)

Une société, dont le capital n'est pas détenu à 95% au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95% au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Dans ce cas, elle est également redevable du supplément d'impôt sur les sociétés mentionné au c du I de l'article 219 d à raison des bénéfices distribués par les sociétés du groupe, ainsi que du précompte et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par les sociétés du groupe.

Si l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 65-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a pour effet, au cours d'un exercice, de réduire à moins de 95% la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités fixées au premier alinéa si le pourcentage de 95% est à nouveau atteint à la clôture de l'exercice.

IV - A l'article 223 A du code général des impôts, il est inséré, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

IV - Après le cinquième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, il est inséré, un alinéa ainsi rédigé :

La perte de ressources résultant de l'alinéa ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.

IV. (Sans modification)

Texte en vigueur

Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles L.13, L.47 et L.57 du livre des procédures fiscales. La société mère supporte au regard des droits et des pénalités visées à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe.

Seules peuvent être membres du groupe les sociétés qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 bis.

Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont une durée de douze mois. En cas de renouvellement de l'option mentionnée au premier alinéa, la durée du premier exercice peut être inférieure à douze mois. Cette option est notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel le régime défini au présent article s'applique ; elle comporte l'indication de la durée du premier exercice mentionné à la phrase qui précède. Toutefois, l'option produit immédiatement effet, pour les exercices ouverts au cours des six premiers mois de l'année 1988, si elle est formulée avant le 1er juillet 1988. L'option est valable pour cinq exercices.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

« Sous réserve des dispositions prévues aux c et d du 6 de l'article 223 L, la société mère notifie, avant la clôture de chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la liste des sociétés membres du groupe à compter de l'exercice suivant. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service dans le délai indiqué à la phrase qui précède si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues à la présente section. »

(Alinea sans modification)

Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et du précompte et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

Art. L.169 (livre des procédures fiscales)

Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce, sauf application de l'article L.168 A, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

V - A l'article L.169 du livre des procédures fiscales, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

V.- L'article L. 169 fiscales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

ainsi

V.- (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

« Si le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts sont imputés dans les conditions prévues aux articles 223 C et 223 D dudit code sur le résultat d'ensemble ou la plus-value nette à long terme d'ensemble réalisés au titre de l'un des exercices clos au cours de la période mentionnée à l'alinéa précédent, les résultats et les plus-values ou moins-values nettes à long terme réalisés par les sociétés de ce groupe et qui ont concouru à la détermination de ce déficit ou de cette moins-value peuvent être remis en cause à hauteur du montant du déficit ou de la moins-value ainsi imputés, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa.

« Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies à l'alinéa précédent demeurent applicables au déficit ou à la moins-value nette à long terme définis au dernier alinéa de l'article 223 S du code général des impôts. »

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 -
Art. 27)

Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié sont limitées à 10.000 F, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire? L'affectation au plan d'épargne de la part individuelle du salarié dans la réserve spéciale de participation ne peut tenir lieu de cette contribution.

Art. additionnel après l'article 48

I. - Au premier alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 86-1334 du 21 octobre 1986, la somme de "10.000 F." est remplacée par la somme "15.000 F."

II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 49

A - Il est inséré dans le code général des impôts un article 258 D ainsi rédigé :

Art. 49

(Alinéa sans modification)

Art. 49

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« Art. 258 D.I. - Les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels situés en France en application du I de l'article 258 C, réalisées par un acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° - L'acquéreur est un assujetti qui n'est pas établi en France et qui n'y a pas désigné de représentant en application du I de l'article 289 A ;

« 2° - L'acquisition intracommunautaire est effectuée pour les besoins d'une livraison consécutive du même bien à destination d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie, identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 286 ter ;

« 3° - Le bien est expédié ou transporté directement à partir d'un Etat membre de la Communauté autre que celui dans lequel est identifié l'acquéreur, à destination de l'assujetti ou de la personne morale non assujettie mentionné au 2° ;

« 4° - L'acquéreur délivre au destinataire de la livraison mentionné au 2° une facture hors taxe comportant :

« a) Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'acquéreur ;

« b) Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France du destinataire de la livraison ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

«c) La mention : «application de l'article 28 *quater*, titre E, paragraphe 3 de la directive (CEE) n° 77-388 du 17 mai 1977 modifiée».

«II. - Pour l'application du II de l'article 258 C, sont considérées comme soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre de destination des biens, les acquisitions qui y sont réalisées dans les conditions de l'article 28 *quater*, titre E, paragraphe 3 de la directive (CEE) n° 77-388 du 17 mai 1977 modifiée du Conseil des Communautés européennes et sous réserve que l'acquéreur :

«1° - Ait délivré la facture mentionnée à l'article 289 au destinataire de la livraison consécutive dans l'Etat membre où les biens ont été expédiés ou transportés et comportant :

«a) son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France ;

«b) le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du destinataire de la livraison consécutive dans l'Etat membre où les biens ont été expédiés ou transportés ;

«c) la mention : «Application de l'article 28 *quater*, titre E, paragraphe 3 de la directive (CEE) n° 77-388 du 17 mai 1977 modifiée».

«2° - dépose l'état récapitulatif mentionné à l'article 289 B dans lequel doivent figurer distinctement :

«a) son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

«c) La mention ...
...directive 77 / 388 / CEE du 17 mai 1977 modifiée».

«II. - Pour ...

...directive 77 / 388 / CEE du Conseil des Communautés européennes, du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires modifiée et sous réserve que l'acquéreur :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

«c) La mention ...

...directive 77 / 388 / CEE du 17 mai 1977 modifiée».

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 283 (code général des impôts)</p> <p>1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables, sous réserve des cas visés aux articles 274 à 277 où le versement de la taxe peut être suspendu.</p> <p>2. Pour les opérations imposables mentionnées aux 3°, 5° et 6° de l'article 259 A et réalisées par un prestataire établi hors de France, ainsi que pour celles qui sont mentionnées à l'article 259 B, la taxe doit être acquittée par le preneur. Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe.</p> <p>2 bis. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens imposables mentionnées à l'article 258 C, la taxe doit être acquittée par l'acquéreur. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe, lorsque l'acquéreur est établi hors de France.</p>	<p> le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du destinataire de la livraison consécutive dans l'Etat membre où les biens ont été expédiés ou transportés ;</p> <p><c> pour chaque destinataire, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens consécutives effectuées dans l'Etat membre où les biens ont été expédiés ou transportés. Ces montants sont déclarés au titre de la période où la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible sur ces livraisons.»</p> <p>B - A l'article 283 du code général des impôts, il est inséré en 2^{ter} ainsi rédigé :</p>	<p>(Alignée sans modification)</p> <p>(Alignée sans modification)</p>	<p>B - (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

«2^{ter}. Pour les livraisons mentionnées au 2° du I de l'article 258 D, la taxe doit être acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe.»

3. Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

4. Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

Art. 261 (code général des impôts)

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

2. (Agriculture et pêche)

4° Les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche (poissons, crustacés, coquillages frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique);

C - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993.

C - (Sans modification)

Art. 49 bis (nouveau)

A compter du 1^{er} janvier 1995, le début du 4° du 2 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, à l'exception des pêcheurs en eau douce, en ce qui concerne ... (le reste sans changement)

3. Mesures de simplification

Art. 50

I - L'article 1404 du code général des impôts est modifié comme suit :

3. Mesures de simplification

Art. 50

I - L'article...
...est ainsi modifié :

3. Mesures de simplification

Art. 50

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. Lorsqu'un immeuble est imposé au nom d'un contribuable autre que celui qui en était propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition, la mutation de cote peut être prononcée soit d'office, dans les conditions prévues par les articles R 211-1 et R 211-2 du livre des procédures fiscales, soit sur la réclamation du propriétaire ou de celui sous le nom duquel la propriété a été cotisée à tort.

Toutefois, dans les communes à cadastre rénové, les mutations de cote sont subordonnées à la publication au fichier immobilier de l'acte ou de la décision constatant le transfert de propriété.

II. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme les demandes en décharge ou réduction de la taxe foncière.

S'il y a contestation sur le droit à la propriété, les parties sont renvoyées devant les tribunaux civils et la décision sur la demande en mutation de cote est ajournée jusqu'après jugement définitif sur leur droit à la propriété.

Art. 1761 (code général des impôts)

Art. 1761 - 1. Une majoration de 10% est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663 qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant

1°. Le premier alinéa du I est rédigé comme suit :

«Lorsqu'au titre d'une année, une cotisation de taxe foncière a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal, le dégrèvement de cette cotisation est prononcé à condition que les obligations prévues à l'article 1402 aient été respectées. L'imposition du redevable légal au titre de la même année est établie au profit de l'Etat dans la limite de ce dégrèvement.»

2°. Le second alinéa du I est abrogé.

3°. Le second alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

«S'il y a contestation sur le droit à la propriété, l'application du I ci-dessus peut intervenir jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit le jugement définitif portant sur ce droit.»

II - 1. Le 1 bis de l'article 1761 et l'article 1925 bis du code général des impôts sont abrogés.

1°. Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

3°. Le second... est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Toutefois, pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre.

Si la date de la majoration coïncide avec celle du versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664, elle peut être reportée d'un mois par arrêté du ministre chargé du budget.

1 bis. Lorsqu'une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties a été mutée, dans les conditions prévues à l'article 1404, au nom d'un redevable autre que celui figurant au rôle, la majoration prévue au 1 n'est due par le nouveau débiteur de l'impôt qu'à défaut de paiement intégral de l'imposition mutée au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui au cours duquel le nouveau débiteur de l'impôt a été avisé de la décision de mutation.

Art. 1925 bis (code général des impôts)

Lorsqu'une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties a été mutée, dans les conditions prévues à l'article 1404, au nom d'un redevable autre que celui figurant au rôle, le Trésor met en oeuvre, pour son recouvrement à l'égard du nouveau débiteur de l'impôt et à compter de la date de notification de la décision de mutation au redevable, l'ensemble des garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de contributions directes.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. L. 274 C (livre des procédures fiscales)

Lorsqu'une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties a été mutée dans les conditions prévues à l'article 1404 du code général des impôts, au nom d'un redevable autre que celui figurant au rôle, l'action du comptable du Trésor à l'égard du nouveau débiteur de l'impôt s'exerce à compter de la date de notification de la décision de mutation au redevable, dans les délais prévus à l'article L. 274.

Art. L. 199 (livre des procédures fiscales)

En matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif. Il en est de même pour les décisions prises d'office en matière de mutation de cote en application des dispositions de l'article 1404 du code général des impôts ainsi que pour les décisions intervenues en cas de contestation pour la fixation du montant des abonnements prévus à l'article 1700 du même code pour les établissements soumis à l'impôt sur les spectacles

2. L'article L. 274 C du livre des procédures fiscales est abrogé.

3. La deuxième phrase de l'article L. 199 du même livre est ainsi rédigé :

« Il en est de même pour les décisions intervenues en cas de contestation pour la fixation ... (le reste sans changement) ».

3. Le début de la deuxième phrase de l'article L. 199 du même livre est ainsi rédigé :

(Aligné sans modification)

(Aligné sans modification)

Texte en vigueur

Art. 1402 (code général des impôts)

Les mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriété sont faites à la diligence des propriétaires intéressés. Dans les communes à cadastre rénové, aucune modification à la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier.

Art. 1405 (code général des impôts)

Les décisions de l'administration des impôts et les jugements des tribunaux administratifs prononçant les mutations de cote ont effet, tant pour l'année qu'elles concernent que pour les années suivantes, jusqu'à ce que les rectifications nécessaires aient été effectuées dans les rôles.

Texte du projet de loi

III - Dans l'article 1402 du code général des impôts, les mots : « Dans les communes à cadastre rénové, » sont supprimés.

IV - A l'article 1405 du même code, les mots : « mutations de cote » sont remplacés par les mots : « dégrèvements ou impositions prévus par l'article 1404 ».

V - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er août 1994.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III - (Sans modification)

IV - (Sans modification)

V - (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 1521 (code général des impôts) <i>Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</i> I.- La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523. II.- Sont exonérés : - les usines, - les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public, - les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. III.- 1. Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.	Art. 50 bis (nouveau)	Art. 50 bis (nouveau)	
		Le III de l'article 1521 du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :	(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>2. Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.</p> <p>Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au maire. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de la mairie. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande.</p>			
			<p><i>"3. Les exonérations visées aux 1 et 2 sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères".</i></p>

Texte en vigueur

(Loi n° 84-747 du 2 août 1984 - Art 41)

Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes.

Le produit en est inscrit aux budgets des collectivités locales chacune en ce qui la concerne.

Le produit de la taxe spéciale de consommation est réparti par le conseil régional ainsi qu'il suit :

- une partie affectée au budget de la région comprenant, d'une part, un prélèvement de 10 p. 100 du produit total de cette taxe destinée au financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional et, d'autre part, une dotation destinée au financement des opérations d'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations ; sur proposition du représentant de l'Etat, le conseil régional détermine le programme des opérations correspondantes ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 50 ter (nouveau)

Art. 50 ter (nouveau)

Propositions de la commission

(Sans modification)

Le quatrième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Lorsque le budget d'une région fait l'objet des mesures de redressement mentionnées à l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, une fraction de cette dotation peut être affectée, sur décision du conseil régional, dans la limite de 50 %, aux dépenses concourant au rétablissement de l'équilibre du budget".

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Art. 50 quater (nouveau)

Art. 50 quater (nouveau)

Il est inséré, après l'article 285 bis du code des douanes, un article 285 ter ainsi rédigé :

(Sans modification)

"Art. 285 ter - Il est institué au profit des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime. Elle est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant dans ces régions.

"Les tarifs de cette taxe peuvent être modulés selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Ils sont fixés par chaque conseil régional dans la limite de 30 francs par passager.

"La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douanes.

"L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit."

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Loi n° 92-576 du 17 juillet 1992

Art 13

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent instituer un droit additionnel à l'octroi de mer applicable à tous les produits, sauf à ceux qui sont soumis à un taux zéro ou totalement exonérés. L'assiette de ce droit additionnel est la même que celle de l'octroi de mer. Son taux est fixé par le conseil régional et ne peut excéder 1 p. 100.

Le produit du droit additionnel constitue une recette du budget de la région.

Art. 9

1. Les personnes assujetties à l'octroi de mer qui livrent des marchandises à d'autres assujettis doivent délivrer une facture ou un document en tenant lieu.
2. Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement le montant de l'octroi de mer et le taux d'imposition applicable à chacune des marchandises faisant l'objet de la facturation.

Art. 50 quinquies (nouveau)

La loi n° 92-576 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :

I - L'article 13 est ainsi rédigé :

"Art. 13 - Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent instituer un droit additionnel à l'octroi de mer applicable à tous les produits. L'assiette de ce droit additionnel est la même que celle de l'octroi de mer. Son taux est fixé par le conseil régional et ne peut excéder 2,5 %.

"Lorsqu'il n'excède pas le taux de 1 %, le droit additionnel ne s'applique pas aux produits soumis à un taux zéro ou totalement exonérés.

"Les règles fixées au titre premier s'appliquent au droit additionnel à l'octroi de mer.

"Le produit du droit additionnel constitue une recette du budget de la région."

II - Le deuxième alinéa (2) de l'article 9 est ainsi rédigé :

"Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement les montants de l'octroi de mer et du droit additionnel à l'octroi de mer et le taux d'imposition applicable à chacune des marchandises faisant l'objet de la facturation."

Art. 50 quinquies (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Art. 6

1. L'octroi de mer qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de l'octroi de mer applicable à cette opération.

2. A cet effet, les assujettis qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de l'octroi de mer sont tenus de procéder à une régularisation :

a) Si les marchandises ont disparu ;
b) Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe.

3. L'octroi de mer ayant grevé les biens d'investissement affectés pour plus de 50 p. 100 à des opérations ouvrant droit à déduction est déductible en totalité.

Art. 1411 (code général des impôts)

I. La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille.

Elle peut également être diminuée d'abattements facultatifs à la base.

Le cinquième alinéa (3) de l'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque ce pourcentage est inférieur à 50 %, les biens n'ouvrent pas droit à déduction."

Texte en vigueur

II. 1. L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé à 10% de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15% pour chacune des suivantes.

Ces taux peuvent être majorés de 5 ou 10 points par le conseil municipal.

2. L'abattement facultatif à la base, que le conseil municipal peut instituer, est égal à 5, 10 ou 15% de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

3. Sans préjudice de l'application de l'abattement prévu au 2, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 5, 10 ou 15% aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417 l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130% de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge.

4. La valeur locative moyenne est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

5. A compter de 1981, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur cinq ans.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Art. 51

Au 3 du II de l'article 1411 du code général des impôts, les mots : « qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417 l'année précédant celle de l'imposition » sont remplacés par les mots : « qui, au titre de l'année précédente, ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417 ».

Art. 51

I.-Au 3 du II ...

Art. 51

(Sans modification.)

...article 1417 ».

II.- (nouveau) Le 5 du II du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour les impositions établies au titre de 1995 et des années suivantes, les conseils municipaux peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, décider de ramener, immédiatement ou progressivement, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun au niveau des abattements de droit commun."

Texte en vigueur

Art. 1396 (code général des impôts)

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés déterminée conformément aux règles définies par les articles 1509 à 1518 A et sous déduction de 20 % de son montant.

La valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme, déterminée en application du premier alinéa, peut, sur délibération du conseil municipal et pour le calcul de la contribution communale, être majorée dans la limite de 200 %. Cette disposition ne s'applique pas :

- aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir ;
- aux terrains non constructibles au regard du plan d'occupation des sols. La liste de ces derniers est, pour chaque commune, communiquée à l'administration des impôts par le ministère chargé de l'urbanisme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 51 bis (nouveau)

Dans le deuxième alinéa de l'article 1396 du code général des impôts, le pourcentage : "200 %" est remplacé par le pourcentage : "500 %".

Propositions de la commission

Art. 51 bis (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 1464 B (code général des impôts)

I. Les entreprises, créées du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1988, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et répondant aux conditions prévues aux 2° et 3° du II et au III de l'article 44 bis peuvent être exonérées, dans les conditions prévues à l'article 1464 C, de la taxe professionnelle dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, au titre des deux années suivant celle de leur création.

Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 1989, l'exonération mentionnée à l'alinéa précédent s'applique aux entreprises bénéficiant des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 septies.

II. Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette exonération qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise de l'établissement, en attestant qu'elles remplissent les conditions exigées au I ; elles déclarent chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

III. Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 et de l'exonération de taxe professionnelle prévue au I, l'entreprise doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Art. 51 ter (nouveau)

Art. 51 ter (nouveau)
(Sans modification)

Il est inséré dans l'article 1464 B du code général des impôts, un IV ainsi rédigé :

" IV - Les dispositions du dixième alinéa de l'article 1465 du code général des impôts s'appliquent au présent article "

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 1609 nonies D (code général des impôts)</p> <p>Les communautés de villes peuvent, en outre, percevoir, à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées :</p> <ul style="list-style-type: none">a) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping ou la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;b) La taxe de balayage ;c) La taxe de séjour, lorsqu'elle répond aux conditions fixées à l'article L. 233-45 du code des communes ; dans ce cas, les communautés de villes peuvent instituer la taxe par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers ;d) La taxe sur la publicité mentionnée à l'article L. 233-15 du code des communes.	<p>Art. 51 quater (nouveau)</p> <p>L'article 1609 nonies D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 51 quater (nouveau)</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 51 quinquies (nouveau)</p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>e) La taxe sur certaines fournitures d'électricité.</p>	<p>Art. 51 quinquies (nouveau)</p>	
		<p>I. - En cas de rattachement d'une commune à un groupement soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ou à une communauté ou à un syndicat d'agglomération nouvelle, le taux de taxe professionnelle de la commune est rapproché du taux de taxe professionnelle du groupement, de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

L'écart constaté l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, entre le taux de taxe professionnelle de la commune et celui du groupement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est réduit chaque année dans les conditions fixées aux a et b ci-après.

a) Cet écart est réduit :

- par dixième, lorsque le taux le moins élevé est inférieur à 10 % du taux le plus élevé ;
- par neuvième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 10 % du taux le plus élevé et inférieur à 20 % ;
- par huitième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 20 % du taux le plus élevé et inférieur à 30 % ;
- par septième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 30 % du taux le plus élevé et inférieur à 40 % ;
- par sixième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 40 % du taux le plus élevé et inférieur à 50 % ;
- par cinquième, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 50 % du taux le plus élevé et inférieur à 60 % ;
- par quart, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 60 % du taux le plus élevé et inférieur à 70 % ;
- par tiers, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 70 % du taux le plus élevé et inférieur à 80 % ;
- par moitié, lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 80 % du taux le plus élevé et inférieur à 90 %.

Lorsque le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 90 % du taux le plus élevé, le taux du groupement, de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle s'applique immédiatement.

b) Lorsque des taux de taxe professionnelle différents du taux du groupement sont appliqués dans les communes déjà membres du groupement, l'écart de taux peut être réduit, chaque année, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux de taxe professionnelle unique dans le groupement ; l'application de cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet de supprimer cet écart dans un délai plus court que celui résultant des dispositions du a.

II. - Pour l'application des dispositions du I le taux de taxe professionnelle de la commune doit, lorsque celle-ci appartient également à une communauté urbaine, à un district à fiscalité propre ou à une communauté de communes, être majoré du taux de taxe professionnelle voté par ces groupements l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé.

III. - Les dispositions des I et II sont également applicables dans les communes ou parties de communes qui sont incorporées dans une zone d'activité économique où il est fait application des dispositions du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts.

Toutefois, le conseil municipal de la commune et l'organe délibérant du groupement peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de taxe professionnelle appliqué dans la commune ou partie de commune incorporée dans la zone est, dès la première année, celui fixé par le groupement.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 821-2 (code de la sécurité sociale)</p> <p>L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L.821-1 ci-dessus mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi.</p>	<p>B.- AUTRES MESURES</p> <p>Art. 52</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, après les mots «fixés par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 ci-dessus» sont insérés les mots «et dont l'incapacité permanente est au minimum égale à un pourcentage fixé par décret».</p>	<p>B.- AUTRES MESURES</p> <p>Art. 52</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, après les mots «fixés par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 ci-dessus» sont insérés les mots «et dont l'incapacité permanente est au minimum égale à un pourcentage fixé par décret».</p>	<p>B.- AUTRES MESURES</p> <p>Art. 52</p> <p>Voir commentaire de l'article</p>
	<p>II.- Il est inséré à l'article L. 821-2 un deuxième alinéa rédigé comme suit :</p> <p>«Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux demandes d'allocation aux adultes handicapés déposées à compter du 1er janvier 1994 et ne sont pas applicables aux demandes de renouvellement de l'allocation déposées par les personnes qui bénéficiaient de celle-ci au 1er janvier 1994.»</p>	<p>II.- L'article L. 821-2 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux demandes d'allocation aux adultes handicapés déposées à compter du 1er janvier 1994 et ne sont pas applicables aux demandes de renouvellement de l'allocation déposées par les personnes qui bénéficiaient de celle-ci au 1er janvier 1994.»</p>	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

(Loi n° 84-1208 de finances pour 1985)

I - Les employeurs passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter, avant le 6 avril 1993, une cotisation égale à 0,1 p. 100 du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe. La cotisation est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses au titre des contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes :

1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord collectif, au sens du livre Ier du code du travail, professionnel ou interprofessionnel, qui prévoit la réalisation de telles actions et le versement des fonds correspondants à des organismes de mutualisation.

2° A titre transitoire et à défaut, lorsque :

- ou bien ils justifient des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation ;
- ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>IV - Les organismes collecteurs chargés de recueillir des fonds dans les conditions prévues aux paragraphes I, I bis et II ci-dessus sont ceux prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou bien par des conventions ou accords en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi. Ils sont paritaires pour la gestion des fonds défiscalisés au titre desdits paragraphes I et II. Leur activité de mutualisation est subordonnée à un agrément de l'Etat.</p>	<p>Les fonds recueillis par les organismes collecteurs sont affectés :</p>	<p>Art. 52 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 52 bis (nouveau)</p>
<p>3° Pour tout ou partie des fonds qu'ils recueillent dans les conditions prévues au I et I bis ci-dessus et dans la limite de 25 p. cent de ceux qu'ils recueillent dans les conditions prévues au II à la prise en charge de dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis conventionnés par l'Etat ou les régions, selon des modalités arrêtées dans le cadre de la négociation de branche prévue à l'article L. 933-2 du code du travail et sous réserve d'un accord, au niveau de la branche, entre les organisations professionnelles et syndicales, prévoyant la part et les conditions d'affectation de ces fonds.</p>	<p>Dans le quatrième alinéa (3°) du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le pourcentage : "25 %" est remplacé par le pourcentage : "30 %".</p>	<p>Dans le texte proposé par cet article pour le quatrième(n° 84-1208 du 29 décembre 1984), remplacer le pourcentage "30%" par le pourcentage "50%".</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>(Loi n° 89-935 de finances pour 1990 - Art. 115)</p> <p>Le Gouvernement présente chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif au montant et à l'utilisation de l'ensemble des crédits consacrés à la politique des villes et du développement social urbain.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>AFFAIRES SOCIALES, SANTE ET VILLE II. VILLE</p>	<p>AFFAIRES SOCIALES, SANTE ET VILLE II. VILLE</p>
<p>Ce rapport indique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le montant des crédits affectés par le projet de loi de finances à chaque ministère pour la mise en oeuvre de cette politique et son évolution ;- la répartition des crédits engagés au titre des deux exercices précédents selon les programmes territoriaux et nationaux arrêtés par le comité interministériel des villes et du développement social urbain ;- les orientations retenues par le Gouvernement pour l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques locales concertées et des programmes nationaux de développement social urbain ;- le bilan d'exécution des actions en cours illustré d'exemples concrets.	<p>Art. 52 ter (nouveau)</p> <p>« L'article 115 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 52 ter (nouveau)</p> <p>(Sans modification)</p>	
		<p>« A compter du projet de loi de finances pour 1995, ce rapport indique les contrats de ville en vigueur, en analyse le contenu et précise les financements que l'Etat y associe. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre</p> <p style="text-align: center;">Art. L. 6</p> <p>La pension prévue par le présent code est attribuée sur demande de l'intéressé après examen par une commission de réforme selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'entrée en jouissance est fixée à la date du dépôt de la demande.</p> <p style="text-align: center;">Art. L. 18</p> <p>Les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur est concédée.</p> <p>S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de la pension.</p> <p>Toutefois, à dater du 1er janvier 1950, cette majoration est élevée au montant de la pension pour les invalides atteints d'infirmités multiples dont deux au moins leur auraient assuré, chacune prise isolément, le bénéfice de l'allocation visée au précédent alinéa.</p>	<p style="text-align: center;">ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE</p> <p style="text-align: center;">Art. 53 A (nouveau)</p> <p><i>Le titre premier du livre premier (première partie : législative) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :</i></p> <p>I. - <i>Le premier alinéa de l'article L. 6 est ainsi rédigé :</i></p> <p>"La pension prévue par le présent code est attribuée sur demande de l'intéressé après examen, à son initiative, par une commission de réforme selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat".</p>	<p style="text-align: center;">ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE</p> <p style="text-align: center;">Art. 53 A (nouveau)</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p style="text-align: center;">ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE</p>	<p style="text-align: center;">ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE</p>

Texte en vigueur

En aucun cas, il ne saurait être fait état de cette majoration pour augmenter les frais actuels d'hospitalisation qui sont à la charge des bénéficiaires de la mesure prise en leur faveur.

Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par la commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint.

Il est révisable tous les trois ans, après examens médicaux, même lorsque la pension ne présente pas ou ne présente plus le caractère temporaire, si l'incapacité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie n'a pas été reconnue définitive.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 18 est ainsi rédigé :
"Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par le médecin-chef du centre de réforme et, le cas échéant, par la commission de réforme, au moment où il est statué sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint."

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Art. L. 24

Les pensions militaires prévues par le présent code sont liquidées et concédées, sous réserve de la confirmation ou modification prévues à l'alinéa ci-après, par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ou par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet. Les décisions de rejet des demandes de pension sont prises dans la même forme.

Les concessions ainsi établies sont confirmées ou modifiées par un arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre de l'économie et des finances. La concession ne devient définitive qu'après intervention dudit arrêté.

Les concessions primitives établies par les fonctionnaires délégués à cet effet ne peuvent être effectuées qu'en homologuant les propositions favorables ou défavorables émises par les commissions de réforme en ce qui concerne le diagnostic et le taux d'invalidité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux militaires et marins de carrière ni aux fonctionnaires bénéficiant du régime des pensions militaires, pour lesquels la pension est liquidée, selon les cas, par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ou le ministre chargé de la France d'outre-mer, la constatation de leurs droits incombant au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ces pensions sont concédées par arrêté signé du ministre de l'économie et des finances.

III. - Le troisième alinéa de l'article L. 24 est ainsi rédigé :

"Les concessions primitives établies par les fonctionnaires délégués à cet effet ne peuvent être effectuées que conformément aux propositions émises par le médecin-chef du centre de réforme et, le cas échéant, par la commission de réforme en ce qui concerne le diagnostic et le taux de l'invalidité".

Texte en vigueur

Art. L. 28

Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui s'est produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité peut, sans atteindre l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article L. 8, adresser une demande de révision sur laquelle il doit être statué par la commission de réforme dans les deux mois qui suivent sa demande.

Art. L. 118

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 79, toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application de l'article L. 115 et des textes pris pour son application, sont jugées en premier ressort par la commission départementale des soins gratuits.

Les décisions de la commission départementale des soins gratuits sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure des soins gratuits.

Ces commissions constituent des juridictions administratives. Elles comprennent, notamment, des représentants des praticiens et des pensionnés.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV. - A l'article L. 28, les mots : "il doit être statué par la commission de réforme dans les deux mois qui suivent sa demande" sont remplacés par les mots : "Le médecin-chef du centre de réforme doit formuler une proposition de liquidation dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande, selon les modalités définies à l'article L. 6."

Art. 53 B (nouveau)

I. - A l'article L.118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les mots : "la commission départementale des soins gratuits" sont remplacés par les mots : "la commission contentieuse des soins gratuits".

II. - L'article L.118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le siège et le ressort des commissions contentieuses des soins gratuits sont fixés par décret en Conseil d'Etat".

Propositions de la commission

Art. 53 B (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

Cependant en aucun cas l'application du nouveau régime aux familles comptant au moins deux enfants nés avant le 1er octobre 1945 et ouvrant droit aux majorations prévues antérieurement par l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 ne peut entraîner une diminution du total des majorations effectivement perçues à cette date au titre desdits enfants. Le nouveau régime est intégralement applicable à partir du 1er octobre 1946 aux familles ne comprenant qu'un seul enfant à charge.

Toutefois, lorsque les enfants des veuves visés aux alinéas qui précèdent cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises pour pouvoir prétendre à pension d'orphelin, il est versé à la mère, jusqu'à l'âge de dix-huit ans de chacun des enfants, une majoration égale à celle prévue à l'article L. 20 pour un invalide à 100%.

Sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires des dispositions de l'article L. 57, les enfants atteints d'une infirmité incurable ne leur permettant pas de gagner un salaire dont le montant est fixé par décret ouvert droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale égale à l'indice de pension 270. Cette allocation est versée directement à l'intéressé à compter de sa majorité.

Cette allocation n'est cumulable avec aucun autre supplément familial attribué au titre du même enfant.

Texte du projet de loi

Art. 53

Au sixième alinéa de l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 333 est substitué à l'indice 270 à compter du 1er janvier 1994.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 53

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 53

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Le bénéfice de l'allocation spéciale est maintenu au dernier orphelin dont le droit à pension est né du mariage de sa mère, antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941.

Art. L. 16

Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, par degré d'invalidité de 10%, un complément de pension calculé sur la base de l'indice de pension 16 tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du présent code.

Si, à l'infirmité la plus grave, s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration prévue à l'article L. 14.

La majoration susvisée est accordée dans la limite de 50 degrés de surpension. Les infirmités classées après celle qui permet, compte tenu de la majoration correspondant à son rang, de franchir ladite limite sont affectées d'une majoration dont la valeur ne peut être supérieure au pourcentage de l'invalidité résultant de l'infirmité temporaire ou définitive à laquelle elle se rattache. Si l'application de cette règle en cas de renouvellement d'une pension temporaire, de conversion d'une telle pension en pension définitive ou de révision d'une pension temporaire ou définitive entraîne une diminution de la somme des degrés d'invalidité :

Art. 54

I.- A l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les deux premières phrases du troisième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

I.- Les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont ainsi rédigées :

« La majoration susvisée est accordée dans la limite de 100 degrés de surpension. Les infirmités classées après celle qui permet, compte tenu de la majoration correspondant à son rang, de franchir ladite limite, sont affectées d'une majoration dont la valeur ne peut être supérieure au pourcentage de l'invalidité résultant de l'infirmité temporaire ou définitive à laquelle elle se rattache. »

(Alinéa sans modification)

Art. 54

(Sens modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>- le taux global d'invalidité de la pension renouvelée ou convertie ne peut être inférieur au taux, calculé selon les dispositions du deuxième alinéa correspondant aux seuls éléments définitifs de la pension temporaire expirée ;</p> <p>- le taux global d'invalidité de la pension révisée est maintenu, pour la durée de validité de ladite pension, à son niveau antérieur.</p>	<p>II.- Les invalides titulaires d'une pension temporaire ou définitive comportant le bénéfice des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pourront obtenir la révision de leur pension sur le fondement des dispositions du I, sans autre condition que de présenter une demande à cet effet.</p> <p>III.- Les dispositions du présent article prennent effet au 1er janvier 1994.</p>	<p>II.- (Sans modification)</p> <p>III.- (Sans modification)</p>	<p>Art. 54 bis (nouveau)</p> <p>(Sans modification)</p>
		<p><i>Le gouvernement adressera au Parlement un rapport analysant les incidences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991, modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et réglementant les conditions d'attribution du traitement lié à ces décorations, sur la situation des anciens combattants qui auraient été susceptibles d'en bénéficier sous l'empire des règles antérieurement en vigueur.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>(Loi n° 91-1376 du 30 décembre 1992 - Art. 120)</p> <p>I.</p>			
	<p>CHARGES COMMUNES</p>	<p>CHARGES COMMUNES</p>	<p>CHARGES COMMUNES</p>
	<p>Art. 55</p>	<p>Art. 55</p>	<p>Art. 55</p>
	<p>La dette de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations constatée au 31 décembre 1993 est transférée à l'Etat, dans la limite de 110 milliards de francs, à compter du 1er janvier 1994.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>Art. 56</p>	<p>Art. 56</p>	<p>Art. 56</p>
	<p>I.- Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1er janvier 1987 et visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :</p>	<p>I.- Les taux ...</p> <p>... titres premier et II...</p>	<p>(Sans modification)</p>
			<p>...sont ainsi fixés :</p>

Texte en vignette

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaires
76 799,8	Avant le 1er août 1914
53 844,8	Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918
18 410,4	Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1925
11 251,7	Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1938
8 191,2	Du 1er janvier 1939 au 31 août 1940
4 887,9	Du 1er septembre 1940 au 11 août 1944
2 162,4	Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 094,0	Années 1946, 1947 et 1948
574,1	Années 1949, 1950 et 1951
413,9	Années 1952 à 1958 incluses
128,8	Années 1959 à 1963 incluses
593,7	Années 1964 et 1965
286,9	Années 1966, 1967 et 1968
234,1	Années 1969 et 1970
198,1	Années 1971, 1972 et 1973
127,2	Année 1974
113,0	Année 1975
97,3	Années 1976 et 1977
82,8	Année 1978
66,9	Année 1979
47,9	Année 1980
31,4	Année 1981
21,7	Année 1982
15,8	Année 1983
12,3	Année 1984
10,4	Année 1985
9,3	Année 1986
7,7	Année 1987
6,3	Année 1988
4,7	Année 1989
3,0	Année 1990
1,5	Année 1991

Texte du projet de loi

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaires
78 337,8	Avant le 1er août 1914
44 723,3	Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918
18 776,5	Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1925
11 477,7	Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1938
8 236,8	Du 1er janvier 1939 au 31 août 1940
4 987,7	Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944
2 411,6	Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 113,8	Années 1946, 1947 et 1948
592,7	Années 1949, 1950 et 1951
424,2	Années 1952 à 1958 incluses
337,4	Années 1959 à 1963 incluses
313,8	Années 1964 et 1965
294,6	Années 1966, 1967 et 1968
230,1	Années 1969 et 1970
201,7	Années 1971, 1972 et 1973
129,9	Année 1974
118,2	Année 1975
99,5	Années 1976 et 1977
95,0	Année 1978
68,9	Année 1979
49,7	Année 1980
33,0	Année 1981
23,2	Année 1982
17,2	Année 1983
13,0	Année 1984
11,7	Année 1985
10,6	Année 1986
9,0	Année 1987
7,6	Année 1988
6,0	Année 1989
4,2	Année 1990
2,7	Année 1991
1,2	Année 1992

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(Sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
II.	<p>II. Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 120 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), sont remplacés par les taux suivants :</p>	II. (Sans modification)
<p>Article 8 2.868 % Article 9 217 fois Article 11 3.363 % Article 12 2.868 %</p>	<p>Article 8 2.927 % Article 9 221 fois Article 11 3.432 % Article 12 2.927 %</p>	
III.	<p>III. L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 120 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), est ainsi rédigé :</p>	III. (Sans modification)
<p>« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4.696 F.</p>	<p>« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4.790 F.</p>	
<p>« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 27.495 F. »</p>	<p>« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 28.045 F. »</p>	
IV.	<p>IV. Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont fixés :</p>	IV. Les taux ...
		... sont ainsi fixés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

(Sans modifications)

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaires
78 337,8	Avant le 1er août 1914
44 723,3	Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918
18 770,5	Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1925
11 477,7	Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1938
8 220,8	Du 1er janvier 1939 au 31 août 1940
4 987,7	Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944
2 411,6	Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 113,8	Années 1946, 1947 et 1948
592,7	Années 1949, 1950 et 1951
424,2	Années 1952 à 1958 incluses
337,4	Années 1959 à 1963 incluses
313,8	Années 1964 et 1965
294,6	Années 1966, 1967 et 1968
272,9	Années 1969 et 1970
233,1	Années 1971, 1972 et 1973
154,6	Année 1974
140,7	Année 1975
120,1	Années 1976 et 1977
104,2	Année 1978
86,3	Année 1979
65,4	Année 1980
48,6	Année 1981
36,1	Année 1982
29,1	Année 1983
23,7	Année 1984
20,4	Année 1985
18,3	Année 1986
15,5	Année 1987
12,9	Année 1988
10,2	Année 1989
7,2	Année 1990
4,6	Année 1991
2,0	Année 1992

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaires
76 796,8	Avant le 1er août 1914
43 842,4	Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918
18 406,4	Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1925
11 230,7	Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1938
8 092,9	Du 1er janvier 1939 au 31 août 1940
4 887,9	Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944
2 362,4	Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 091,0	Années 1946, 1947 et 1948
579,1	Années 1949, 1950 et 1951
413,9	Années 1952 à 1958 incluses
328,8	Années 1959 à 1963 incluses
305,7	Années 1964 et 1965
286,9	Années 1966, 1967 et 1968
265,6	Années 1969 et 1970
226,6	Années 1971, 1972 et 1973
149,6	Année 1974
136,0	Année 1975
115,8	Années 1976 et 1977
102,2	Année 1978
82,6	Année 1979
62,2	Année 1980
43,7	Année 1981
33,4	Année 1982
26,8	Année 1983
21,3	Année 1984
18,0	Année 1985
16,0	Année 1986
13,2	Année 1987
10,7	Année 1988
0,0	Année 1989
5,1	Année 1990
2,5	Année 1991

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>(Loi n° 49-420 du 25 mars 1949)</p> <p>Art. premier</p>	<p>V.- Dans les articles 1er, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1er janvier 1992 est remplacée par celle du 1er janvier 1993.</p>	<p>V.- (Sans modification)</p>	
<p>A dater de la publication de la présente loi et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1992 soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue-propiété, d'un ou plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit :</p> <p>.....</p>			

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Art. 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1992 soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue-propiété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles le bien aliéné en contrepartie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive. Cette majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser les taux d'augmentation déterminés à l'article premier.

Art. 4

Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1992 et qui ont pour objet le paiement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du bien ou des biens cédés en contrepartie.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Art. 4 bis

Sont majorées de plein droit, à compter du 1er janvier 1951, et selon les taux fixés à l'article premier, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1992, moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant une rente viagère ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa premier.

Art. 4 ter

Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire par des personnes physiques ou morales autres que les compagnies d'assurance-vie opérant en France, la Caisse nationale d'assurance sur la vie ou les caisses autonomes mutualistes, et constituées avant le 1er janvier 1992, soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, a droit à une majoration, calculée selon les taux fixés à l'article premier. Le même droit appartient au titulaire d'une rente viagère attribuée à l'un des époux en règlement de la créance résultant de la liquidation, soit de ses reprises, soit de ses droits dans la communauté.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

VI.- Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitées sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1993.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1993 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII.- Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII.- Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article 1er de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L 321-9 du code de la mutualité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

VI.- (Sans modification)

VII.- (Sans modification)

VIII.- Les taux ...

... l'article premier de...

... mutualité.

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>(Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 - Art. 8)</p> <p>Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affecté au financement des partis et groupements politiques, peut, de la part des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement.</p> <p>Ce montant est divisé en deux fractions égales :</p> <p>1° Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;</p> <p>2° Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.</p>	<p>Art. 56 bis (nouveau)</p> <p><i>Par dérogation aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les aides calculées sur la base d'un montant global théorique à répartir de 580 millions de francs, sont diminuées en 1994 de 10% pour les partis et groupements représentés au Parlement et de 5 % pour les partis et groupements non représentés au Parlement.</i></p>	<p>Art. 56 bis (nouveau) (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur

Art. 1601 (code général des impôts)

Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, de leurs instances régionales et de l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi qu'à la contribution de l'un ou l'autre de ces organismes aux caisses instituées en application de l'article 76 du code de l'artisanat et aux fonds d'assurance formation prévus à l'article L.961-10 du code du travail, au moyen d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret n° 83-487 du 10 juin 1983 ainsi que par les chefs d'entreprises individuelles et les sociétés qui, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret précité, demeurent immatriculés au répertoire des métiers.

Cette taxe comprend :

a. Un droit fixe par ressortissant dont le maximum fixé à 525 F est révisable lors du vote de la loi de finances de l'année. Ce droit fait obligatoirement l'objet d'une majoration comprise entre 50% et 80% de ce maximum en vue de financer des actions de formation continue. Ce droit peut également faire l'objet d'une majoration, destinée à financer des actions de développement dans la limite de 10% de son maximum, qui alimente un fonds national créé à cet effet.

Texte du projet de loi

COMMERCE ET ARTISANAT

Art. 57

Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 540 F.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

COMMERCE ET ARTISANAT

Art. 57

I. - Le maximum...
... fixé à 55 F.

Propositions de la commission

COMMERCE ET ARTISANAT

Art. 57

(Sans modification)

II. - (nouveau) Après les mots « d'une majoration », la fin de la dernière phrase du troisième alinéa (a) de l'article 1601 du code général des impôts est ainsi rédigée :
« de 10% maximum destinée à alimenter un fonds national créé pour financer des actions de développement et de promotion ».

Texte en vigueur

(Loi n° 83-630 du
12 juillet 1983 - Art. 8)

Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment ceux qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

L'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat.

Le président du tribunal administratif, pour chaque commissaire enquêteur, le montant de l'indemnisation en tenant compte de la difficulté de l'enquête.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions générales de cette indemnisation.

Art. L. 11-9
(code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Texte du projet de loi

ENVIRONNEMENT

Art. 58

I.- L'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8 - Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, aux fins de garantir l'indépendance des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête sont fixées les règles d'indemnisation de ceux-ci et les modalités de versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes aux intéressés. »

II.- L'article L. 11-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ENVIRONNEMENT

Art. 58

I.- L'article 8 ...

... est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II.- L'article L. 11-9 ...

...est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

ENVIRONNEMENT

Art. 58

(Sans modification)

Texte en vigueur

L'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat.

(Loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 - Art. 33)

Art. 33 - La communauté, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune créée en application des 1° et 2° de l'article 6 bénéficient :

1° De dotations en capital de l'Etat, notamment pour alléger la charge de la dette et, le cas échéant, pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées à la rapidité de croissance de ces agglomérations, sous réserve qu'une convention avec l'Etat fixe les conditions d'octroi de ces dotations, notamment en ce qui concerne les engagements respectifs des parties signataires de cette convention en matière de programmes de logements, d'équipements et d'emploi ;

2° De subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans les budgets de l'Etat, des régions et des départements et d'une notification distincte. Cette individualisation s'applique également aux dotations d'aide au logement et à tout programme d'investissements publics ;

Texte du projet de loi

« Art. L. 11-9 - Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

(Ainsi sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>3° D'une dotation spécifique en matière d'équipement, qui est individualisée dans la loi de finances. Cette dotation à caractère transitoire est prévue pour une durée maximum de dix ans à compter du premier exercice budgétaire suivant l'année de la promulgation de la présente loi ; à l'issue de ce délai, elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun. Ce délai pourra être réduit lorsque des villes nouvelles actuellement en cours de réalisation verront leur achèvement constaté avant la fin de cette période de cinq ans, suivant les modalités indiquées à l'article 34 ci-après.</p> <p>En cas de création d'une commune nouvelle ou d'un syndicat en application de l'article 6 ci-dessus, les majorations de subventions prévues aux articles L. 235-10 à L. 235-12 du code des communes ne sont pas applicables.</p> <p>La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune unique support d'une agglomération nouvelle est habilité à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour les opérations engageant sa propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit.</p>	<p>ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME</p> <p>I.- Urbanisme et services communs</p> <p>Art. 59</p> <p>Dans le 3° de l'article 33 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 modifiée portant modification du statut des agglomérations nouvelles, les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « onze ans ».</p>	<p>ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME</p> <p>I.- Urbanisme et services communs</p> <p>Art. 59</p> <p>Dans le 3° ...</p> <p>... 13 juillet portant ...</p> <p>... « onze ans ».</p>	<p>ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME</p> <p>I.- Urbanisme et services communs</p> <p>Art. 59</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>II.- TRANSPORTS</p> <p>Art. 60</p> <p>A compter du 1er janvier 1994, l'établissement public Météo-France est subrogé dans les droits et obligations détenus par l'Etat au titre de la météorologie nationale.</p>	<p>II.- TRANSPORTS</p> <p>Art. 60</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>II.- TRANSPORTS</p> <p>Art. 60</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>II.- TRANSPORTS</p> <p>Art. 60</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>La subrogation de l'établissement public Météo-France dans les droits et obligations de l'Etat prévue à l'alinéa précédent ainsi que le transfert des biens de l'Etat à Météo-France prévu par l'article 20 du décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes, ni à aucun versement au profit des agents de l'Etat d'honoraires ou des salaires prévus à l'article 879 du code général des impôts.</p>	<p>INDUSTRIE ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.</p> <p>I.- INDUSTRIE</p>	<p>INDUSTRIE ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.</p> <p>I.- INDUSTRIE</p>	<p>INDUSTRIE ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.</p> <p>I.- INDUSTRIE</p>
<p>Art. 61</p>	<p>Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), qui a été fixé en dernier lieu par l'article 144 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), est revalorisé de 14% à compter du 1er janvier 1994.</p>	<p>Art. 61</p>	<p>Art. 61</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p> <p>I.- INTÉRIEUR</p>	<p>INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p> <p>I.- INTÉRIEUR</p>	<p>INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p> <p>I.- INTÉRIEUR</p>	<p>INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p> <p>I.- INTÉRIEUR</p>
<p>Art. 62</p>	<p>I.- L'effet des dispositions suivantes est suspendu pour 1994 :</p>	<p>Art. 62</p>	<p>Art. 62</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 - Art. 108)</p> <p>Chaque année, la loi de finances détermine les dotations définies aux articles 101 et 105 de la présente loi par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances.</p>	<p>1°. Article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 <i>modifiée</i> ;</p>	<p>1°. Article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 <i>relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat</i>;</p>	
<p>(Loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 - Art. 16)</p> <p>Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation régionale d'équipement scolaire ». Ce chapitre regroupe les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat et les subventions accordées par lui pour les opérations concernant les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole et les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural. Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.</p>	<p>2°. Dernière phrase des premiers alinéas des articles 16 et 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 <i>modifiée</i>.</p>	<p>2°. Dernière phrase des premiers alinéas des articles 16 et 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 <i>complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat</i>.</p>	

Texte en vigueur

(Loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 - Art. 17

Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : «Dotation départementale d'équipement des collèges». Ce chapitre regroupe les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges, ainsi que les subventions d'investissement accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériels au profit des collèges, qui figurent au budget du ministère de l'éducation nationale. Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

II.- Les dotations aux collectivités locales, faisant l'objet de la suspension d'indexation prévue au I ci-dessus, sont fixées ainsi qu'il suit en 1994 :

1°. la dotation globale d'équipement des communes est fixée à 3.543,515 millions de francs en autorisations de programme et à 3.309,589 millions de francs en crédits de paiement ;

2°. la dotation globale d'équipement des départements est fixée à 2.351,060 millions de francs en autorisations de programme et à 2.272,828 millions de francs en crédits de paiement ;

3°. la dotation régionale d'équipement scolaire est fixée à 2.946,854 millions de francs en autorisations de programme et à 2.835,313 millions de francs en crédits de paiement ;

II.- (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 831-4 (code de la sécurité sociale)</p>	<p>4°. la dotation départementale d'équipement des collèges est fixée à 1.457,798 millions de francs en autorisations de programme et à 1.402,614 millions de francs en crédits de paiement.</p>	<p>LOGEMENT</p>	<p>LOGEMENT</p>
<p>Le mode de calcul de l'allocation de logement est fixé par décret en fonction du loyer payé, des ressources de l'allocataire, de la situation de famille de l'allocataire, du nombre de personnes à charge vivant au foyer, du fait que le bénéficiaire occupe son logement en qualité de locataire d'un appartement meublé ou non meublé ou d'accédant à la propriété.</p>	<p>Art. 63</p>	<p>Art. 63</p>	<p>Art. 63</p>
<p>Le loyer principal effectivement payé n'est pris en considération que dans la limite du prix licite et de plafonds mensuels fixés par arrêté interministériel.</p>	<p>Sont ajoutés à l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation les alinéas suivants :</p>	<p>Retiré</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des locataires pour bénéficier de l'allocation de logement prévue par l'article L. 831-1, au titre de la partie du logement qu'elles occupent.</p>			

Texte en vigueur

Art. L. 351-3 (code de la construction et de l'habitation)

Le montant de l'aide personnalisée au logement est calculé en fonction d'un barème défini par voie réglementaire.

Ce barème est établi en prenant en considération :

1° La situation de famille du demandeur de l'aide occupant le logement et le nombre de personnes à charge vivant habituellement au foyer ;

2° Les ressources du demandeur et, s'il y a lieu, de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer ; toutefois, un abattement est opéré sur le montant des ressources, lorsque le conjoint perçoit des revenus résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ;

3° Le montant du loyer ou de la redevance définie par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 précitée ou des charges de remboursement des prêts contractés pour l'acquisition du logement ou son amélioration, pris en compte dans la limite d'un plafond, ainsi que les dépenses accessoires retenues forfaitairement.

Le barème, révisé le 1er juillet de chaque année, tient compte de l'évolution constatée des prix de détail et du coût de la construction. Cette révision assure, par toutes mesures appropriées, le maintien de l'efficacité sociale de l'aide personnalisée au logement.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>Le barème applicable aux personnes occupant des logements à usage locatif, conventionnés après le 31 décembre 1987, en application du 2° et, en ce qui concerne les logements améliorés, en application des 3° et 4° de l'article L. 351-2 du présent code, est celui prévu aux articles L. 542-5 et L. 831-4 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Toutefois, le plafond mensuel de loyer pris en compte pour le calcul de l'aide accordée aux occupants de logements à usage locatif conventionnés après le 31 décembre 1987 et améliorés en application des 3° et 4° de l'article L. 351-2 du présent code, peut être fixé de manière spécifique par décret.</p>		
	<p><i>« Pour les personnes poursuivant des études et à la charge d'un foyer fiscal au sens respectivement des articles 196 et 196 B du code général des impôts, les ressources prises en compte sont les ressources du foyer fiscal auquel elles appartiennent divisées par le nombre de parts déterminées par les articles 194 et 195 du code général des impôts.</i></p> <p><i>« Ces dispositions ne sont pas applicables aux étudiants titulaires d'une bourse à caractère social de l'enseignement supérieur.</i></p> <p><i>« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent s'appliquent aux prestations dues à compter du 1er juillet 1994. »</i></p>	